

The Royal Gazette

Fredericton
New Brunswick



Gazette royale

Fredericton
Nouveau-Brunswick

ISSN 0703-8623

Vol. 162

Wednesday, December 29, 2004 / Le mercredi 29 décembre 2004

2245

Important Notice

Please note changes in regular deadlines affecting the following publications:

Edition	Revised Deadline
December 22, 2004	Monday, December 13, 2004, 12 noon
December 29, 2004	Thursday, December 16, 2004, 12 noon
January 5, 2005	Tuesday, December 21, 2004, 12 noon

For more information, please contact the *Royal Gazette* Coordinator at 453-8372.

Effective June 1, 2004, new Pricelist

We are happy to offer the **free official on-line** *Royal Gazette* each Wednesday beginning **January 7, 2004**. This free on-line service will take the place of the printed annual subscription service. *The Royal Gazette* can be accessed on-line at:

<http://www.gnb.ca/0062/gazette/index-e.asp>

Avis Important

Veillez prendre note du changement de l'heure de tombée des éditions suivantes :

Édition	Nouvelle heure de tombée
Le 22 décembre 2004	Le lundi 13 décembre 2004 à 12 h
Le 29 décembre 2004	Le jeudi 16 décembre 2004 à 12 h
Le 5 janvier 2005	Le mardi 21 décembre 2004 à 12 h

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Coordonnatrice de la *Gazette royale* au 453-8372.

Nouvelle liste de prix à partir du 1^{er} juin 2004

Je suis heureuse de vous annoncer que nous offrirons, **gratuitement et en ligne**, la **version officielle** de la *Gazette royale*, chaque mercredi, à partir du **7 janvier 2004**. Ce service gratuit en ligne remplace le service d'abonnement annuel. Vous trouverez la *Gazette royale* à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/0062/gazette/index-f.asp>

Although a subscription service will no longer be provided, print-on-demand copies of *The Royal Gazette* will be available at \$4.00 per copy plus 15% tax, plus shipping and handling where applicable.

Bien que nous n'offrirons plus le service d'abonnement, nous pouvons fournir sur demande des exemplaires de la *Gazette royale* pour la somme de 4 \$ l'exemplaire, plus la taxe de 15 %, ainsi que les frais applicables de port et de manutention.

Notice to Readers

Except for formatting, documents are published in *The Royal Gazette* as submitted.

Material submitted for publication must be received by the editor no later than noon, at least **7 working days** prior to Wednesday's publication. However, when there is a public holiday, please contact the editor.

Avis aux lecteurs

Sauf pour le formatage, les documents sont publiés dans la *Gazette royale* tels que soumis.

Les documents à publier doivent parvenir à l'éditrice, à midi, au moins **7 jours ouvrables** avant le mercredi de publication. En cas de jour férié, veuillez communiquer avec l'éditrice.

Orders in Council

DECEMBER 2, 2004
2004 - 499

Under subsection 2(3) of the *Sheriffs Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints the following persons as Deputy Sheriffs for the Province of New Brunswick:

- (a) Stéphane Lizotte, Edmundston, New Brunswick; and
- (b) Daryl McLaughlin, Rivière-Verte, New Brunswick.

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

Décrets en conseil

LE 2 DÉCEMBRE 2004
2004 - 499

En vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur les shérifs*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les personnes suivantes shérifs adjoints pour la province du Nouveau-Brunswick :

- a) Stéphane Lizotte, d'Edmundston (Nouveau-Brunswick); et
- b) Daryl McLaughlin, de Rivière-Verte (Nouveau-Brunswick).

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson

DECEMBER 7, 2004
2004 - 501

Under subsection 3(1) of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints Roderick W. MacKenzie, Q.C., as Superintendent of Insurance, for a term not to exceed five years, effective December 7, 2004.

Herménégilde Chiasson, Lieutenant-Governor

LE 7 DÉCEMBRE 2004
2004 - 501

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme Roderick W. MacKenzie, c.r., surintendant des assurances pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, à compter du 7 décembre 2004.

Le lieutenant-gouverneur, Herménégilde Chiasson

Business Corporations Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of incorporation** has been issued to:

Loi sur les corporations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de constitution en corporation** a été émis à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Date		
				Year année	Month mois	Day jour
H & S EASTERN ASIATIC INVESTMENT LTD	11, cour Lauder Court, app. / Apt. 32 Saint John, NB E2K 2R3	Saint John	615775	2004	12	02
McHatten Builders Ltd.	1611, route / Highway 101 Nasonworth, NB E3C 2E2	Nasonworth	615833	2004	12	03
JADA International Ltd.	55, rue Rankine Street Fredericton, NB E3B 4S2	Fredericton	615884	2004	12	02
THE HEADMASTERS (DUNDONALD STREET) LTD.	3, chemin Lakeshore Road Lake George, NB E6K 3W5	Lake George	615902	2004	12	02

Festival Seafoods International, Inc.	1868, rue Amirault Street Dieppe, NB E1A 7J7	Dieppe	615908	2004	12	02
ACADIE TAXI INC.	951-2, rue Luc Street Beresford, NB E8K 1M3	Beresford	615909	2004	12	02
HI ROC CONSTRUCTION LTD.	180, chemin Highland Road Saint John North, NB E2K 1P9	Saint John North	615930	2004	12	03
615935 N.B. Limited	40, rue Cap-Pelé Street Dieppe, NB E1A 6Z2	Dieppe	615935	2004	12	03
615936 NB Ltd.	44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 Saint John, NB E2L 2A9	Saint John	615936	2004	12	03
615939 N.B. Ltd.	2125, route / Highway 128 Berry Mills, NB E1G 4K5	Berry Mills	615939	2004	12	03
Darrell J. Stephenson Professional Corporation	5, cour Harry Miller Court Rothesay, NB E2E 5L8	Rothesay	615940	2004	12	03
D.J. Stephenson P.C. Inc.	5, cour Harry Miller Court Rothesay, NB E2E 5L8	Rothesay	615942	2004	12	03
615943 N.B. Ltd.	66, rue Birchwood Street Grafton, NB E7N 1M8	Grafton	615943	2004	12	03
Bonnell, Donahue & McLellan Property Management Inc.	138, rue Waterloo Street Saint John, NB E2L 3R1	Saint John	615945	2004	12	03
NACSS INVESTMENTS INC.	30, rue Mathilde Street Ouest / West Dieppe, NB E1A 6V7	Dieppe	615946	2004	12	05
Michael D. Wennberg Professional Corporation	9, allée Domville Lane Rothesay, NB E2E 5H7	Rothesay	615954	2004	12	06
JASON WALKER HOLDINGS INC.	64, chemin Mountain Road C.P. / P.O. Box 996 Saint John, NB E2L 4E3	Saint John	615960	2004	12	06
MARATHON ENTERPRISES INC.	10, rue Prince Edward Street, bureau / Suite D Saint John, NB E2L 4M5	Saint John	615961	2004	12	06
M.D. Wennberg P.C. Inc.	9, allée Domville Lane Rothesay, NB E2E 5H7	Rothesay	615962	2004	12	06
C. Paul W. Smith Professional Corporation	4, chemin Henderson Park Road Rothesay, NB E2E 5M1	Rothesay	615965	2004	12	06
C.P.W. Smith P.C. Inc.	4, chemin Henderson Park Road Rothesay, NB E2E 5M1	Rothesay	615966	2004	12	06
615968 N.B. Ltd.	390, chemin Indian Mountain Road Stilesville, NB E1G 3C2	Stilesville	615968	2004	12	06
Construction Péninsule Ltée	521, rue Stella-Maris Street Tracadie-Sheila, NB E1X 1G4	Tracadie-Sheila	615969	2004	12	06
615972 NB Ltd.	103, chemin Hennessey Road Moncton, NB E1A 4Y8	Moncton	615972	2004	12	06
James D. Murphy Professional Corporation	10, cour Heathcliff Court Quispamsis, NB E2E 4Z1	Quispamsis	615996	2004	12	07
J.D. Murphy P.C. Inc.	10, cour Heathcliff Court Quispamsis, NB E2E 4Z1	Quispamsis	615997	2004	12	07
James F. LeMesurier Professional Corporation	61, terrasse Rocky Terrace Saint John, NB E2K 4B6	Saint John	615998	2004	12	07
J.F. LeMesurier P.C. Inc.	61, terrasse Rocky Terrace Saint John, NB E2K 4B6	Saint John	615999	2004	12	07
Letterman Glen Inc.	807, chemin Coverdale Road Riverview, NB E1B 5E1	Riverview	616000	2004	12	07
AIR LINK INTERNATIONAL LTD.	Bureau / Suite 155, unité / Unit E 660, avenue Rothesay Avenue Saint John, NB E2H 2H4	Saint John	616002	2004	12	07

Gerald S. McMackin Professional Corporation	63, chemin Gondola Point Road Rothesay, NB E2E 5K1	Rothesay	616005	2004	12	08
G.S. McMackin P.C. Inc.	63, chemin Gondola Point Road Rothesay, NB E2E 5K1	Rothesay	616006	2004	12	08
616008 N.B. INC.	184, allée C.K. Justason Lane Pennfield, NB E5H 1S2	Pennfield	616008	2004	12	08
HARRIS & SON FORESTRY CONTRACT LTD.	1462, route / Highway 420 Cassilis, NB E9E 2A6	Cassilis	616009	2004	12	08
Corporation Professionnelle Alain Bolduc MD Dermatologue Inc.	268, rue Weldon Street Moncton, NB E1C 5X1	Moncton	616011	2004	12	08
Lockhart Fisheries Inc.	5463, route / Highway 114 Hopewell Hill, NB E4H 3M9	Hopewell Hill	616012	2004	12	08
616016 NB Inc.	2, chemin Tom Road Riverglade, NB E4Z 3R2	Riverglade	616016	2004	12	08
CENTRADEV.COM INC.	267, rue Adams Street, app. / Apt. 2 Fredericton, NB E3B 7C2	Fredericton	616029	2004	12	08
INLAND WESTERN MARKHAM CORP.	371, rue Queen Street, bureau / Suite 400 Fredericton, NB E3B 1B1	Fredericton	616030	2004	12	08
Canadian Learning Academy Inc.	2 ^e étage / 2 nd Floor 288, rue Union Street, bureau / Suite 2C Fredericton, NB E3A 1E5	Fredericton	616039	2004	12	09
Ginette Bourque c.p. Inc.	273, avenue Acadie Avenue Dieppe, NB E1A 1G7	Dieppe	616041	2004	12	09
Sushi House Ltd.	13, rue Waterloo Street Saint John, NB E2L 3P5	Saint John	616042	2004	12	09
J.K. Holdings Ltd.	4, rue Steele Street Rothesay, NB E2E 6C4	Rothesay	616044	2004	12	09
Kenneth B. McCullogh Professional Corporation	3, allée Summer Rose Lane Rothesay, NB E2E 5Z1	Rothesay	616045	2004	12	09
R & C WILKINSON LTD.	769, route / Highway 550 Hartford, NB E7M 5L9	Hartford	616046	2004	12	09
K.B. McCullogh P.C. Inc.	3, allée Summer Rose Lane Rothesay, NB E2E 5Z1	Rothesay	616048	2004	12	09
616049 N.B. LTD.	570, rue Queen Street, bureau / Suite 600 Fredericton, NB E3B 5A6	Fredericton	616049	2004	12	09
616051 N.B. Ltd.	290, boulevard Baig Boulevard, unité / Unit B-14 Moncton, NB E1E 1C8	Moncton	616051	2004	12	09
Encan Direct Auction Inc.	370, rue Dover Street Campbellton, NB E3N 3M7	Campbellton	616053	2004	12	09
Wok's Taste Inc.	23, croissant Concorde Crescent Quispamsis, NB E2E 5B4	Quispamsis	616054	2004	12	09

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of continuance** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de prorogation** a été émis à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Previous Jurisdiction Compétence antérieure	Reference Number Numéro de référence	Date Year année	Month mois	Day jour
Seroyal International Inc.	Bureau / Suite 1000 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	Saint John	Ontario	615978	2004	12	07

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
WOOD MOTORS (1972) LIMITED	021279	2004	12	06
LION HARDWARE LTD.	037595	2004	12	08
058928 N.B. INC.	058928	2004	12	08
DR. SONDEKERE ANAND PROF. CORP.	508426	2004	12	07
BRETT AUTOMOTIVE LTD.	609134	2004	12	08
Fernand Mechanical Inc.	612055	2004	12	06

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment** which includes a **change in name** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification** contenant un **changement de raison sociale** a été émis à :

Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
McLellan's Furniture and Appliance Sales and Service Ltd.	McLellan's Countrywide Furniture and Appliance Sales and Service Ltd.	030121	2004	12	03
GROUPE DEAN DAIGLE GROUP INC.	Beaulieu Aluminium Inc.	506307	2004	12	08
510904 N.B. Inc.	La Boutik FleuraDécor Inc.	510904	2004	12	07
NETTOYEUR NOR-WES CLEANERS INC.	600279 N.B. INC.	600279	2004	12	08
AMBIR TECHNOLOGY GROUP INC.	613941 N.B. INC.	613941	2004	12	03
Global Intermediate Finance Trust Corporation	Global Intermediate Finance Trust Inc.	615655	2004	12	08
City Laundry Limited	052213 N.B. Inc.	615893	2004	12	01

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amalgamation** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de fusion** a été émis à :

Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Address Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
NORLAND HOLDINGS LTD.	Norland Holdings Ltd.-033000 Mednat Management Ltd.-010811	1560, rue Bois-Joli Street Paquetville, NB E8R 1C2	Paquetville	614289	2004	12	01
052213 N.B. Inc.	052213 N.B. Inc.-052213 City Laundry, Limited-003728	90, chemin City Road Saint John, NB E2L 3M7	Saint John	615893	2004	12	01
ATCON GROUP INC.	ATCON GROUP INC.- 504040 EASTWOOD FURNITURE INC.-610360	626, boul. Newcastle Blvd. Miramichi, NB E1V 2L3	Miramichi	615938	2004	12	03

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of dissolution** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de dissolution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
EIGHTEENTH HOLDINGS LIMITED	10, rue Sydney Street C.P. / P.O. Box 1421 Saint John, NB E2L 4K1	Saint John	005658	2004	12	02
MARITIME CEMENT COMPANY LIMITED	Unité / Unit 6008 4877, route / Highway 880 Est / East Havelock, NB E4Z 5C1	Havelock	010521	2004	12	03
NORTHEAST ENERGY SERVICES LIMITED	1133, rue Regent Street Fredericton, NB E3B 4Y2	Fredericton	012338	2004	12	03
DUBE EXCAVATION INC.	566, rue St-François Street Edmundston, NB E3V 1H3	Edmundston	032184	2004	12	02
ALSTYLE FURNITURE SALES LTD.	400, rue St. George Street Moncton, NB E1C 1X4	Moncton	035777	2004	12	01
KEWAN RESEARCH INC.	740, rue Main Street Moncton, NB E1C 1E6	Moncton	036041	2004	12	07
Entreprises THENOR Inc.	510, rue High Street Moncton, NB E1C 6E5	Moncton	510291	2004	12	03

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **restated certificate of incorporation** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de constitution mise à jour** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
WOOD MOTORS (1972) LIMITED	021279	2004	12	06

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of revival** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de reconstitution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
KENNETH W. MACDONALD TRUCKING LTD.	020702	2004	12	03
WILMOT DEVELOPMENTS LTD.	021197	2004	12	01
ST-ANTOINE BUILDING SUPPLIES LTD./MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE ST-ANTOINE LTEE	031163	2004	12	06
O'LEARY ENTERTAINMENT LTD.	039516	2004	12	01
ALL SEASONS HOME IMPROVEMENTS LTD.	057922	2004	12	03
504197 N.B. LTD.	504197	2004	12	08
508482 N.B. INC.	508482	2004	12	03
Ship's Lantern Inn Inc.	508635	2004	12	03
511572 N.B. INC.	511572	2004	11	30

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Month mois	Day jour
6291856 Canada Inc.	Canada	Hayward Aiton 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	615871	2004	12	01
CIBC ASSET MANAGEMENT INC. GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	Canada	C. Paul W. Smith 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	615872	2004	12	01
R.R. Donnelley Canada, Inc.	Canada	J. Gordon Petrie 77, rue Westmorland Street, bureau / Suite 600 Fredericton, NB E3B 5B4	615894	2004	12	01
IBS INTERNATIONAL BULK SERVICES OF CANADA INC./ SERVICES EN VRAC INTERNATIONAL IBS DU CANADA INC.	Canada	Peter M. Wright 644, rue Main Street, bureau / Suite 502 Moncton, NB E1C 1E2	615898	2004	12	02
SEA Systems Limited	Terre-Neuve-et- Labrador / Newfoundland and Labrador	Deborah M. Power 371, rue Queen Street, bureau / Suite 400 C.P. / P.O. Box 310 Fredericton, NB E3B 4Y9	615904	2004	12	02
Consbec Inc.	Canada	Walter Vail 371, rue Queen Street, bureau / Suite 400 C.P. / P.O. Box 310 Fredericton, NB E3B 4Y9	615950	2004	12	06
1447347 Ontario Inc.	Ontario	Walter Vail 371, rue Queen Street, bureau / Suite 400 C.P. / P.O. Box 310 Fredericton, NB E3B 4Y9	615951	2004	12	06
Whitson Manufacturing Inc.	Ontario	Walter Vail 371, rue Queen Street, bureau / Suite 400 C.P. / P.O. Box 310 Fredericton, NB E3B 4Y9	615952	2004	12	06
TRAVELERS ACCEPTANCE CORPORATION	Colombie-Britannique / British Columbia	Peter R. Forestell 1, Brunswick Square C.P. / P.O. Box 1324 Saint John, NB E2L 4H8	615959	2004	12	06
Gestion Charlebois Inc.	Québec / Quebec	Kelly McIntyre 100, croissant Dawn Crescent Moncton, NB E1G 1K3	615993	2004	12	07
CANADIAN FARM INSURANCE CORP.	Manitoba	Paul Smith 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6	616019	2004	12	08

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification de l'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Month mois	Day jour
EDU-TRI HOLDINGS INC.	CIBC FINANCE INC.	074797	2004	12	08
Arkema Canada Inc.	ATOFINA CANADA INC.	077419	2004	12	08

Northwater Capital Management Inc./ Northwater Gestion Inc.	Northwater Capital Management Inc./ Northwater Gestion Ltée	077890	2004	12	02
BLJC Realty Ltd.	BLJC Real Estate Services Inc.	611140	2004	12	02
Kassie Capital Corporation	2053959 Ontario Limited	614600	2004	11	30

PUBLIC NOTICE is hereby given, under the *Business Corporations Act*, of the **cancellation** of the registration of the following extra-provincial corporations:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un avis **d'annulation** a été émis aux corporations extraprovinciales suivantes :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	Agent Représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
MELOCHE MONNEX INSURANCE & FINANCIAL SERVICES INC. MONTSHIP INC.	Québec / Quebec	Frederick D. Toole	018064	2004	12	03
ARROW GAMES INC.	Québec / Quebec	Thomas L. McGloan	018099	2004	12	03
AIRONE CANADA COMMUNICATIONS INC.	Ontario	Raymond T. French	073737	2004	11	26
RAPID YACHT CHARTERS LTD.	Canada	Frederick D. Toole	074831	2004	12	03
Walter Construction Corporation	Colombie-Britannique / British Columbia	John M. Hanson	074940	2004	11	26
3414299 CANADA INC.	Alberta	C. Paul W. Smith	075036	2004	11	26
3414302 CANADA INC.	Canada	Frederick D. Toole	076413	2004	12	03
Energy Atlantic, LLC	Canada	Frederick D. Toole	076414	2004	12	03
T.A.V.S. Inc.	Maine	Thomas B. Drummie	076530	2004	11	26
SUITE SYSTEMS INC.	Canada	Bruce D. Hatfield	077233	2004	12	03
CUMMINS EASTERN CANADA INC./ CUMMINS EST DU CANADA INC.	Alberta	Frederick D. Toole	077301	2004	12	03
CUMMINS POWER EASTERN CANADA INC./ CUMMINS ÉNERGIE EST DU CANADA INC.	Canada	James D. Murphy	077392	2004	12	03
JORY CAPITAL INC.	Manitoba	Peter M. Klohn	077711	2004	12	03
Barrett Paving Materials Inc.	Delaware	Corinne A. Godbout	077768	2004	11	26
RBC ADVISOR GLOBAL FUND INC.	Canada	Leonard Hoyt	077952	2004	11	26
FONDS MONDIAL CONSEILLERS RBC INC.						
COLLECTIONS INSTITUTE OF CANADA LTD.	Ontario	Allison J. McCarthy	078071	2004	11	26
MCL HEAT TRANSFER PRODUCTS INC.	Ontario	Frederick D. Toole	603233	2004	12	03
Siemens Milltronics Process Instruments Inc./ Instruments de Contrôle de Procédés Siemens Milltronics Inc.	Canada	D. Hayward Aiton	605975	2004	11	26
4002032 Canada Inc.	Canada	D. Hayward Aiton	607801	2004	12	03

Companies Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, **letters patent** have been granted to:

Loi sur les compagnies

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, des **lettres patentes** ont été émises à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Head Office Siège social	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
PÉTONCLE DU NORD DU DETROIT LTEE./ NORTHERN STRAIT SCALLOP LTD.	408, rue Main Street Shediac, NB E4P 2G1	Shediac	614764	2004	12	01
PÉTONCLE NET LTEE./NET SCALLOP LTD.	151, rue Hector Street Neguac, NB E9G 1H9	Neguac	614788	2004	12	01
PÉTONCLE CHALEUR SCALLOP LTD.	61, rue du Quai Street Pointe-Verte, NB E8J 2T8	Pointe-Verte	614789	2004	12	01

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Companies Act*, **supplementary letters patent** have been granted to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les compagnies*, des **lettres patentes supplémentaires** ont été émises à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
CENTRE D'ACTION ARTISTIQUE INC.	611392	2004	11	29

Partnerships and Business Names Registration Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of business name** has been registered:

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat d'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
FOOD AND CONSUMER PRODUCTS OF CANADA	Food and Consumer Products Manufacturers of Canada Fabricants de Produits Alimentaires et de Consommation du Canada	William H. Teed 1, Brunswick Square, bureau / Suite 1500 C.P. / P.O. Box 1324 Saint John, NB E2L 4S8	615800	2004	11	25
FCPC	Food and Consumer Products Manufacturers of Canada Fabricants de Produits Alimentaires et de Consommation du Canada	William H. Teed 1, Brunswick Square, bureau / Suite 1500 C.P. / P.O. Box 1324 Saint John, NB E2L 4H8	615801	2004	11	25
DOVER COMMUNICATION	VITRES D'AUTO DOVER LTEE DOVER AUTO GLASS LTD.	322, rue Dover Street Campbellton, NB E3N 3M6	615901	2004	12	07
Eastland Business Networks	Chris Walsh	45, chemin Weldfield-Collette Road Napan, NB E1N 3A6	615934	2004	12	03
eh design	Troy Wilson	54, avenue Summit Avenue Sussex, NB E4E 1B6	615937	2004	12	03
True Essence Esthetics	Amanda Jean Estey	900, chemin Hanwell Road, bureau / Suite 10 Fredericton, NB E3B 6A3	615944	2004	12	03
Derrick's Second Hand Store	Derrick Walsh	500, rue Queen Street, unité / Unit 1 Bathurst, NB E2A 2J7	615947	2004	12	05
K J M & Associates	Kevin McDonald	306, chemin Ammon Road Ammon, NB E1G 3N8	615970	2004	12	09
B.E. Renouf Technical Services	Barry Renouf	11, avenue Laird Avenue Moncton, NB E1E 2P2	615971	2004	12	06
New Beginnings Esthetics	Elizabeth Allison	65, rue Henry Street Miramichi, NB E1V 2N4	615973	2004	12	06
Astrowood Manufacturing	Roy Hess	34, chemin Roby's Road Quispamsis, NB E2G 1H4	615974	2004	12	06
NIGHT MAGIC	BIKINI BEACH NIGHT CLUB INC.	151, chemin Mountain Road Moncton, NB E1C 2K8	615977	2004	12	07
MacDonald's Energy Solutions	Tony MacDonald	74, avenue Laurelle Avenue Moncton, NB E1G 1G3	615986	2004	12	07
CARROLL'S ACRYLIC & FIBERGLASS REPAIR	Greg Carroll	87, croissant Currie Crescent Waasis, NB E3B 7H3	616003	2004	12	08
Goldfish T-shirts	Gisele McClafferty	40, rue King Street Miramichi, NB E1N 2N3	616004	2004	12	08

NORTHSIDE HOUSEHOLD LIQUIDATORS	Robert McCormack	176, rue Main Street Fredericton, NB E3A 1C8	616010	2004	12	08
Breau Mechanical and Repair	Yvon Breau	19, place Westhaven Place Moncton, NB E1G 3Z7	616013	2004	12	08
Services conseils MPR	Michel P. Richard	242, rue Hervé Street Dieppe, NB E1A 6Y7	616014	2004	12	08
Bars & Bells Fitness	Cory Keith	232, chemin Marshall Hill Road Wards Creek, NB E4E 4M7	616017	2004	12	08
BEAULIEU ALUMINUM	GRUPE DEAN DAIGLE GROUP INC.	21, rue Morneault Street Edmundston, NB E3V 4J3	616026	2004	12	09

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of cessation of business or use of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de cessation de l'activité ou de cessation d'emploi de l'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Address Adresse	Reference Number Numéro de référence	Date Year Month Day année mois jour		
NETTOYEUR NOR-WES CLEANERS	21, rue Morneault Street Edmundston, NB E3V 4J3	604943	2004	12	08
GRUPE DEAN DAIGLE GROUP	21, rue Morneault Street Edmundston, NB E3V 4J3	608436	2004	12	08
NIGHT MAGIC	151, chemin Mountain Road Moncton, NB E1C 2K8	615768	2004	12	07
NIGHT MAGIC	151, chemin Mountain Road Moncton, NB E1C 2K8	615913	2004	12	07

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Partners / Membres	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Date Year Month Day année mois jour		
From Vine to Wine	Christopher MacKenzie Natalie MacKenzie	31, promenade Riley Drive Saint John, NB E2J 4C3	615773	2004	11	24
MOORE CANADA	R.R. Donnelley Canada, Inc. Moore Wallace Incorporated	J. Gordon Petrie 77, rue Westmorland Street, bureau / Suite 600 C.P. / P.O. Box 730 Fredericton, NB E3B 5B4	615895	2004	12	01

Limited Partnership Act

Loi sur les sociétés en commandite

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Limited Partnership Act*, a **declaration of change of limited partnership or extra-provincial limited partnership** has been filed:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, une **déclaration de changement de société en commandite ou de société en commandite extraprovinciale** a été déposée :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	General Partners Commandités	Principal place in New Brunswick Principal établissement au Nouveau-Brunswick	Reference Number Numéro de référence	Date Year Month Day année mois jour		
TFI TRANSPORT 3 LP	Québec / Quebec	6291856 Canada Inc.	Saint John	603214	2004	12	01

Municipal Capital Borrowing Act

NOTICE OF PUBLIC HEARING

Notice is given that a public hearing of the Municipal Capital Borrowing Board will be held - Monday January 10, 2005 at 2:00 p.m., Marysville Place, Third Floor Conference Room, Fredericton, NB, to hear the following municipal application for authorization to borrow money for a capital expense:

Time	Municipality	Purpose	Amount
2:05 p.m.	Bathurst	Environmental Health Services (Solid Waste)	
		Refuse Truck	\$175,000
		General Government Services	
		City Hall	\$150,000
		Transportation Services	
		Sidewalks, Curbs, Culverts, Ditching and Other	\$288,000
		Recreation and Cultural Services	
		Park Improvement	\$260,000
		Protective Services	
		Haz-Mat Truck	\$85,000
		Environmental Health Services	
		Water Treatment Plant	\$161,000
		Water Booster Stations	\$90,000
		Water Tank	\$150,000
		One-Ton Van	\$80,000
		Sanitary Sewer	\$105,000
		TOTAL	<u>\$1,544,000</u>
2:15 p.m.	Dieppe	Transportation Services	
		Street Improvements	\$5,138,000
		Salt Dome & Site Development	\$1,140,000
		Recreation and Cultural Services	
		Infrastructure – Public Lands	\$950,000
		Protective Services	
		Pumper Truck	\$450,000
		Environmental Health Services	
		Water and Sewer Infrastructure	\$2,104,000
		Water Reservoir	\$2,000,000
TOTAL	<u>\$11,782,000</u>		
2:25 p.m.	Edmundston	Energy Services	
		Acquisition of Fraser Hydroelectric Dam	\$3,000,000
2:35 p.m.	Bouctouche	Protective Services	
		Truck for Fire Services	\$135,000
		Environmental Development Services	
		Purchase Agreement - Land and Buildings	\$51,000
		General Government Services	
Loan Guarantee - Pays de la Sagouine	\$150,000		
TOTAL	<u>\$336,000</u>		
2:45 p.m.	Richibucto	General Government Services	
		Purchase of Building	\$475,000
		Recreation and Cultural Services	
		Recreation Improvements - Arena	\$50,000
TOTAL	<u>\$525,000</u>		

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Avis est donné par les présentes que la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités tiendra une audience publique le lundi 10 janvier 2005, à 14 h, Place Marysville, salle de conférence du troisième étage, Fredericton (Nouveau-Brunswick), pour entendre les demandes des municipalités suivantes visant l'autorisation d'emprunter des fonds en vue de dépenses en capital.

Heure	Municipalité	But	Montant
14 h 05	Bathurst	Services d'hygiène environnemental (déchets solides)	
		Camion à ordures	175 000 \$
		Services d'administration générale	
		Hôtel de ville	150 000 \$
		Services relatifs aux transports	
		Trottoirs et bordures de trottoirs, ponceaux, creusage de fosses, autre	288 000 \$
		Services récréatifs et culturels	
		Amélioration des parcs	260 000 \$
		Services de protection	
		Camion Haz-Mat	85 000 \$
		Services d'hygiène environnementale	
		Usine de filtration d'eau	161 000 \$
		Station d'augmentation de pression	90 000 \$
		Réservoir d'eau	150 000 \$
		Van d'une tonne	80 000 \$
		D'égoût sanitaire	105 000 \$
		TOTAL	<u>1 544 000 \$</u>
14 h 15	Dieppe	Services relatifs aux transports	
		Travaux d'infrastructure des rues	5 138 000 \$
		Dôme à sel & aménagement de site	1 140 000 \$
		Services récréatifs et culturels	
		Infrastructure de terrains publics	950 000 \$
		Services de protection	
		Auto pompe	450 000 \$
		Services d'hygiène environnementale	
		Améliorations des infrastructures des systèmes d'eau et d'égoûts de diverses rues	2 104 000 \$
		Réservoir d'eau	2 000 000 \$
TOTAL	<u>11 782 000 \$</u>		
14 h 25	Edmundston	Services d'énergie	
		Acquisition du barrage hydroélectrique Fraser	3 000 000 \$
14 h 35	Bouctouche	Services de protection	
		Camion pour service d'incendie	135 000 \$
		Services d'urbanisme	
		Entente d'achat (terrain et bâtiment)	51 000 \$
		Services d'administration générale	
Garantie de prêt - Pays de la Sagouine	150 000 \$		
TOTAL	<u>336 000 \$</u>		
14 h 45	Richibucto	Services d'administration générale	
		Achat d'un bâtiment	475 000 \$
		Services récréatifs et culturels	
		Installation récréatif (Aréna)	50 000 \$
TOTAL	<u>525 000 \$</u>		

2:55 p.m.	Baker-Brook	Environmental Health Services Improvements to Water System Land Purchase TOTAL	\$40,000 \$48,000 <u>\$88,000</u>	14 h 55	Baker-Brook	Services d'hygiène environnementale Amélioration du système d'eau Achat d'un terrain TOTAL	40 000 \$ 48 000 \$ <u>88 000 \$</u>
3:05 p.m.	Bristol	Environmental Development Services Land Purchase	\$67,000	15 h 05	Bristol	Services d'urbanisme Achat d'un terrain	67 000 \$
3:15 p.m.	Lamèque	Recreation and Cultural Services Campground Sewer Improvements and Building Renovations Environmental Health Services Water System Improvements TOTAL	\$50,000 \$300,000 <u>\$350,000</u>	15 h 15	Lamèque	Services récréatifs et culturels Réfection du bloc sanitaire au camping et rénovation de l'édifice Services d'hygiène environnementale Réfection du système d'eau TOTAL	50 000 \$ 300 000 \$ <u>\$350 000 \$</u>
3:25 p.m.	Gagetown	Environmental Development Services Land Purchase Recreation and Cultural Services Land Purchase TOTAL	\$13,000 \$32,000 <u>\$45,000</u>	15 h 25	Gagetown	Services d'urbanisme Achat d'un terrain Services récréatifs et culturels Achat d'un terrain TOTAL	13 000 \$ 32 000 \$ <u>45 000 \$</u>
3:35 p.m.	Norton	Protective Services Fire Truck	\$250,000	15 h 35	Norton	Services de protection Camion d'incendie	250 000 \$

Objections to these applications may be filed in writing or made to the Board at the hearing - Secretary, Municipal Capital Borrowing Board, Marysville Place, P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1, FAX : 457-4991, TEL : 453-2154

If you require sign language interpretation or an assistive listening device or FM system, please contact the Saint John Deaf & Hard of Hearing Services (TTY) (506) 634-8037.

Toute objection à ces demandes peut être présentée à la Commission par écrit ou de vive voix au moment de l'audience. - Secrétaire de la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités, Place Marysville, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1, télécopieur : 457-4991, téléphone : 453-2154

Si vous avez besoin d'un service d'interprétation gestuelle ou d'un dispositif technique pour malentendants (système FM), veuillez téléphoner au Saint John Deaf & Hard of Hearing Services au (506) 634-8037 (ATS).

Department of Justice

Ministère de la Justice

Pursuant to section 226 of the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12, the Superintendent of Insurance has approved the standard owner's policy, effective January 1, 2005, as follows:

S.P.F. No 1 (SF) Standard Owner's Policy for New Brunswick

INSURING AGREEMENTS

Now, Therefore, in consideration of the payment of the premium specified and of the statements contained in the application **and subject to the limits, terms, conditions, provisions, definitions and exclusions herein stated** and subject always to the condition that the insurer shall be liable only under the section(s) or subsection(s) of the following Insuring Agreements, A, A.1, B, C, and D for which a premium is specified in Item 4 of the application and no other.

SECTION A – THIRD PARTY LIABILITY

The insurer agrees to indemnify the insured and, in the same manner and to the same extent as if named herein as the insured, every other person who with his consent personally drives the automobile, or personally operates any part thereof, against the liability imposed by law upon the insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile and resulting from

BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY

The insurer shall not be liable under this section,

- (a) for any liability imposed by any workers' compensation law upon any person insured by this section; or
- (b) – deleted
- (c) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by this section while engaged in the operation or repair of the automobile; or
- (d) for loss of or damage to property carried in or upon the automobile or to any property owned or rented by, or in the care, custody or control of any person insured by this section; or
- (e) – deleted
- (f) – deleted
- (g) for any amount in excess of the limit(s) stated in section A of Item 4 of the application, and expenditures provided for in the Additional Agreements of this section; subject always to the provisions of the section of the **Insurance Act** (Automobile Insurance Part) relating to the nuclear energy hazard; or
- (h) for any liability arising from contamination of property carried in the automobile.

See also General Provisions, Definitions, Exclusions and Statutory Conditions of this Policy

ADDITIONAL AGREEMENTS OF INSURER

Where indemnity is provided by this section, the insurer shall,

- (1) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make any investigations, conduct such negotiations with the claimant and effect such settlement of any resulting claims as are deemed expedient by the insurer; and
- (2) defend in the name and on behalf of any person insured by this policy and at the cost of the insurer any civil action which may at any time be brought against such person on account of such loss or damage to persons or property; and
- (3) pay all costs taxed against any person insured by this policy in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of judgment upon that part of the judgment which is within the limit(s) of the insurer's liability; and
- (4) in case the injury be to a person, reimburse any person insured by this policy for outlay for such medical aid as may be immediately necessary at the time of such injury; and

- (5) be liable up to the minimum limit(s) prescribed for that province or territory of Canada in which the accident occurred, if that limit(s) is higher than the limit(s) stated in section A of Item 4 of the application; and
- (6) not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in the province or territory of Canada in which the accident occurred.

AGREEMENTS OF INSURED

Where indemnity is provided by this section, every person insured by this policy

- (a) by the acceptance of this policy, constitutes and appoints the insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile;
- (b) shall reimburse the insurer, upon demand, in the amount which the insurer has paid by reason of the provisions of any statute relating to automobile insurance and which the insurer would not otherwise be liable to pay under this policy.

SECTION A.1 – DIRECT COMPENSATION – PROPERTY DAMAGE

Where section 254.1 of the **Insurance Act** applies, the insurer agrees to indemnify the insured under this section as though the insured were a third party for damage caused to the automobile owned by the insured, its equipment, and its contents if not carried for reward, and for loss of use of the automobile, equipment, and contents, in accordance with the **Insurance Act** and the Fault Determination Rules made under the **Act**.

Definitions and Interpretation

For the purpose of this section, with respect to a claim for damage to the automobile and its equipment, the insured is the owner of the automobile, and with respect to a claim for damage to contents of the automobile, the insured is the owner of the contents.

Deductible

Each occurrence causing loss or damage covered under this section shall give rise to a separate claim in respect of which the insurer's liability shall be limited to the amount of loss in excess of the Direct Compensation Property Damage deductible, if any, stated in Section A.1 of Item 4 of the application multiplied by the percentage to which the driver of the automobile was determined to not be at fault under the Direct Compensation – Property Damage Fault Determination Rules.

If there is damage to both the automobile and its contents, the deductible will first be applied to the automobile loss. If there is any remaining deductible, the remainder will be applied to the contents loss.

Exclusions

The insurer shall not be liable under this section:

- (a) for any amount in excess of the limit(s) stated in section A of Item 4 of the application; subject always to the provisions of the section of the **Insurance Act** (Automobile Insurance Part) relating to the nuclear energy hazard; or
- (b) for any claims arising from contamination of property carried in the automobile.

**See also General Provisions, Definitions, Exclusions and
Statutory Conditions of this Policy.**

SECTION B – ACCIDENT BENEFITS**SUBSECTION I – MEDICAL, REHABILITATION AND FUNERAL EXPENSES**

- (1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains bodily injury as a result of an accident reasonable expenses resulting from the accident within the benefit period set out in clause (2) for,
 - (a) medical, surgical, dental, chiropractic, ambulance, hospital, or professional nursing services;
 - (b) any other service within the meaning of entitled services in the **Hospital Services Act** or the **Medical Services Payment Act**; and
 - (c) other goods and services, which, in the opinion of the insured person's attending physician and in the opinion of the insurer's medical advisor, are essential for the treatment, occupational retraining or rehabilitation of the insured person.
- (2) The benefit period commences on the day of the accident and ends four years after the day of the accident.
- (3) The maximum amount payable under this clause (1),
 - (a) in respect of a person entitled to No Frills Benefits, is \$25,000.00 or,
 - (b) in respect of any other person, is \$50,000.00.
- (4) Medical services mentioned in subclause (a) of clause (1) means services;
 - (a) performed by a physician, or
 - (b) performed by a duly qualified health care professional and prescribed by a physician as necessary for the treatment of the person.
- (5) The insurer will pay with respect to each insured person who dies as a result of an accident, funeral expenses incurred, up to the amount of \$1,250.00 in respect of the death of a person entitled to No Frills Benefits or, in respect of the death of any other person, up to the amount of \$2,500.00.
- (6) The insurer shall not be liable under this subsection for those portions of such expenses payable or recoverable under any medical, surgical, dental, or hospitalization plan or law or, except for similar insurance provided under another automobile insurance contract, under any other insurance contract or certificate issued to or for the benefit of, any insured person.

SUBSECTION 2 – DEATH BENEFITS AND LOSS OF INCOME PAYMENTS**Part I – Death Benefits**

A. Subject to the provisions of this Part, for death that ensues within 180 days of the accident or within 104 weeks of the accident if there has been continuous disability during that period, the insurer will pay – based on the status at the date of the accident of the deceased in a household where a head of the household, spouse or common law partner or dependents survive – *one of* the following amounts:

	With respect to the death of a person entitled to No Frills Benefits	With respect to the death of any other person
Head of Household	\$25,000	\$50,000
Spouse or common law partner of the Head of the Household	\$12,500	\$25,000
Dependent within the meaning of sub-subparagraph (b) of subparagraph (3) of paragraph B	\$2,500	\$5,000

In addition, with respect to death of the head of the household, where there are two or more survivors – spouse or common law partner or dependents – the principal sum payable is increased \$1,000 for each survivor other than the first.

B. For the purposes of this Part,

- (1) "Spouse of the head of the household" means the spouse with the lesser income from employment in the twelve months preceding the date of the accident.
- (2) "Spouse" means either of a man and woman who,
 - (a) are married to each other;
 - (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been voided by a judgment of nullity; or
 - (c) have gone through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and are cohabiting or have cohabited within the preceding year.
- (2a) "Common law partner" means a person who, not being married to another person, is residing with that person and who has cohabited continuously in a conjugal relationship with that other person for at least one year.
- (3) "Dependent" means
 - (a) the spouse or common law partner of the head of the household who resides with the head of the household; or
 - (b) a person,
 - (i) under the age of 19 years who resides with and is principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support,
 - (ii) 19 years of age or over who, because of mental or physical infirmity, is principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support, or
 - (iii) 19 years of age or over who, because of full-time attendance at a school, college or university, is principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support, or
 - (c) a parent or relative,
 - (i) of the head of the household, or
 - (ii) of the spouse or common law partner of the head of the household,
 residing in the same dwelling premises and principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support.
- (4) The total amount payable shall be paid to a person who is the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household, as the case may be, if that person survives the deceased by at least 30 days.

- (5) The total amount payable with respect to death where no head of the household or spouse or common law partner survives the deceased by at least 30 days shall be divided equally among the surviving dependents.
- (6) No amount is payable on death, other than incurred funeral expenses, if no head of the household or dependent survives the deceased by at least 30 days.

Part II – Loss of Income

Subject to the provisions of this Part, the insurer will pay a weekly payment for the loss of income from employment for the period during which the insured person suffers substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment, provided,

- (a) such person was employed at the date of the accident;
- (b) within 30 days from the date of the accident, and as a result of the accident, the insured person suffers substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment for a period of not less than seven days;
- (c) no payments shall be made for any period in excess of 104 weeks except that if, at the end of the 104 week period, it has been established that such injury continuously prevents such person from engaging in any occupation or employment for which he is reasonably suited by education, training or experience, the insurer agrees to make such weekly payments for the duration of such inability to perform the essential duties.

Amount of Weekly Payment –

- (a) The amount of a weekly payment shall be, 80 percent of the insured person's gross weekly income from employment, less any payments for loss of income from employment received by or available to such person under,
 - (i) the laws of any jurisdiction, other than payments available under any workers' compensation law or plan;
 - (ii) wage or salary continuation plans available to the person by reason of his employment,
 but no deduction shall be made for any increase in such payment due to a cost of living adjustment subsequent to the insured person's substantial inability to perform the essential duties of his or her occupation or employment.
- (b) The maximum amount payable is \$125 per week in respect of a person entitled to No Frills Benefits or \$250 per week in respect of any other person.

For the purposes of this Part,

- (1) there shall be deducted from an insured person's gross weekly income any payments received by or available to him from part-time or other employment or occupation subsequent to the date of the accident;
- (2) a principal unpaid housekeeper residing in the household, not otherwise engaged in occupation or employment for wages or profit, if injured, shall be deemed disabled only if completely incapacitated and unable to perform any of his or her household duties and, while so incapacitated, shall receive a benefit for not more than 52 weeks at the rate of \$50 per week in respect of a person entitled to No Frills Benefits, or \$100 per week in respect of any other person;
- (3) a person shall be deemed to be employed,
 - (a) if actively engaged in an occupation or employment for wages or profit at the date of the accident; or
 - (b) if 18 years of age or over and under the age of 65 years, so engaged for any six months out of the preceding 12 months and in these circumstances shall be deemed to have suffered loss of income at a rate equal to that of his most recent employment earnings;

- (4) a person receiving a weekly payment who, within 30 days of resuming his occupation or employment, is unable to continue such occupation or employment as a result of such injury, is not precluded from receiving further weekly payments;
- (5) where the payments for loss of income payable hereunder, together with payments for loss of income under another contract of insurance other than a contract of insurance relating to any wage or salary continuation plan available to an insured person by reason of his employment, exceed the actual loss of income of the insured person, the insurer is liable only for that proportion of the payments for loss of income stated in this policy that the actual loss of income of the person insured bears to the aggregate of the payments for loss of income payable under all such contracts.

**SPECIAL PROVISIONS, DEFINITIONS AND EXCLUSIONS
OF SECTION B**

- (1) **“INSURED PERSON” DEFINED** In this section, subject to clause (1.1), the words “insured person” mean,
 - (a) any person while an occupant of the described automobile or of a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in this policy;
 - (b) the insured and, if residing in the same dwelling premises as the insured, his or her spouse or common law partner and any dependent relative of either while an occupant of any other automobile; provided that,
 - (i) the insured is an individual or a spouse or common law partner of the insured;
 - (ii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;
 - (iii) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (iv) such other automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery;
 - (c) in this section, any person, not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck, in Canada, by the described automobile or a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in the policy;
 - (d) in this section, the named insured, if an individual and his or her spouse or common law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured, not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that,
 - (i) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;
 - (ii) that automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured;
 - (iii) that automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured;

- (e) if the insured is a corporation, unincorporated association, or partnership, any employee or partner of the insured for whose regular use the described automobile is furnished, and his or her spouse or common law partner and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while an occupant of any other automobile of the private passenger or station wagon type; and
 - (f) in this section, any employee or partner of the insured, for whose regular use the described automobile is furnished, and his or her spouse or common law partner and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that, in respect of (e) and (f) above,
 - (i) neither such employee nor partner or his or her spouse or common law partner is the owner of an automobile of the private passenger or station wagon type;
 - (ii) the described automobile is of the private passenger or station wagon type;
 - (iii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;
 - (iv) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the employee or partner, or by any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner;
 - (v) such other automobile is not owned, hired, or leased by the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner of the insured; in respect of (e) above only,
 - (vi) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery.
- (2) **“PHYSICIAN” DEFINED** “Physician” means a legally qualified medical practitioner.

(2a) **“PERSON ENTITLED TO NO FRILLS BENEFITS”**

Warning: Where No Frills Insurance from any insurer has been obtained by or on behalf of a person, the maximum amount payable under any policy is usually limited to the No Frills limits of coverage.

- (a) Despite the issuance of a Standard Owner's Policy by the insurer, and subject to the provisions of paragraph (d), if the injured insured person is a person entitled to No Frills Benefits under a contract of insurance issued by any insurer, then the benefits payable are limited to the amounts indicated as applicable in respect of a person entitled to No Frills Benefits.
- (b) A person is a person “entitled to No Frills Benefits” if the person is:
 - (i) a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer,
 - (ii) the spouse who resides with a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer,
 - (iii) the common law partner of a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer, or
 - (iv) a dependent of a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer.
- (c) A dependent of a person who is a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer is a person,

- (i) under the age of 19 years who resides with that named insured and is principally dependent upon that named insured or the spouse or common law partner of that named insured for financial support,
 - (ii) 19 years of age or over who, because of mental or physical infirmity, is principally dependent upon that named insured or the spouse or common law partner of that named insured for financial support, or
 - (iii) 19 years of age or over who ordinarily resides with that named insured, and, because of full-time attendance at a school, college or university, is principally dependent upon that named insured or the spouse or common law partner of that named insured for financial support.
- (d) Provided always that, the limited benefits of the No Frills Policy prescribed in paragraph (a) do not apply to the named insured under this policy, the spouse who resides with the named insured or common law partner of the named insured and the dependents of either while they are occupants of the described automobile in this Standard Owner's Policy.

(3) EXCLUSIONS

- (a) The insurer shall not be liable under this section for bodily injury to or death of any person,
- (i) resulting from the suicide of such person or attempt thereat, whether sane or insane; or
 - (ii) who is entitled to receive the benefits of any workers' compensation law or plan and has not exercised his option to recover damages as provided under said law or plan; or
 - (iii) caused directly or indirectly by radioactive material.
- (b) The insurer shall not be liable under subsection I or Part II of subsection 2 of this section for bodily injury or death,
- (i) sustained by any person who, at the time of the accident, was driving or operating the automobile while in a condition for which he is convicted of an offence under Section 253 of the Criminal Code (Canada) or under or in connection with the circumstances of which he is convicted of an offence under Section 254 of the Criminal Code (Canada); or
 - (ii) sustained by any person driving the automobile who is not for the time being either authorized by law or qualified to drive the automobile.

(4) NOTICE AND PROOF OF CLAIM The insured person or his agent, or the person otherwise entitled to make claim or his agent, shall,

- (a) give written notice of claim to the insurer by delivery thereof or by sending it by registered mail to the chief agency or head office of the insurer in the Province, within 30 days from the date of the accident or as soon as practicable thereafter;
- (b) within 90 days from the date of the accident for which the claim is made, or as soon as practicable thereafter, furnish to the insurer such proof of claim as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident and the loss occasioned thereby;
- (c) if so required by the insurer, furnish a certificate as to the cause and nature of the accident for which the claim is made and as to the duration of the disability caused thereby from a physician.

- (5) **MEDICAL REPORTS** The insurer has the right and the claimant shall afford to the insurer, an opportunity to examine the person of the insured person when and as often as it reasonably requires while the claim is pending, and also, in the case of the death of the insured person, to make an autopsy subject to the law relating to autopsies.
- (6) **RELEASE** Notwithstanding any release provided for under the relevant sections of the **Insurance Act**, the insurer may demand, as a condition precedent to payment of any amount under this section of the policy, a release in favor of the insured and the insurer from liability to the extent of such payment from the insured person or his personal representative or any other person.
- (7) **WHEN MONEYS PAYABLE**
- (a) All amounts payable under this section, other than benefits under Part II of subsection 2, shall be paid by the insurer within 30 days after it has received proof of claim. The initial benefits for loss of time under Part II of subsection 2 shall be paid within 30 days after it has received proof of claim, and payments shall be made thereafter within each 30-day period while the insurer remains liable for payments if the insured person, whenever required to do so, furnishes prior to payment proof of continuing disability.
- (b) No person shall bring action to recover the amount of a claim under this section unless the requirements of provisions (3) and (4) are complied with, nor until the amount of the loss has been ascertained as provided in this section.
- (c) Every action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this section shall be commenced within one year from the date on which the cause of action arose and not afterwards.
- (8) **LIMITATION ON BENEFIT PAYABLE** Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type set forth in subsections 1 or 2, he or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of legislation providing for indemnity for fatal accidents may recover only an amount equal to one benefit.

Insofar as applicable the general provisions, definitions, exclusions and statutory conditions of the policy also apply.

SECTION C – LOSS OF OR DAMAGE TO INSURED AUTOMOBILE

The insurer agrees to indemnify the insured against direct and accidental loss of or damage to the automobile, including its equipment.

Subsection 1 – ALL PERILS – from all perils;

Subsection 2 – COLLISION OR UPSET – caused by collision with another object or by upset;

Subsection 3 – COMPREHENSIVE – from any peril other than by collision with another object or by upset;

The words “another object” as used in this subsection 3 shall be deemed to include (a) a vehicle to which the automobile is attached and (b) the surface of the ground and any object therein or thereon.

Loss or damage caused by missiles, falling or flying objects, fire, theft, explosion, earthquake, windstorm, hail, rising water, malicious mischief, riot or civil commotion shall be deemed loss or damage caused by perils for which insurance is provided under this subsection 3.

Subsection 4 – SPECIFIED PERILS – caused by fire, lightning, theft or attempt thereof, windstorm, earthquake, hail, explosion, riot or civil commotion, falling or forced landing of aircraft or of parts thereof, rising water, or the stranding, sinking, burning, derailment or collision of any conveyance in or upon which the automobile is being transported on land or water;

DEDUCTIBLE CLAUSE

Each occurrence causing loss or damage covered under any subsection of section C, except loss or damage caused by fire or lightning or theft of the entire automobile covered by such subsection, shall give rise to a separate claim in respect of which the insurer's liability shall be limited to the amount of loss or damage in excess of the amount deductible, if any, stated in the applicable subsection of section C of Item 4 of the application.

If the claim is one to which section 254.1 of the **Insurance Act** (Direct Compensation – Property Damage) applies, the deductible under this section shall be the amount, if any, stated in the applicable subsection of section C of Item 4 of the application multiplied by the percentage to which the driver of the automobile was determined to be at fault under the Direct Compensation – Property Damage Fault Determination Rules.

EXCLUSIONS

The insurer shall not be liable,

- (1) under any subsection of section C for loss or damage
 - (a) to tires or consisting of or caused by mechanical fracture or breakdown of any part of the automobile or by rusting, corrosion, wear and tear, freezing, or explosion within the combustion chamber, unless the loss or damage is coincident with other loss or damage covered by such subsection or is caused by fire, theft or malicious mischief covered by such subsection; or
 - (b) caused by the conversion, embezzlement, theft or secretion by any person in lawful possession of the automobile under a mortgage, conditional sale, lease or other similar written agreement; or
 - (c) caused by the voluntary parting with title or ownership, whether or not induced to do so by any fraudulent scheme, trick, device or false pretense; or
 - (d) caused directly or indirectly by contamination by radioactive material; or

- (e) to contents of trailers or to rugs or robes; or
- (f) to tapes and equipment for use with a tape player or recorder when such tapes or equipment are detached therefrom; or
- (g) where the insured drives or operates the automobile
 - (i) while under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile; or
 - (ii) while in a condition for which he is convicted of an offence under Section 253 of the Criminal Code (Canada) or under or in connection with the circumstances for which he is convicted of an offence under Section 254 of the Criminal Code (Canada); or
- (h) where the insured permits, suffers, allows or connives at the use of the automobile by any person contrary to the provisions of (g); or (2) under subsections 3 (Comprehensive), 4 (Specified Perils) only, for loss or damage caused by theft by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured, or by any employee of the insured engaged in the operation, maintenance or repair of the automobile whether the theft occurs during the hours of such service or employment or not.

See also General Provisions, Definitions, Exclusions and Statutory Conditions of this Policy

ADDITIONAL AGREEMENTS OF INSURER

- (1) Where loss or damage arises from a peril for which a premium is specified under a subsection of this section, the insurer further agrees:
 - (a) to pay general average, salvage and fire department charges and customs duties of Canada or of the United States of America for which the insured is legally liable;
 - (b) to waive subrogation against every person who, with the insured's consent, has care, custody or control of the automobile, provided always that this waiver shall not apply to any person (1) having such care, custody or control in the course of the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles, or (2) who has (i) committed a breach of any condition of this policy or (ii) driven or operated the automobile in the circumstances referred to in (i) or (ii) of paragraph (g) of the Exclusions to section C of this policy;
 - (c) to indemnify the insured and any other person who personally drives a temporary substitute automobile as defined in the General Provisions of this policy against the liability imposed by law or assumed by the insured or such other person under any contract or agreement for direct and accidental physical loss or damage to such automobile and arising from the care, custody and control thereof; provided always that:
 - (i) such indemnity is subject to the deductible clause and exclusions of each such subsection;
 - (ii) if the owner of such automobile has or places insurance against any peril insured by this section, the indemnity provided herein shall be limited to the sum by which the deductible amount, if any, of such other insurance exceeds the deductible amount stated in the applicable subsection of this policy;
 - (iii) the Additional Agreements under section A of this policy shall, insofar as they are applicable, extend to the indemnity provided herein.

- (2) Loss of Use by Theft – Where indemnity is provided under subsections 1, 3 or 4 of section C hereof, the insurer further agrees, following a theft of the entire automobile covered thereby, to reimburse the insured for expense not exceeding \$25.00 for any one day nor totaling more than \$750.00 incurred for the rental of a substitute automobile, including taxicabs and public means of transportation.

Reimbursement is limited to such expense incurred during the period commencing seventy-two hours after such theft has been reported to the insurer or the police and terminating, regardless of the expiration of the policy period, (a) upon the date of the completion of repairs to or the replacement of the property lost or damaged, or (b) upon such earlier date as the insurer makes or tenders settlement for the loss or damage caused by such theft.

**SECTION D –
UNINSURED AUTOMOBILE COVERAGE**

1. Definitions

For the purposes of this section,

- (a) "insured automobile" means the automobile as defined or described under the contract;
 - (b) "person insured under the contract" means,
 - (i) in respect of a claim for damage to the insured automobile, the owner of the automobile,
 - (ii) in respect of a claim for damage to the contents of the insured automobile, the owner of the contents, and
 - (iii) in respect of a claim for bodily injuries or death,
 - a. any person while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from the insured automobile,
 - b. the insured named in the contract and, if residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract, his or her spouse or common law partner and any dependent relative,
 - (1) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or
 - (2) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling-stock that runs on rails, and
 - c. if the insured named in the contract is a corporation, unincorporated association or partnership, any director, officer, employee or partner of the insured named in the contract, for whose regular use the insured automobile is furnished and, if residing in the same dwelling place, his or her spouse or common law partner and any dependent relative,
 - (1) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or
 - (2) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling-stock that runs on rails,
- if such director, officer, employee or partner or his or her spouse is not the owner of an automobile insured under a contract;
- (c) "unidentified automobile" means an automobile with respect to which the identity of either the owner or driver cannot be ascertained;
 - (d) "uninsured automobile" means an automobile with respect to which neither the owner nor driver of it has applicable and collectible bodily injury liability and property damage liability insurance for its ownership, use or operation, but does not include an automobile owned by or registered in the name of the insured or his or her spouse or common law partner.

2. Uninsured Automobile and Unidentified Automobile Coverage

- (1) The insurer agrees to pay all sums that

- (a) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injuries resulting from an accident involving an automobile.
 - (b) a person is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract resulting from an accident involving an automobile, and
 - (c) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the identified owner or driver of an uninsured automobile as damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, resulting from an accident involving an automobile.
- (2) **Qualification of Dependent Relative** A dependent relative referred to in paragraph (b) of the definition "person insured under the contract" in clause 1 of this Section,
- (a) who is the owner of an automobile insured under a contract, or
 - (b) who sustains bodily injuries or dies as the result of an accident while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from his or her own uninsured automobile, shall be deemed not to be a dependent relative for the purposes of this Section.
3. **Limits and Exclusions**
- (1) The insurer is not liable under paragraph (1) of clause 2 of this Section
- (a) in any event to pay in respect of any one accident a total amount in excess of the minimum limit for a contract evidenced by a motor vehicle liability policy established under subsection 243(1) of the **Insurance Act**.
 - (b) where an accident occurs in a jurisdiction other than New Brunswick, to pay in respect of the accident a total amount in excess of
 - (i) the minimum limit for motor vehicle liability insurance coverage in the other jurisdiction, or
 - (ii) the minimum limit referred to in paragraph (a),whichever is less, regardless of the number of persons sustaining bodily injury or dying or the amount of damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or both the insured automobile and its contents,
 - (c) to make any payment to a claimant who claims damages resulting from an accident that occurred in a jurisdiction in which the claimant may make a valid claim for payment of such damages from an unsatisfied judgment fund or similar fund,
 - (d) to make any payment to a claimant who is legally entitled to recover a sum of money under the third party liability section of any motor vehicle liability policy,
 - (e) to make any payment to a claimant who would otherwise be legally entitled to recover a sum of money under any contract of insurance as a result of the accident, other than money payable on death, that exceeds the sum that the person is legally entitled to recover under paragraph (1) of clause 2 of this section,
 - (f) subject to paragraphs (a), (b) and (e), to pay a claimant with respect to any one accident a sum in excess of the difference between the sum that the claimant is legally entitled to recover as damages from the owner or driver

of the automobile and the sum that the claimant is otherwise legally entitled to recover under any valid contract of insurance, other than money payable on death, as a result of the accident,

- (g) to pay a claimant the first two hundred and fifty dollars in respect of any damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, resulting from any one accident, and
 - (h) to make any payment respecting bodily injury, death or damage caused directly or indirectly by radioactive material.
- (2) Where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents
- (a) claims arising out of bodily injury or death have priority to the extent of ninety per cent of the total amount legally payable under the contract over claims arising out of damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, and
 - (b) claims arising out of damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents have priority to the extent of ten per cent of the total amount legally payable under the contract over claims arising out of bodily injury or death.

4. Accidents Involving Unidentified Automobiles

Where bodily injuries to or the death of a person insured under the contract results from an accident involving an unidentified automobile, the claimant or a person acting on behalf of the claimant shall

- (a) report the accident within a period of twenty-four hours after the accident or as soon after that period as practicable to a peace officer, a judicial officer or an administrator of motor vehicle laws,
- (b) deliver to the insurer within a period of thirty days after the accident or as soon after that period as practicable a written notice, stating that the claimant has a cause of action arising out of the accident for damages against a person whose identity cannot be ascertained and setting out the facts in support of the cause of action, and
- (c) at the request of the insurer, make available for inspection by the insurer, where practicable, any automobile involved in the accident in which the person insured under the contract was an occupant at the time of the accident.

5. Determination of Legal Liability and Amount of Damages

- (1) Issues as to whether or not a claimant is legally entitled to recover damages and as to the amount of such damages shall be determined
- (a) by written agreement between the claimant and the insurer,
 - (b) at the request of the claimant and with the consent of the insurer, by arbitration by
 - (i) one person, if the parties are able to agree on such person, or
 - (ii) where the parties are unable to agree on one person, three persons, one of whom is chosen by the claimant, one of whom is chosen by the insurer and one of whom is selected by the two persons so chosen, or

- (c) subject to subsection (3), by The Court of Queen's Bench of New Brunswick in an action brought against the insurer by the claimant.
- (2) The **Arbitration Act** applies to an arbitration under paragraph (1)(b).
- (3) An insurer may, in its defense of an action referred to in paragraph (1)(c), contest the issue of
 - (a) the legal entitlement of the claimant to recover damages, or
 - (b) the amount of damages payable,
 only if such issue has not already been determined in a contested action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

6. **Notice and Proof of Claim**

- (1) A claimant claiming damages for bodily injury to or the death of a person resulting from an accident involving an uninsured automobile or unidentified automobile or a person acting on behalf of the claimant shall
 - (a) within a period of thirty days after the date of the accident or as soon after that period as practicable, give written notice of the claim to the insurer by delivering it personally or by sending it by registered mail to the chief agent or head office of the insurer in New Brunswick,
 - (b) within a period of ninety days after the date of the accident or as soon after that period as practicable, deliver to the insurer as fully detailed a proof of claim as is reasonably possible in the circumstances respecting the events surrounding the accident and the damages resulting from it,
 - (c) provide the insurer, at the insurer's request, with the certificate of a medical practitioner legally qualified to practice medicine, describing the cause and nature of the bodily injury or death to which the claim relates and the duration of any disability resulting from the accident, and
 - (d) provide the insurer with details of any policies of insurance, other than life insurance, to which the claimant may have recourse.
- (2) Statutory condition 4 of subsection 230(2) of the **Insurance Act** applies with the necessary modifications where a claimant claims damages for accidental damage to an insured automobile or its contents or to both an insured automobile and its contents.

7. **Notice of Legal Proceeding**

- (1) A claimant who is a person insured under the contract or is a person claiming damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract and who commences an action or other legal proceeding seeking damages against another person owning or operating an automobile involved in the accident shall immediately deliver a copy of the notice of action or other originating process to the chief agent or head office of the insurer in New Brunswick by delivering it personally or by sending it by registered mail.
- (2) Subject to subsection (3), if a claimant referred to in subsection (1) obtains a judgment against the other person referred to in subsection (1) and is unable to recover all or a portion of the sum awarded to the claimant in the judgment, the insurer shall, at the claimant's request, pay to the claimant the sum or portion of the sum remaining due.
- (3) Before making payment under subsection (2), the insurer may require the claimant to assign the claimant's judgment to the

insurer and the insurer shall account to the claimant for any recovery it makes under the judgment of a sum in excess of the total of the sum paid to the claimant, after deducting the insurer's costs.

8. Physical or Mental Examinations and Autopsies

- (1) The insurer has the right and the claimant shall afford the insurer an opportunity
 - (a) to conduct a physical or mental examination of any person insured under the contract to whom the claimant's claim relates at the time and as often as the insurer reasonably requires and while the claim is pending, and
 - (b) where a claim relates to the death of a person insured under the contract, to initiate an autopsy at the insurer's expense subject to the law relating to autopsies.
- (2) The insurer shall provide the claimant, at the claimant's request, with a copy of any medical, psychological or autopsy report relating to an examination or autopsy under subsection (1).

9. Limitations

- (1) No person shall commence an action to recover the amount of a claim provided for under the contract and under subsection 255(2) of the **Insurance Act** unless the requirements of this Section have been complied with.
- (2) Every action or other legal proceeding against an insurer for the recovery of an amount of damages shall be commenced within two years after the date on which the cause of action against the insurer arose and not afterward.

10. Limitation of Benefit Payable

A claimant who is entitled to claim under more than one contract providing insurance of the type provided for under subsection 255(2) of the **Insurance Act** may not recover an amount exceeding the amount which the claimant would be entitled to receive if the claimant were entitled to recover under only one of the contracts.

11. Application of General Provisions

In so far as applicable, the general provisions, definitions and exclusions and the statutory conditions of this policy apply with the necessary modifications to this Section.

GENERAL PROVISIONS, DEFINITIONS AND EXCLUSIONS

1. TERRITORY

This policy applies only while the automobile is being operated, used, stored or parked within Canada, the United States of America or upon a vessel plying between ports of those countries.

2. OCCUPANT DEFINED

In this policy the word "occupant" means a person driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an automobile.

3. CONSENT OF INSURED

No person shall be entitled to indemnity or payment under this policy who is an occupant of any automobile which is being used without the consent of the owner thereof.

4. GARAGE PERSONNEL EXCLUDED

No person who is engaged in the business of selling, repairing, maintaining, storing, servicing or parking automobiles shall be entitled to indemnity or payment under this policy for any loss, damage, injury or death sustained while engaged in the use or operation of or while working upon the automobile in the course of that business or while so engaged is an occupant of the described automobile or a newly acquired automobile as defined in this policy, unless the person is the owner of such automobile or his employee or partner.

5. AUTOMOBILE DEFINED

In this policy except where stated to the contrary the words "the automobile" mean:

Under sections A (Third Party Liability), A.1 (Direct Compensation – Property Damage), B (Accident Benefits), C (Loss of or Damage to Insured Automobile), D (Uninsured Automobile)

(a) The Described Automobile – an automobile, trailer or semi-trailer specifically described in the policy or within the description of insured automobiles set forth therein;

(b) A Newly Acquired Automobile – an automobile, ownership of which is acquired by the insured and, within fourteen days following the date of its delivery to him, notified to the insurer in respect of which the insured has no other valid insurance, if either it replaces an automobile described in the application or the insurer insures (in respect of the section or subsection of the Insuring Agreements under which claim is made) all automobiles owned by the insured at such delivery date and in respect of which the insured pays any additional premium required; provided however, that insurance hereunder shall not apply if the insured is engaged in the business of selling automobiles;

and under sections A (Third Party Liability), A.1 (Direct Compensation – Property Damage), B (Accident Benefits), D (Uninsured Automobile) only

(c) A Temporary Substitute Automobile – an automobile not owned by the insured, nor by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured, while temporarily used as the substitute for the described automobile which is not in use by any person insured by this policy, because of its breakdown, repair, servicing, loss, destruction or sale;

(d) Any Automobile of the private passenger or station wagon type, other than the described automobile, while personally driven by the insured, or by his or her spouse or common law partner if residing in the same dwelling premises as the insured, provided that

- (i) the described automobile is of the private passenger or station wagon type;
 - (ii) the insured is an individual or is a spouse or common law partner of the insured;
 - (iii) neither the insured nor his or her spouse or common law partner is driving such automobile in connection with the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles;
 - (iv) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (v) such other automobile is not owned, hired or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (vi) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery;
- (e) If the insured is a corporation, unincorporated association or registered co-partnership, any automobile of the private passenger or station wagon type, other than the described automobile, while personally driven by the employee or partner for whose regular use the described automobile is furnished, or by his or her spouse or common law partner if residing in the same dwelling premises as such employee or partner, provided that
- (i) neither such employee or partner or his or her spouse or common law partner is the owner of an automobile of the private passenger or station wagon type;
 - (ii) the described automobile is of the private passenger or station wagon type;
 - (iii) neither such employee, partner or spouse or common law partner is driving the automobile in connection with the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles;
 - (iv) such other automobile is not owned, hired or leased or regularly or frequently used by the insured or such employee or by any partner of the insured or by any persons residing in the same dwelling premises as any of the aforementioned persons;
 - (v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or commercial delivery;
- (f) A trailer and this means:
- i) for the purposes of section A (Third Party Liability), B (Accident Benefits), and D (Uninsured Automobile Coverage), any trailer used in connection with the automobile; and
 - ii) for the purposes of section A.1 (Direct Compensation – Property Damage) only, any trailer owned by the insured and not described in this Policy, while attached to an automobile of a gross vehicle weight of 4,500 kilograms or less, or while not attached to an automobile, provided such trailer is generally used with an automobile of a gross vehicle weight of 4,500 kilograms or less; but this does not include a trailer designed or used for carrying passengers or for dwelling or commercial purposes.

6. TWO OR MORE AUTOMOBILES

- (a) When two or more automobiles are described hereunder, (i) with respect to the use or operation of such described automobiles, each automobile shall be deemed to be insured under a separate policy; (ii) with respect to the use or operation of an automobile not owned by the insured, the limit of the insurer's liability shall not exceed the highest limit applicable to any one described automobile.

- (b) When the insured owns two or more automobiles which are insured as described automobiles under two or more automobile insurance policies, the limit of the insurer under this policy with respect to the use or operation of an automobile not owned by the insured shall not exceed the proportion that the highest limit applicable to any one automobile described in this policy bears to the sum of the highest limits applicable under each policy and in no event shall exceed such proportion of the highest limit applicable to any one automobile under any policy.
- (c) A motor vehicle and one or more trailers or semi-trailers attached thereto shall be held to be one automobile with respect to the limit(s) of liability under sections A, B and D and separate automobiles with respect to the limit(s) of liability, including any deductible provisions, under sections A.1 and C.

7. WAR RISKS EXCLUDED

The insurer shall not be liable under section A.1, B, C, or D of this policy for any loss, damage, injury or death caused directly or indirectly by bombardment, invasion, civil war, insurrection, rebellion, revolution, military or usurped power, or by operation of armed forces while engaged in hostilities, whether war be declared or not.

8. EXCLUDED USES

Unless coverage is expressly given by an endorsement of this policy, the insurer shall not be liable under this policy while,

- (a) the automobile is rented or leased to another; provided that the use by an employee of his automobile on the business of his employer and for which he is paid shall not be deemed the renting or leasing of the automobile to another;
- (b) the automobile is used to carry explosives, or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes, or for purposes incidental thereto;
- (c) the automobile is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire; provided that the following uses shall not be deemed to be the carrying of passengers for compensation or hire:
 - (i) the use by the insured of his automobile for the carriage of another person in return for the former's carriage in the automobile of the latter;
 - (ii) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;
 - (iii) the use by the insured of his automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insure or his spouse or common law partner;
 - (iv) the use by the insured of his automobile for the carriage of clients or customers or prospective clients or customers;
 - (v) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the transportation of children to or from school or school activities conducted within the educational program.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word "insured" means a person insured by this contract whether named or not. **Statutory conditions 1, 8 and 9 shall apply as policy conditions with respect to section B.**

Material Change in Risk

1. (1) The Insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.
- (2) Without restricting the generality of the foregoing the words "change in the risk material to the contract" include:
 - (a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the **Bankruptcy Act** (Canada); and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,
 - (b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;
 - (c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

Prohibited Use by Insured

2. (1) The Insured shall not drive or operate the automobile,
 - (a) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
 - (b) while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
 - (c) while he is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (e) in any race or speed test.

Prohibited Use by Others

- (2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile,
 - (a) by any person,
 - (i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
 - (ii) while that person is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (b) by any person who is a member of the household of the insured while that person is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
 - (c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (d) in any race or speed test.

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property

3. (1) The insured shall,
- (a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;
 - (b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and
 - (c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.
- (2) The insured shall not,
- (a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or
 - (b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.
- (3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

4. (1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,
- (a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;
 - (b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and
 - (c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any willful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.
- (2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under sub condition (1) of this condition is not recoverable under this contract.
- (3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,
- (a) without the written consent of the insurer; or
 - (b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

Examination of Insured

- (4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

- (5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Repair or Replacement

- (6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

No Abandonment; Salvage

- (7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

In Case of Disagreement

- (8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under the **Insurance Act** before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefore is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Inspection of Automobile

5. The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and Manner of Payment of Insurance Money

6. (1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within sixty days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under sub condition (8) of statutory condition 4, within fifteen days after the award is rendered by the appraisers.

When Action May be Brought

- (2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

Limitation of Actions

- (3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within two years next after the cause of action arose and not afterwards.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

7. Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Termination

8. (1) This contract may be terminated,
- (a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) Where this contract is terminated by the insurer,
- (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and
 - (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.
- (3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.
- (4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.
- (5) The fifteen days mentioned in clause (a) of sub condition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

9. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition the expression "registered" means registered in or outside Canada.
-

Vu l'article 226 de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, c. I-12, le surintendant des assurances a approuvé la police type de propriétaire ci-après, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 :

F.T.P. N° 1 (TP)
Police type de propriétaire du Nouveau-Brunswick

CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime fixée et des déclarations figurant dans la proposition d'assurance, **et sous réserve des limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions ci-prévues**, l'assureur prend les engagements ci-après. Il est toutefois entendu que sa responsabilité n'est engagée qu'à l'égard des engagements prévus aux chapitres A, A.1, B, C et D pour lesquels une prime est fixée à la rubrique 4 de la proposition.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré et toute personne qui, avec sa permission, conduit personnellement l'automobile ou une partie de celle-ci, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile, et résultant de **DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE**.

Sont exclus de la garantie de l'assureur au titre du présent chapitre :

- a) la responsabilité qu'impose une législation sur les accidents du travail à une personne assurée par le présent chapitre;
- b) supprimé;
- c) les pertes ou les dommages résultant de dommages corporels ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le présent chapitre pendant qu'il conduit ou répare l'automobile;
- d) les pertes ou les dommages que subissent des biens transportés dans ou sur l'automobile ou par tout bien que possède ou loue une personne assurée par le présent chapitre, ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;
- e) supprimé;
- f) supprimé;
- g) les sommes excédant les limites prévues au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition et les dépenses prévues par les engagements supplémentaires prévus par le présent chapitre, sous réserve toutefois des dispositions de la *Loi sur les assurances* (la partie sur l'assurance automobile) touchant les risques nucléaires;
- h) la responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans l'automobile.

**Voir aussi les dispositions générales, les définitions,
les exclusions et les conditions légales que prévoit
la présente police.**

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsque le présent chapitre s'applique, l'assureur :

- (1) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, fait les enquêtes, procède aux transactions avec le demandeur et effectue le règlement de toute demande qui s'ensuit ainsi qu'il l'estime opportun;
- (2) se charge à ses frais de la défense, aux nom et place d'une personne assurée par la présente police, dans toute action civile intentée en tout temps contre cette personne et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;
- (3) paie les dépens taxés contre une personne assurée par la présente police dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur;

- (4) en cas de dommages corporels, rembourse à la personne assurée par la présente police les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires au moment où se produisent ces dommages;
- (5) est tenu à sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit, si ces limites sont supérieures aux limites prévues au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition;
- (6) ne doit opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile émise dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURÉ

Lorsque le présent chapitre s'applique, toute personne assurée par la présente police :

- a) en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire où est intentée contre l'assuré une action relative à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile;
- b) rembourse à l'assureur sur demande toute somme que ce dernier a dû verser en raison de dispositions législatives touchant l'assurance automobile et qu'il n'aurait pas été tenu de verser en vertu de la présente police.

CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS

Dans les cas où le paragraphe 254(1) de la *Loi sur les assurances* s'applique, l'assureur accepte d'indemniser la personne assurée en vertu du présent chapitre, comme si la personne assurée agissait à titre de tierce partie pour des dommages causés à l'automobile que possède la personne assurée, à son équipement et à son contenu, s'ils ne sont pas transportés contre rémunération, et pour la perte d'utilisation de l'automobile, de l'équipement et du contenu, conformément à la *Loi sur les assurances* et aux règles relatives à la détermination de la responsabilité établies en vertu de la *Loi*.

Définitions et interprétation

Pour les besoins du présent chapitre, dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts relativement à l'automobile et à son équipement, la personne assurée est le propriétaire de l'automobile, et dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts relativement au contenu de l'automobile, la personne assurée est le propriétaire du contenu.

Franchise

Tout événement entraînant des pertes ou des dommages couverts par le présent chapitre doit faire l'objet d'une réclamation distincte pour laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant des pertes qui excèdent la franchise d'indemnisation directe pour dommages matériels, le cas échéant, présentée au chapitre A.1 de la rubrique 4 de la proposition, multiplié par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le conducteur de l'automobile n'était pas fautif en vertu des règles relatives à la détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

Si des dommages ont été causés à l'automobile et à son contenu, la franchise s'appliquera d'abord aux pertes reliées à l'automobile. S'il reste un montant de franchise, il s'appliquera aux pertes reliées au contenu.

Exclusions

En vertu du présent chapitre, l'assureur n'est pas responsable :

- a) des montants excédant les limites présentées au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition; toujours sous réserve des dispositions de la partie de la *Loi sur les assurances* (partie sur l'assurance automobile) concernant les risques liés à l'énergie nucléaire;
- b) pour toute réclamation découlant de la contamination d'un bien transporté dans l'automobile.

Voir également les titres Dispositions générales, définitions et exclusions, ainsi que Conditions légales de la présente police.

CHAPITRE B – INDEMNITÉS D'ACCIDENT

DIVISION 1 – FRAIS MÉDICAUX ET FUNÉRAIRES ET FRAIS DE RÉADAPTATION

- (1) L'assureur s'engage à verser à toute personne assurée qui subit des dommages corporels par suite d'un accident les frais raisonnables découlant de l'accident durant la période d'indemnité précisée à l'article 2 pour :
 - a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, de chiropractie, d'ambulance, hospitaliers et d'infirmières nécessaires;
 - b) tout autre service constituant un service assuré au sens de la *Loi sur les services hospitaliers* ou de la *Loi sur le paiement des services médicaux*;
 - c) tous autres services et fournitures qui sont, de l'avis du médecin choisi par la personne assurée et l'expert médical de l'assureur, essentiels au traitement, au recyclage professionnel ou à la réadaptation de cette personne.
- (2) La période d'indemnité commence le jour de l'accident et se termine quatre ans après le jour de l'accident.
- (3) Le montant maximum à payer en vertu de l'article 1)
 - a) à l'égard d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique est de 25 000 \$;
 - b) à l'égard de toute autre personne est de 50 000 \$.
- (4) Les services médicaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 1) désignent des services
 - a) offerts par un médecin;
 - b) offerts par un professionnel de la santé dûment qualifié et prescrits par un médecin comme étant nécessaires pour le traitement de la personne.
- (5) Pour chaque personne assurée qui décède à la suite d'un accident, l'assureur paiera les frais funéraires engagés jusqu'à concurrence de 1 250 \$ à l'égard du décès d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique ou jusqu'à concurrence de 2 500 \$ à l'égard de toute autre personne.
- (6) L'assureur n'est pas responsable au titre de la présente division de la partie des frais payables ou recouvrables en vertu d'un régime couvrant les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires ou hospitaliers, ou d'une loi, d'un autre contrat ou certificat d'assurance délivré à la personne assurée ou à son profit, à l'exception d'un contrat d'assurance automobile offrant une assurance semblable.

DIVISION 2 – INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU

Partie I – Indemnités en cas de décès

A. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lorsque le décès se produit dans les cent quatre-vingts jours suivant l'accident, ou dans les cent quatre semaines suivant l'accident si celui-ci a entraîné une invalidité ininterrompue durant cette période, l'une des sommes indiquées ci-après est payée, selon le statut du défunt, à la date de l'accident, dans un ménage où survivent un chef de ménage, un conjoint ou conjoint de fait ou des personnes à charge :

	Décès d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique	Décès de toute autre personne
Chef de ménage	25 000 \$	50 000 \$
Conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage	12 500 \$	25 000 \$
Personne à charge au sens de l'alinéa B(3)b)	2 500 \$	5 000 \$

En outre, dans le cas d'un chef de ménage laissant plus d'un survivant – conjoint ou conjoint de fait ou personnes à charge –, un supplément de mille dollars est payable par chaque survivant, à l'exception du premier survivant.

B. Pour l'application de la présente partie :

- (1) « conjoint du chef de ménage » désigne le conjoint dont le revenu d'emploi a été le moins élevé au cours de la période de douze mois précédant la date de l'accident.
- (2) « conjoints » désigne l'homme et la femme qui, selon le cas :
 - a) sont mariés ensemble;
 - b) sont unis en vertu d'un mariage annulable qui n'a fait l'objet d'aucun jugement d'annulation;
 - c) sont contracté de bonne foi un mariage nul, et cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédente.
- (2a) « conjoint de fait » désigne une personne qui n'est pas mariée à une autre personne, qui réside avec cette personne et qui a cohabité de façon continue dans une relation conjugale avec l'autre personne pendant au moins un an.
- (3) « personne à charge » désigne, selon le cas :
 - a) le conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage qui réside avec ce dernier;
 - b) une personne :
 - (i) âgée de moins de dix-neuf ans qui réside avec le chef de ménage ou avec le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier et dont le chef de ménage ou son conjoint est le principal soutien financier,
 - (ii) âgée de dix-neuf ans ou plus et dont, en raison d'une déficience mentale ou d'une infirmité physique, le chef de ménage ou le conjoint ou conjoint de fait de celui-ci est le principal soutien financier,
 - (iii) âgée de dix-neuf ans ou plus et, du fait qu'elle fréquente une école, un collège ou une université à temps plein, le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier;
 - c) du père ou de la mère ou d'un parent :
 - (i) soit du chef de ménage,
 - (ii) soit du conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, habitant la même demeure et dont le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier.
- (4) Le montant total payable est versé au chef de ménage ou au conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, selon le cas, ayant survécu au défunt pendant au moins trente jours.
- (5) Lorsque ni le chef de ménage ni le conjoint ou conjoint de fait ne survit au défunt pendant au moins trente jours, le montant total payable au décès est versé en parts égales aux personnes à charge qui survivent.

- (6) Lorsque ni le chef de ménage ni une personne à charge ne survit au défunt pendant au moins trente jours, seuls les frais funéraires exposés sont payables.

Partie II – Perte de revenu

Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, en cas d'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi, il est payé, pendant la durée de l'invalidité, une indemnité hebdomadaire de perte de revenu, pourvu que :

- a) la personne assurée soit employée à la date de l'accident;
- b) l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi se manifeste dans les trente jours qui suivent la date de l'accident et dure au moins sept jours;
- c) l'indemnité soit payée pendant une période maximale de cent quatre semaines; cependant, s'il est démontré, à la fin de cette période, que les dommages corporels continuent d'empêcher la personne d'exercer une profession ou un emploi pour lequel elle est raisonnablement adaptée par ses études, sa formation ou son expérience, l'assureur s'engage à verser l'indemnité hebdomadaire tant que l'empêchement sérieux persiste.

Montant de l'indemnité hebdomadaire -- L'indemnité hebdomadaire est égale au moindre de :

- a) Le montant de l'indemnité hebdomadaire est égal à quatre-vingts pour cent du revenu hebdomadaire brut que la personne assurée tire de son emploi, moins les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir à titre d'indemnité de perte de son revenu d'emploi en vertu :
 - (i) des lois de toute autorité législative autres que les paiements disponibles en vertu de toute législation sur les accidents du travail ou de tout régime sur les accidents du travail,
 - (ii) d'un régime d'assurance-salaire dont elle bénéficie en raison de son emploi.

Toutefois, aucune déduction n'est prélevée lorsque cette indemnité est majorée en raison d'une indexation du coût de la vie subséquente à la manifestation de l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi.

- b) Le montant maximum payable est de 125 \$ par semaine à l'égard d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique ou de 250 \$ par semaine à l'égard de toute autre personne.

Pour l'application de la présente partie :

- (1) Il sera déduit du revenu hebdomadaire brut de la personne assurée les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir de l'exercice d'une profession ou d'un emploi même à temps partiel après la date de l'accident.
- (2) La personne non rémunérée habitant avec le ménage qui s'occupe principalement des tâches ménagères de celui-ci et qui n'exerce par ailleurs aucune profession ni emploi rémunérateurs, si elle est blessée, est réputée invalide seulement si elle est frappée d'invalidité totale et ne peut accomplir aucune de ses tâches ménagères, auquel cas elle reçoit une indemnité de 50 \$ par semaine pendant une période maximale de 52 semaines dans le cas d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique, ou de 100 \$ par semaine dans le cas de toute autre personne.
- (3) Est réputée exercer un emploi la personne qui, selon le cas :
 - a) exerçait activement une profession ou un emploi rémunérés ou lucratifs à la date de l'accident;

- b) étant âgée d'au moins dix-huit ans et de moins de soixante-cinq ans, a exercé activement une profession ou un emploi rémunérés ou lucratifs pendant six des douze mois ayant précédé l'accident; la perte de revenu est alors réputée se calculer en fonction de son taux de rémunération le plus récent.
- (4) La personne ayant repris le travail après avoir eu droit à une indemnité hebdomadaire ne perd pas de ce fait ses droits à la reprise du versement de l'indemnité si, dans les trente jours de son retour au travail, elle est, en raison de ses blessures, incapable de continuer à travailler.
- (5) Lorsque les indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de la présente police, ajoutées aux indemnités de perte de revenu exigibles en vertu d'un autre contrat d'assurance qui ne relève pas d'un régime d'assurance-salaire dont la personne assurée peut bénéficier en raison de son emploi, dépassent la perte de revenu réellement subie par la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités de perte de revenu prévues dans la présente police qui est égale au rapport entre les revenus réellement perdus par la personne assurée et le total des indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de l'ensemble de ces contrats.

DISPOSITIONS SPÉCIALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS APPLICABLES AU CHAPITRE B

(1) DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PERSONNE ASSURÉE »

Dans le présent chapitre, sous réserve du paragraphe (1.1), on entend par « personne assurée » :

- a) toute personne transportée par l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, au sens de la présente police;
- b) l'assuré et, s'ils habitent la même demeure que lui, son conjoint ou conjoint de fait et les parents à charge de l'assuré ou de son conjoint, dans le cas où ils sont transportés par une autre automobile, si :
 - (i) l'assuré est un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré,
 - (ii) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iii) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que lui,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (v) cette autre automobile n'est pas affectée au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- c) dans le présent chapitre, une personne qui est heurtée au Canada par l'automobile désignée, par une automobile nouvellement acquise ou par une automobile de remplacement temporaire au sens de la police dans le cas où elle n'est pas transportée par une automobile ni par du matériel roulant sur rails;
- d) dans le présent chapitre, l'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier, et, s'ils habitent la même demeure que lui, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge, s'ils sont heurtés par une autre automobile dans le cas où ils ne sont pas transportés par une automobile ni par du matériel roulant sur rails, si :

- (i) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (ii) cette automobile n'a pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré désigné,
 - (iii) cette automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré désigné;
- e) si l'assuré est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, un employé ou un associé de l'assuré à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, et, s'ils habitent la même demeure que cet employé ou cet associé, le conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge de l'employé ou de l'associé ou de son conjoint, pendant qu'ils sont transportés par une autre automobile de type familial ou wagonnette;
- f) dans la présente section, un employé ou un associé de l'assuré à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, et, s'ils habitent la même demeure que cet employé ou cet associé, le conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge de l'employé ou de l'associé ou de son conjoint ou conjoint de fait, qui sont heurtés par une autre automobile, pendant qu'ils ne sont pas transportés par une automobile ou du matériel roulant sur rails, si :

en ce qui concerne les alinéas e) et f) ci-dessus :

- (i) ni l'employé ni l'associé ni leur conjoint ou conjoint de fait n'est propriétaire d'une automobile de type familial ou wagonnette,
- (ii) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
- (iii) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
- (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'employé ou l'associé ni une personne habitant la même demeure que l'employé ou l'associé,
- (v) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni l'assuré ni l'employeur d'une personne habitant la même demeure que l'employé ou l'associé de l'assuré;

en ce qui concerne seulement l'alinéa e) ci-dessus :

- (vi) cette autre automobile n'est pas affectée au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale.

(2) DÉFINITION DE « MÉDECIN »

« médecin » désigne un membre dûment qualifié de la profession médicale.

(2a) PERSONNE ADMISSIBLE AUX INDEMNITÉS PRÉVUES DANS LA POLICE GÉNÉRIQUE

Avertissement : Lorsqu'une assurance générique de tout assureur a été obtenue par une personne ou au nom d'une personne, le montant maximal à payer en vertu de toute police est habituellement restreint aux limites génériques de la protection.

- a) Malgré l'émission d'une police d'assurance automobile standard par l'assureur, et sous réserve des dispositions de l'alinéa d), si l'assuré blessé est une personne admissible aux

indemnités prévues dans la police générique en vertu d'un contrat d'assurance émis par tout assureur, les indemnités payables sont restreintes aux montants indiqués comme applicables relativement à une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique.

- b) Une personne est admissible aux indemnités prévues dans la police générique si la personne est :
 - (i) une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur,
 - (ii) le conjoint habitant avec une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur,
 - (iii) le conjoint de fait d'une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur,
 - (iv) une personne à charge d'une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur.
- c) Une personne à charge d'une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur est une personne :
 - (i) âgée de moins de dix-neuf ans qui réside avec l'assuré nommé et dont l'assuré nommé ou le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier est le principal soutien financier,
 - (ii) âgée de dix-neuf ans ou plus et dont, en raison d'une déficience mentale ou d'une infirmité physique, l'assuré nommé ou le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier est le principal soutien financier,
 - (iii) âgée de dix-neuf ans ou plus et, du fait qu'elle habite ordinairement avec l'assuré nommé et qu'elle fréquente une école, un collège ou une université à temps plein, l'assuré nommé ou le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier est le principal soutien financier.
- d) À ces conditions, les indemnités limitées de la police générique prescrites à l'alinéa a) ne s'appliquent pas à l'assuré nommé en vertu de la présente police, le conjoint qui réside avec l'assuré nommé ou le conjoint de fait de l'assuré nommé et les personnes à charge de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait pendant qu'ils sont transportés par une automobile désignée dans la présente police d'assurance automobile standard.

(3) EXCLUSIONS

- a) L'assureur n'est pas responsable en vertu du présent chapitre des dommages corporels que subit une personne ou de son décès :
 - (i) résultant du suicide ou de la tentative de suicide de cette personne, qu'elle soit saine d'esprit ou non,
 - (ii) si cette personne a droit à des prestations prévues par une loi ou un régime d'indemnisation des accidents du travail, mais n'a pas exercé son option de recouvrer l'indemnité prévue par cette loi ou ce régime,
 - (iii) résultant directement ou indirectement d'une substance radioactive;
- b) L'assureur n'est pas responsable en vertu de la division 1 ainsi que de la partie II de la division 2 du présent chapitre des dommages corporels ou du décès subis :
 - (i) soit par une personne déclarée coupable d'avoir, au moment de l'accident, conduit une automobile pendant qu'elle était dans un état interdit par l'article 253 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances constituant une infraction à l'article 254 du *Code criminel* du Canada,
 - (ii) soit par une personne qui conduisait l'automobile sans y être apte ou autorisée par la loi.

(4) AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

La personne assurée ou la personne ayant le droit de faire une demande, ou leur représentant :

- a) donne à l'assureur un avis écrit de sa demande de règlement en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province, dans les trente jours qui suivent la date de l'accident ou le plus tôt possible après cette date;
- b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'accident faisant l'objet de la demande de règlement, ou le plus tôt possible après cette date, fournit à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, vu les circonstances, de la survenance de l'accident et des pertes qui en résultent;
- c) si l'assureur l'exige, fournit un certificat médical qui établit la cause et la nature de l'accident faisant l'objet de la demande de règlement et la durée de l'invalidité qui en a résulté.

(5) RAPPORTS MÉDICAUX

L'assureur a le droit, et l'auteur de la demande de règlement est tenu de lui fournir l'occasion, de faire subir à la personne assurée un examen lorsqu'il le demande et aussi souvent qu'il le demande raisonnablement tant que le règlement est en suspens et, si la personne assurée décède, de faire pratiquer une autopsie, sous réserve des lois régissant les autopsies.

(6) QUITTANCE

Indépendamment de toute quittance prévue par les dispositions pertinentes de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut exiger de la personne assurée, de son représentant personnel ou de toute autre personne, comme condition préalable à tout paiement prévu dans le présent chapitre de la police, une quittance en faveur de l'assuré et de l'assureur, jusqu'à concurrence du montant versé.

(7) DÉLAI DE PAIEMENT

- a) Toutes les sommes payables aux termes du présent chapitre, autres que les prestations payables en vertu de la partie II de la division 2, sont versées par l'assureur dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre. Les prestations initiales pour perte de revenu, prévues par la partie II de la division 2, sont versées dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre et le paiement est par la suite effectué tous les trente jours tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements, si la personne assurée, lorsqu'elle en est requis, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité demeure;
- b) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une indemnité prévue par le présent chapitre, à moins que les exigences prévues aux paragraphes (3) et (4) aient été respectées et que le montant de la perte n'ait été établi conformément au présent chapitre;
- c) L'introduction d'une action ou d'une procédure contre l'assureur en recouvrement d'une indemnité en vertu du présent chapitre se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.

(8) LIMITATION DE L'INDEMNITÉ

Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné aux divisions 1 et 2, une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel, ou son ayant droit, ou quiconque présente une demande en vertu d'une loi sur les accidents mortels ne peut recouvrer que le montant d'une seule indemnité.

Les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la police s'appliquent aussi dans la mesure où elles sont applicables.

CHAPITRE C – PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes ou dommages causés directement et accidentellement à l'automobile et à ses accessoires :

Division 1 – TOUS RISQUES : couvrant tous les risques;

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT : couvrant les pertes ou dommages causés par la collision avec un autre objet ou par le versement;

Division 3 – ACCIDENT SANS COLLISION NI VERSEMENT : couvrant les risques autres que la collision avec un autre objet ou le versement.

Dans la présente division 3, l'expression « autre objet » est réputée comprendre a) un véhicule auquel l'automobile est attachée et b) le sol et tout objet qui s'y trouve.

Sont réputés couverts par la garantie prévue par la présente division 3, les pertes ou dommages causés par des projectiles, des objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, une explosion, un séisme, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les insurrections.

Division 4 – RISQUES DÉTERMINÉS : risques causés par l'incendie, la foudre, le vol, les tentatives de vol, une tempête de vent, un séisme, la grêle, une explosion, les émeutes ou les insurrections, l'atterrissage forcé ou la chute d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, la crue des eaux, l'échouement, l'engloutissement, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile sur la terre ou sur l'eau.

FRANCHISE

Tout sinistre couvert par une division du chapitre C, à l'exception des pertes ou dommages causés par l'incendie, la foudre ou le vol de l'automobile tout entière visée par cette division, donne droit à une demande distincte, et la responsabilité de l'assureur se limite aux pertes ou dommages qui excèdent la franchise prévue, le cas échéant, à la division pertinente du chapitre C de la rubrique 4 de la proposition.

Si l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances* (indemnisation directe – dommages matériels) s'applique à la réclamation, la franchise en vertu de cet article sera le montant, s'il y a lieu, indiqué au paragraphe applicable du chapitre C de la rubrique 4 de la proposition, multiplié par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le conducteur de l'automobile était fautif en vertu des règles relatives à la détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

EXCLUSIONS

L'assureur n'est pas responsable :

- (1) en vertu du chapitre C des pertes ou dommages :
- a) causés aux pneus ou occasionnés par une panne ou un bris mécanique d'une partie de l'automobile, par la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou l'explosion dans la chambre à combustion, sauf lorsque la perte ou le dommage accompagne d'autres pertes ou dommages couverts par la division pertinente ou est causé par un incendie, un vol ou des actes malveillants couverts par la division pertinente;
 - b) causés par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel de l'automobile par une personne en ayant la possession licite en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location ou autre contrat écrit semblable;
 - c) causés par l'aliénation volontaire du titre ou de la propriété de l'automobile, que ce soit par suite de combinaisons frauduleuses, de ruses, de stratagèmes ou de fraude;

- d) causés directement ou indirectement par la contamination imputable à une substance radioactive;
 - e) causés au contenu de remorques, aux moquettes ou aux couvertures de voyage;
 - f) causés aux rubans et cassettes et accessoires de magnétophone qui ne sont pas dans l'appareil;
 - g) causés lorsque l'assuré conduit l'automobile
 - (i) pendant qu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues au point d'être incapable d'avoir une maîtrise suffisante de l'automobile;
 - (ii) pendant qu'il est dans un état pour lequel il est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances pour lesquelles il est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 254 du *Code criminel* du Canada;
 - h) causés lorsque l'assuré permet, tolère ou autorise l'utilisation de l'automobile dans les circonstances visées à l'alinéa g), ou avec sa connivence.
- (2) en vertu des divisions 3 (accident sans collision ni versement), 4 (risques déterminés), des pertes ou dommages causés par un vol commis par une personne habitant la même demeure que l'assuré, ou par un employé de l'assuré qui conduit, entretient ou répare l'automobile, que le vol ait lieu pendant les heures de travail ou d'emploi ou non.

Voir également les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales prévues par la présente police.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

- (1) Lorsque la perte ou le dommage résulte d'un risque pour lequel une prime est prévue aux termes d'une division du présente chapitre, l'assureur prend les engagements supplémentaires suivants :
- a) de payer les frais d'avarie commune, de sauvetage et de services d'incendie, ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis, que l'assuré est légalement tenu de payer;
 - b) de renoncer à la subrogation contre toute personne qui a la garde ou la charge de l'automobile avec le consentement de l'assuré, étant entendu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne (1) qui a la garde ou la charge de l'automobile dans le cadre d'un commerce de vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, (2) a (i) violé une des conditions de la présente police ou (ii) conduit l'automobile dans les circonstances visées aux sous-alinéas g)(i) ou (ii) des exclusions prévues au chapitre C de la présente police;
 - c) de dédommager l'assuré et toute autre personne qui conduit personnellement une automobile de remplacement temporaire au sens des dispositions générales de la présente police pour toute responsabilité imposée par la loi ou assumée par l'assuré ou cette autre personne aux termes d'un contrat ou d'une convention à l'égard des pertes ou dommages matériels à l'automobile, causés directement et accidentellement et qui découlent de la garde et de la charge de l'automobile, sous réserve toutefois des limites suivantes :
 - (i) la franchise et les exclusions prévues par la division pertinente s'appliquent à cette indemnité,
 - (ii) si le propriétaire de l'automobile a souscrit ou souscrit une assurance contre un risque couvert par le présent chapitre, l'indemnité ci-prévue est égale à la différence entre la franchise, le cas échéant, prévue par cet autre contrat d'assurance et la franchise prévue par la division pertinente de la présente police,

- (iii) les engagements supplémentaires prévus au chapitre A de la présente police s'appliquent à l'indemnité ci-prévue, dans la mesure où ils sont applicables.
- (2) Perte de l'usage par suite de vol – Lorsque les garanties prévues aux divisions 1, 3 ou 4 du chapitre C de la présente police s'appliquent, l'assureur s'engage en outre à rembourser l'assuré jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par jour, et de sept cent cinquante dollars par sinistre, pour la location d'une automobile de remplacement, y compris des taxis et des véhicules de transport public, que l'assuré engage par suite du vol de l'automobile tout entière couverte.

Le remboursement se limite aux frais engagés pendant la période qui commence soixante-douze heures après qu'avis du vol est donné à l'assureur ou à la police et qui se termine, quelle que soit la date d'expiration de la police, a) le jour où le bien ayant fait l'objet du sinistre est réparé ou remplacé, ou b) à toute date antérieure à laquelle l'assureur offre une somme en règlement des pertes ou dommages causés par le vol.

CHAPITRE D – COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES

1. Définitions

Dans le présent chapitre

- a) « automobile assurée » désigne l'automobile définie ou décrite aux termes du contrat;
- b) « automobile non assurée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni son propriétaire ni son conducteur n'a une assurance-responsabilité applicable et encaissable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile, mais ne s'entend pas d'une automobile appartenant à l'assuré ou son conjoint ou conjoint de fait, ou immatriculée au nom de l'un d'eux;
- c) « automobile non identifiée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni l'identité du propriétaire ni l'identité du conducteur ne peut être établie;
- d) « personne assurée aux termes du contrat » désigne,
 - (i) relativement à une demande pour dommages causés à l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile,
 - (ii) relativement à une demande pour dommages causés au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu, et
 - (iii) relativement à une demande pour dommages corporels ou décès,
 - a) toute personne pendant qu'elle conduit, est transportée dans ou sur l'automobile assurée, y entre, y monte ou en descend,
 - b) l'assuré nommé dans le contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,
 - (1) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou
 - (2) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend, et
 - c) si l'assuré nommé dans le contrat est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, tout administrateur, dirigeant, employé ou associé de l'assuré nommé dans le contrat qui a l'usage régulier de l'automobile assurée, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,

- (1) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou
 - (2) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,
- si un tel administrateur, dirigeant, employé ou associé ou son conjoint ou conjoint de fait n'est pas le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat.

2. Couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées

- (1) L'assureur s'engage à payer toutes les sommes
 - a) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels résultant d'un accident impliquant une automobile,
 - b) qu'une personne a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels ou de décès d'une personne assurée aux termes du contrat résultant d'un accident impliquant une automobile, et
 - c) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur identifié d'une automobile non assurée à titre de dommages survenus accidentellement à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant un accident impliquant une automobile.
- (2) **Admissibilité d'un parent à charge** Un parent à charge visé à l'alinéa b) de la définition de « personne assurée aux termes du contrat » à l'article 1 du présent chapitre,
 - a) qui est le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat, ou
 - b) qui subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur sa propre automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend.

3. Limites et exclusions

- (1) L'assureur n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2(1) du présent chapitre
 - a) dans tous les cas, de verser relativement à un accident une somme totale excédant la limite minimale pour un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie en vertu du paragraphe 243(1) de la *Loi sur les assurances*,
 - b) lorsqu'un accident survient dans un territoire autre que le Nouveau-Brunswick, de verser relativement à l'accident une somme totale excédant
 - (i) la limite minimale de couverture prévue par la police de responsabilité automobile dans l'autre territoire, ou
 - (ii) la limite minimale visée à l'alinéa a), la moindre de ces limites étant à retenir, peu importe le nombre de personnes qui ont subi des blessures corporelles ou qui sont mortes ou le montant des dommages pour dommages accidentels à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,
 - c) de verser tout paiement à un requérant qui réclame l'indemnisation des dommages résultant d'un accident survenu dans un territoire dans lequel le requérant peut

- présenter une demande valide pour le paiement de tels dommages d'un fonds de jugements inexécutés ou d'un fonds semblable,
- d) de verser tout paiement à un requérant qui a légalement le droit de recouvrer une somme d'argent en vertu du chapitre relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile,
 - e) de verser tout paiement au requérant qui autrement aurait légalement le droit de recouvrer une somme d'argent en vertu d'un contrat d'assurance à la suite d'un accident, autre que de l'argent payable au décès, qui excède la somme que la personne a légalement le droit de recouvrer en vertu du paragraphe 2(1) du présent chapitre,
 - f) sous réserve des alinéas a), b) et e), de verser au requérant relativement à un accident une somme excédant la différence entre la somme que le requérant a légalement le droit de recouvrer à titre de dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur de l'automobile et la somme que le requérant a autrement légalement le droit de recouvrer en vertu d'un contrat valide d'assurance, autre que de l'argent payable au décès, à la suite de l'accident,
 - g) de verser au requérant le premier deux cent cinquante dollars au titre des dommages-intérêts pour dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant d'un accident, et
 - h) de verser tout paiement relativement à des dommages corporels, au décès ou aux dommages causés directement ou indirectement par des matériaux radioactifs.
- (2) Lorsqu'en raison d'un accident, une responsabilité est imputée à la suite de dommages corporels ou d'un décès et de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,
- a) les demandes résultant de dommages corporels ou de décès ont priorité, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant des dommages survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, et
 - b) les demandes résultant de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, ont priorité, jusqu'à concurrence de dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant de dommages corporels ou de décès.
4. **Accidents impliquant des automobiles non identifiées**
Lorsqu'une personne assurée aux termes du contrat subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident impliquant une automobile non identifiée, le requérant ou une personne agissant au nom du requérant doit
- a) dans la période de vingt-quatre heures qui suit l'accident ou dès que possible après cette période, rapporter l'accident à un agent de la paix, à un agent judiciaire ou à un administrateur des lois sur les véhicules à moteur,
 - b) dans la période de trente jours qui suit l'accident ou dès que possible après cette période, livrer à l'assureur un avis écrit, stipulant que le requérant a une cause d'action en dommages-intérêts résultant de l'accident à l'encontre d'une personne dont l'identité ne peut être établie et établissant les faits à l'appui de la cause d'action et

- c) à la demande de l'assureur, mettre à la disposition de l'assureur pour fins d'inspection, lorsqu'il est possible de le faire, toute automobile impliquée dans l'accident dans laquelle la personne assurée aux termes du contrat était un occupant au moment de l'accident.

5. Modalités de règlement

- (1) Les litiges relatifs à la question de savoir si le requérant peut légalement recouvrer des dommages-intérêts et aux montants de ces dommages-intérêts doivent être réglés
 - a) par entente écrite entre le requérant et l'assureur,
 - b) à la demande du requérant et avec le consentement de l'assureur, par arbitrage par
 - (i) une personne, si les parties peuvent s'entendre sur cette personne, ou
 - (ii) trois personnes, si les parties ne peuvent s'entendre sur une personne, une choisie par le requérant, une par l'assureur et une personne choisie par les deux personnes ainsi choisies, ou
 - c) sous réserve du paragraphe (3), par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans une action intentée contre l'assureur par le requérant.
- (2) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à un arbitrage en vertu de l'alinéa (1)b).
- (3) Un assureur peut, lorsqu'il défend une action visée à l'alinéa (1)c), contester la question
 - a) du droit légal du requérant de recouvrer des dommages-intérêts, ou
 - b) du montant des dommages-intérêts payables, seulement si la question n'a pas déjà été décidée dans une action contestée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

6. Avis et preuve de la réclamation

- (1) Un requérant réclamant des dommages-intérêts pour dommages corporels à une personne ou pour le décès d'une personne survenus lors d'un accident impliquant une automobile non assurée ou une automobile non identifiée ou une personne agissant au nom du requérant, doit
 - a) dans la période de trente jours qui suit la date de l'accident ou dès que possible après cette période, donner un avis écrit de la demande à l'assureur en le lui remettant personnellement ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick,
 - b) dans la période de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de l'accident ou dès que possible après cette période, remettre à l'assureur une preuve de la demande aussi détaillée qu'il est raisonnablement possible de le faire dans les circonstances concernant l'accident et les dommages qui en résultent,
 - c) fournir à l'assureur, à la demande de celui-ci, le certificat d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine décrivant la cause et la nature des dommages corporels ou du décès auxquels se rapporte la demande et la durée de toute invalidité résultant de l'accident, et
 - d) fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie auxquels le requérant peut avoir recours.
- (2) La condition légale 4 du paragraphe 230(2) de la *Loi sur les assurances* s'applique avec les adaptations nécessaires lorsqu'un requérant réclame des dommages-intérêts pour

dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement.

7. Avis de procédures judiciaires

- (1) Un requérant qui est une personne assurée aux termes du contrat ou qui est une personne qui réclame des dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès survenus à une personne assurée aux termes du contrat et qui engage une action ou autre procédure judiciaire en dommages-intérêts à l'encontre d'une autre personne qui est propriétaire d'une automobile impliquée dans un accident ou qui en est le conducteur doit immédiatement délivrer une copie de l'avis de poursuite ou d'une autre acte introductif d'instance à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick personnellement ou par courrier recommandé.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un requérant visé au paragraphe (1) obtient un jugement contre l'autre personne visée au paragraphe (1) et qu'il est incapable de recouvrer tout ou partie d'une somme accordée au requérant dans le jugement, l'assureur doit, à la demande du requérant, verser à celui-ci la somme ou partie de la somme exigible.
- (3) Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe (2), l'assureur peut exiger du requérant qu'il cède son droit dans le jugement à l'assureur et l'assureur doit rendre compte au requérant de tout recouvrement qu'il fait d'une somme excédant le montant total payé au requérant, après déduction des frais de l'assureur.

8. Examens physiques ou psychologiques et autopsies

- (1) L'assureur a le droit et le requérant doit permettre à l'assureur
 - a) d'effectuer un examen physique ou psychologique d'une personne assurée aux termes du contrat et à laquelle se rapporte la réclamation du requérant, au moment et aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement exiger et pendant que la demande est en instance, et
 - b) lorsqu'une demande a trait à la mort d'une personne assurée aux termes du contrat, d'entreprendre une autopsie aux dépens de l'assureur sous réserve du droit applicable aux autopsies.
- (2) L'assureur doit fournir au requérant, à la demande de celui-ci, une copie de tout rapport médical, psychologique ou d'autopsie relatif à un examen ou à une autopsie en vertu du paragraphe (1).

9. Limites

- (1) Nul ne peut engager une action pour recouvrer le montant d'une demande prévu en vertu du contrat et en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* sauf si les exigences de la présente annexe ont été respectées.
- (2) Toute action ou toute autre procédure judiciaire contre un assureur pour le recouvrement d'un montant de dommages-intérêts doit être engagée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle est survenue la cause d'action contre l'assureur et non plus tard.

10. Limitation des indemnités Un requérant qui peut recouvrer des dommages-intérêts en vertu de plus d'un contrat d'assurance du type prévu en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* ne peut recouvrer qu'une somme égale à celle qu'il pourrait recouvrer s'il pouvait recouvrer des dommages-intérêts en vertu d'un seul de ces contrats.

11. Application des dispositions générales Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions générales, les définitions et les exclusions ainsi que les conditions statutaires de la présente police s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'assurance en vertu du présent chapitre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

1. TERRITOIRE

La présente police s'applique seulement pendant que l'automobile est conduite, utilisée, entreposée ou stationnée sur le territoire du Canada ou des États-Unis ou sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

2. DÉFINITION DE « PERSONNE TRANSPORTÉE »

Dans la présente police, « personne transportée » s'entend du conducteur de l'automobile, d'une personne qui est transportée par l'automobile ou qui y entre, y monte ou en descend.

3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ

Aucune indemnité n'est payable aux termes de la présente police à une personne transportée par une automobile utilisée sans le consentement du propriétaire.

4. EXCLUSION APPLICABLE AUX GARAGISTES

Sont exclus de la présente police les pertes, dommages, blessures ou décès que subit une personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles pendant qu'elle utilise, conduit ou répare l'automobile dans le cadre de ce commerce ou pendant qu'elle est transportée dans un tel contexte par l'automobile désignée ou par une automobile nouvellement acquise au sens de la présente police, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile, ou son employé ou associé.

5. DÉFINITION D' « AUTOMOBILE »

Sauf disposition contraire, dans la présente police, on entend par « automobile » :

Dans les chapitres A (responsabilité civile), A.1 (indemnisation directe – dommages matériels), B (indemnités d'accident), C (pertes ou dommages causés à l'automobile assurée), D (automobiles non assurées) :

- a) l'automobile désignée – automobile, remorque ou semi-remorque spécifiquement désignée dans la police ou visée par la description des automobiles assurées qui s'y trouve;
- b) une automobile nouvellement acquise – automobile couverte par aucune autre assurance valable souscrite par l'assuré, dont celui-ci devient propriétaire et dont l'acquisition est notifiée à l'assureur dans les quatorze jours suivant le jour où l'assuré en prend livraison, si elle remplace une automobile décrite dans la proposition ou si l'assureur assure (au titre du chapitre ou de la division invoquée) toutes les automobiles dont l'assuré est propriétaire à la date de livraison et à l'égard desquelles l'assuré paie la surprime requise, sauf, toutefois, lorsque l'assuré se livre commercialement à la vente d'automobiles.

Dans les chapitres A (responsabilité civile), A.1 (indemnisation directe – dommages matériels), B (indemnités d'accident) et D (automobiles non assurées) uniquement :

- c) une automobile de remplacement temporaire – automobile, dont le propriétaire n'est ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré, qui sert d'automobile de remplacement temporaire à l'automobile désignée qui, par suite d'une panne, de réparations, d'entretien, de perte, de destruction ou de vente, n'est utilisée par aucune personne assurée aux termes de la présente police;
- d) toute automobile de type familial ou wagonnette, autre que l'automobile désignée, que conduit personnellement l'assuré ou son conjoint ou conjoint de fait lorsque ce dernier habite la même demeure que l'assuré, si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (ii) l'assuré est un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré,
 - (iii) ni l'assuré ni son conjoint ou conjoint de fait ne conduit l'automobile dans le cadre d'un commerce de vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (v) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (vi) cette autre automobile ne sert ni au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- e) si l'assuré est une corporation, une association non constituée en corporation ou une coentreprise enregistrée, une automobile de type familial ou wagonnette, autre que l'automobile désignée, pendant que celle-ci est conduite personnellement par l'employé ou l'associé de l'assuré, à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, ou, s'il habite la même demeure que l'employé ou l'associé, leur conjoint ou conjoint de fait, si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) ni l'employé ou l'associé ni son conjoint ou conjoint de fait n'est propriétaire d'une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (ii) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (iii) ni l'employé ou l'associé ni son conjoint ne conduit l'automobile dans le cadre d'un commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire, ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré, l'employé ou l'associé de l'assuré, ni une personne habitant la même demeure que l'une de ces personnes,
 - (v) cette autre automobile ne sert ni au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- f) une remorque, ce qui signifie :
- (i) aux fins des chapitres A (responsabilité civile), B (indemnités d'accident) et D (automobiles non assurées), toute remorque utilisée en rapport avec l'automobile,
 - (ii) aux fins du chapitre A.1 (indemnisation directe – dommages matériels) uniquement, toute remorque appartenant à l'assuré et non décrite dans la présente police, qui est attelée à une automobile d'un poids brut de véhicule de 4 500 kilogrammes ou moins, ou qui n'est pas attelée à une automobile, à condition que cette remorque soit généralement utilisée avec une automobile d'un poids brut de véhicule de 4 500 kilogrammes ou moins, à l'exclusion d'une remorque conçue ou utilisée pour transporter des passagers ou à des fins d'hébergement ou de commerce.

6. PLURALITÉ D'AUTOMOBILES

- a) Lorsque plus d'une automobile est désignée aux fins des présentes : (i) pour ce qui est de la conduite ou de l'usage de ces automobiles, chaque automobile est réputée être assurée en vertu d'une police distincte, (ii) pour ce qui est de la conduite ou de l'usage d'une automobile n'appartenant pas à l'assuré,

la responsabilité de l'assureur se limite à la garantie la plus élevée applicable à l'une quelconque des automobiles désignées.

- b) Lorsque l'assuré est propriétaire de deux ou plusieurs automobiles qui sont désignées dans deux ou plusieurs polices d'assurance automobile, la responsabilité de l'assureur que prévoit la présente police à l'égard de la conduite ou de l'usage d'une automobile dont l'assuré n'est pas propriétaire se limite à la fraction que représente la limite la plus élevée applicable à l'une quelconque des automobiles désignées dans la présente police par rapport à la somme des limites les plus élevées prévues par chacune des polices, et la responsabilité ne peut excéder cette fraction de la limite la plus élevée applicable à une automobile dans l'une quelconque de ces polices.
- c) Un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques ou semi-remorques qui y sont attelées sont réputés être une seule automobile aux fins des limites de responsabilité prévues aux chapitres A, B et D, et des automobiles distinctes aux fins des limites de responsabilité et des franchises prévues aux chapitres A.1 et C.

7. EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE

L'assureur n'est pas responsable au titre des chapitres A.1, B, C et D de la présente police pour les pertes, dommages, blessures et décès résultant directement ou indirectement de bombardements, d'invasions, de guerres civiles, d'insurrections, de rébellions, de révolutions, de forces militaires ou d'usurpation de pouvoirs, ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

8. USAGES EXCLUS

À moins qu'une garantie ne soit spécifiquement prévue par un avenant, l'assureur n'est pas responsable dans les cas suivants :

- a) l'automobile est louée à une autre personne; il est toutefois entendu que le fait pour un employé d'utiliser contre rémunération sa propre automobile au profit de son employeur ne constitue pas la location de l'automobile à une autre personne;
- b) l'automobile sert au transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, d'aménagement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique, ou au transport rémunéré de passagers; il est toutefois entendu que les usages ci-après ne sont pas réputés constituer le transport rémunéré de passagers :
 - (i) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière,
 - (ii) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage,
 - (iii) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait,
 - (iv) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'un client ou d'un client éventuel,
 - (v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente, par l'assuré, de son automobile afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou de les en ramener.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, sauf indication contraire du contexte, le mot « assuré » désigne une personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. **Les conditions légales 1, 8 et 9 s'appliquent au chapitre B à titre de conditions contractuelles.**

Modification essentielle du risque

- (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification essentielle à l'évaluation du risque dont il a connaissance.
- (2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression « modification du risque essentielle au contrat » comprend :
 - a) tout changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du titre de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);

et dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés,

- b) une hypothèque, un privilège ou une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;
- c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Usages interdits à l'assuré

2. (1) L'assuré ne doit pas conduire l'automobile
 - a) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à conduire l'automobile, soit qualifié pour ce faire; ou
 - b) lorsqu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
 - c) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou
 - d) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou
 - e) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Usage interdit aux tiers

- (2) L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée
 - a) par toute personne
 - (i) à moins que cette personne ne soit, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou qualifiée pour ce faire, ou
 - (ii) lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré, ou
 - b) par une personne qui fait partie du ménage de l'assuré alors qu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
 - c) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou

- d) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens

3. (1) L'assuré doit
- a) donner promptement à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;
 - b) à la demande de l'assureur, attester par déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et en indiquant si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat; et
 - c) transmettre immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, avis ou bref qu'il a reçus du demandeur ou de sa part.
- (2) L'assuré ne doit
- a) assumer volontairement aucune responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais, ni
 - b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou des procédures judiciaires.
- (3) L'assuré doit, chaque fois que l'assureur le lui demande, apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de tous témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf en matière financière, à la défense dans toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

4. (1) En cas de perte ou de dommages causés à une automobile, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le présent contrat,
- a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
 - b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires; et
 - c) délivrer à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, pour autant que l'assuré sache l'endroit, la date, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant le véhicule, et attestant que le sinistre n'est pas dû à un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.
- (2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par le paragraphe (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.
- (3) Aucune réparation, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doit être entreprise et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée,
- a) sans l'assentiment écrit de l'assureur; ou
 - b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu dans la condition légale 5.

Interrogatoire de l'assuré

- (4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son agent, tous les documents en sa possession ou sur lesquels il a un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question et permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur au comptant

- (5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur au comptant réelle de l'automobile calculée à la date du sinistre, et le sinistre doit être déterminé ou estimé en conformité de la valeur au comptant réelle, en effectuant une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité; en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre et cette valeur ne doit pas être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

Réparations ou remplacement

- (6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délaissement interdit; sauvetage

- (7) Le véhicule ne peut être délaissé à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur au comptant réelle, la valeur de sauvetage, éventuelle, appartient à l'assureur.

En cas de litige

- (8) En cas de litige sur la nature ou l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou sur leur suffisance, s'ils ont été effectués, ou sur le montant payable à la suite du sinistre, ces questions doivent être réglées par estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant que le recouvrement prévu par le présent contrat puisse avoir lieu, que ce droit de recouvrer soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été délivrée.

Examen de l'automobile

5. L'assuré doit permettre à l'assureur d'examiner l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6. (1) L'assureur doit payer les sommes auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la condition légale 4, dans les quinze jours de la décision des estimateurs.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- (2) L'assuré ne peut intenter une action en recouvrement du montant d'un sinistre couvert par le présent contrat tant que les prescriptions des conditions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès sur le litige, ou au moyen d'une convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

Prescription des actions

- (3) Toutes les actions et procédures contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans les deux années qui suivent la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

7. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par le représentant de l'assuré désigné dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées.

Résiliation

8. (1) Le présent contrat peut être résilié
- a) par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à la personne même;
 - b) par l'assuré, en tout temps, à sa demande.
- (2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,
- a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée; et
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, il doit se faire aussitôt que possible.
- (3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime à courte échéance correspondant à la période écoulée, mais la prime à courte échéance ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.
- (4) Le remboursement peut être effectué en espèces ou par mandat postal ou exprès de la compagnie ou par chèque payable au pair.
- (5) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

9. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.
-

Pursuant to section 226 of the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12, the Superintendent of Insurance has approved the no frills policy, effective January 1, 2005, as follows:

**S.P.F. No 1 (NF)
No Frills Policy for New Brunswick**

INSURING AGREEMENTS

Now, Therefore, in consideration of the payment of the premium specified and of the statements contained in the application **and subject to the limits, terms, conditions, provisions, definitions and exclusions herein stated** and subject always to the condition that the insurer shall be liable only under the section(s) or subsection(s) of the following Insuring Agreements, A, A.1, B, C, and D for which a premium is specified in Item 4 of the application and no other.

SECTION A – THIRD PARTY LIABILITY

The insurer agrees to indemnify the insured and, in the same manner and to the same extent as if named herein as the insured, every other person who with his consent personally drives the automobile, or personally operates any part thereof, against the liability imposed by law upon the insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile and resulting from

**BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR
DAMAGE TO PROPERTY**

The insurer shall not be liable under this section,

- (a) for any liability imposed by any workers' compensation law upon any person insured by this section; or
- (b) – deleted
- (c) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by this section while engaged in the operation or repair of the automobile; or
- (d) for loss of or damage to property carried in or upon the automobile or to any property owned or rented by, or in the care, custody or control of any person insured by this section; or
- (e) – deleted
- (f) – deleted
- (g) for any amount in excess of the limit(s) stated in section A of Item 4 of the application, and expenditures provided for in the Additional Agreements of this section; subject always to the provisions of the section of the **Insurance Act** (Automobile Insurance Part) relating to the nuclear energy hazard; or
- (h) for any liability arising from contamination of property carried in the automobile.

**See also General Provisions, Definitions, Exclusions and
Statutory Conditions of this Policy**

ADDITIONAL AGREEMENTS OF INSURER

Where indemnity is provided by this section, the insurer shall,

- (1) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make any investigations, conduct such negotiations with the claimant and effect such settlement of any resulting claims as are deemed expedient by the insurer; and
- (2) defend in the name and on behalf of any person insured by this policy and at the cost of the insurer any civil action which may at any time be brought against such person on account of such loss or damage to persons or property; and
- (3) pay all costs taxed against any person insured by this policy in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of judgment upon that part of the judgment which is within the limit(s) of the insurer's liability; and
- (4) in case the injury be to a person, reimburse any person insured by this policy for outlay for such medical aid as may be immediately necessary at the time of such injury; and

- (5) be liable up to the minimum limit(s) prescribed for that province or territory of Canada in which the accident occurred, if that limit(s) is higher than the limit(s) stated in section A of Item 4 of the application; and
- (6) not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in the province or territory of Canada in which the accident occurred.

AGREEMENTS OF INSURED

Where indemnity is provided by this section, every person insured by this policy

- (a) by the acceptance of this policy, constitutes and appoints the insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile;
- (b) shall reimburse the insurer, upon demand, in the amount which the insurer has paid by reason of the provisions of any statute relating to automobile insurance and which the insurer would not otherwise be liable to pay under this policy.

SECTION A.1 – DIRECT COMPENSATION – PROPERTY DAMAGE

Where section 254.1 of the **Insurance Act** applies, the insurer agrees to indemnify the insured under this section as though the insured were a third party for damage caused to the automobile owned by the insured, its equipment, and its contents if not carried for reward, and for loss of use of the automobile, equipment, and contents, in accordance with the **Insurance Act** and the Fault Determination Rules made under the **Act**.

Definitions and Interpretation

For the purpose of this section, with respect to a claim for damage to the automobile and its equipment, the insured is the owner of the automobile, and with respect to a claim for damage to contents of the automobile, the insured is the owner of the contents.

Deductible

Each occurrence causing loss or damage covered under this section shall give rise to a separate claim in respect of which the insurer's liability shall be limited to the amount of loss in excess of the greater of, \$1,000 and the Direct Compensation Property Damage deductible, if any, stated in Section A.1 of Item No. 4 of the application, multiplied by the percentage to which the driver of the automobile was determined to not be at fault under the Direct Compensation – Property Damage Fault Determination Rules.

If there is damage to both the automobile and its contents, the deductible will first be applied to the automobile loss. If there is any remaining deductible, the remainder will be applied to the contents loss.

Exclusions

The insurer shall not be liable under this section:

- (a) for any amount in excess of the limit(s) stated in section A of Item 4 of the application; subject always to the provisions of the section of the **Insurance Act** (Automobile Insurance Part) relating to the nuclear energy hazard; or
- (b) for any claims arising from contamination of property carried in the automobile.

**See also General Provisions, Definitions, Exclusions and
Statutory Conditions of this Policy.**

SECTION B – ACCIDENT BENEFITS

SUBSECTION I – MEDICAL, REHABILITATION AND FUNERAL EXPENSES

- (1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains bodily injury as a result of an accident reasonable expenses resulting from the accident within the benefit period set out in clause (2) for,
 - (a) medical, surgical, dental, chiropractic, ambulance, hospital, or professional nursing services;
 - (b) any other service within the meaning of entitled services in the **Hospital Services Act** or the **Medical Services Payment Act**; and
 - (c) other goods and services, which, in the opinion of the insured person's physician and in the opinion of the insurer's medical advisor, are essential for the treatment, occupational retraining or rehabilitation of the insured person.
- (2) The benefit period commences on the day of the accident and ends four years after the day of the accident.
- (3) The maximum amount payable under this clause (1),
 - (a) in respect of a person entitled to No Frills Benefits, is \$25,000.00 or,
 - (b) in respect of any other person, is \$50,000.00.
- (4) Medical services mentioned in subclause (a) of clause (1) means services;
 - (a) performed by a physician, or
 - (b) performed by a duly qualified health care professional and prescribed by a physician as necessary for the treatment of the person.
- (5) The insurer will pay with respect to each insured person who dies as a result of an accident, funeral expenses incurred, up to the amount of \$1,250.00 in respect of the death of a person entitled to No Frills Benefits or, in respect of the death of any other person, up to the amount of \$2,500.00.
- (6) The insurer shall not be liable under this subsection for those portions of such expenses payable or recoverable under any medical, surgical, dental, or hospitalization plan or law or, except for similar insurance provided under another automobile insurance contract, under any other insurance contract or certificate issued to or for the benefit of, any insured person.

SUBSECTION 2 – DEATH BENEFITS AND LOSS OF INCOME PAYMENTS

Part I – Death Benefits

A. Subject to the provisions of this Part, for death that ensues within 180 days of the accident or within 104 weeks of the accident if there has been continuous disability during that period, the insurer will pay – based on the status at the date of the accident of the deceased in a household where a head of the household, spouse or common law partner or dependents survive – *one of* the following amounts:

	With respect to the death of a person entitled to No Frills Benefits	With respect to the death of any other person
Head of Household	\$25,000	\$50,000
Spouse or common law partner of the Head of the Household	\$12,500	\$25,000
Dependent within the meaning of sub-subparagraph (b) of subparagraph (3) of paragraph B	\$2,500	\$5,000

In addition, with respect to death of the head of the household, where there are two or more survivors – spouse or common law partner or dependents – the principal sum payable is increased \$1,000 for each survivor other than the first.

B. For the purposes of this Part,

- (1) "Spouse of the head of the household" means the spouse with the lesser income from employment in the twelve months preceding the date of the accident.
- (2) "Spouse" means either of a man and woman who,
 - (a) are married to each other;
 - (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been voided by a judgment of nullity; or
 - (c) have gone through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and are cohabiting or have cohabited within the preceding year.
- (2a) "Common law partner" means a person who, not being married to another person, is residing with that person and who has cohabited continuously in a conjugal relationship with that other person for at least one year.
- (3) "Dependent" means
 - (a) the spouse or common law partner of the head of the household who resides with the head of the household; or
 - (b) a person,
 - (i) under the age of 19 years who resides with and is principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support,
 - (ii) 19 years of age or over who, because of mental or physical infirmity, is principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support, or
 - (iii) 19 years of age or over who, because of full-time attendance at a school, college or university, is principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support, or
 - (c) a parent or relative,
 - (i) of the head of the household, or
 - (ii) of the spouse or common law partner of the head of the household,
 residing in the same dwelling premises and principally dependent upon the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household for financial support.
- (4) The total amount payable shall be paid to a person who is the head of the household or the spouse or common law partner of the head of the household, as the case may be, if that person survives the deceased by at least 30 days.

- (5) The total amount payable with respect to death where no head of the household or spouse or common law partner survives the deceased by at least 30 days shall be divided equally among the surviving dependents.
- (6) No amount is payable on death, other than incurred funeral expenses, if no head of the household or dependent survives the deceased by at least 30 days.

Part II – Loss of Income

Subject to the provisions of this Part, the insurer will pay a weekly payment for the loss of income from employment for the period during which the insured person suffers substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment, provided,

- (a) such person was employed at the date of the accident;
- (b) within 30 days from the date of the accident, and as a result of the accident, the insured person suffers substantial inability to perform the essential duties of his occupation or employment for a period of not less than seven days;
- (c) no payments shall be made for any period in excess of 104 weeks except that if, at the end of the 104 week period, it has been established that such injury continuously prevents such person from engaging in any occupation or employment for which he is reasonably suited by education, training or experience, the insurer agrees to make such weekly payments for the duration of such inability to perform the essential duties.

Amount of Weekly Payment –

- (a) The amount of a weekly payment shall be, 80 percent of the insured person's gross weekly income from employment, less any payments for loss of income from employment received by or available to such person under,
 - (i) the laws of any jurisdiction, other than payments available under any workers' compensation law or plan;
 - (ii) wage or salary continuation plans available to the person by reason of his employment,
 but no deduction shall be made for any increase in such payment due to a cost of living adjustment subsequent to the insured person's substantial inability to perform the essential duties of his or her occupation or employment.
- (b) The maximum amount payable is \$125 per week in respect of a person entitled to No Frills Benefits or \$250 per week in respect of any other person.

For the purposes of this Part,

- (1) there shall be deducted from an insured person's gross weekly income any payments received by or available to him from part-time or other employment or occupation subsequent to the date of the accident;
- (2) a principal unpaid housekeeper residing in the household, not otherwise engaged in occupation or employment for wages or profit, if injured, shall be deemed disabled only if completely incapacitated and unable to perform any of his or her household duties and, while so incapacitated, shall receive a benefit for not more than 52 weeks at the rate of \$50 per week in respect of a person entitled to No Frills Benefits, or \$100 per week in respect of any other person;
- (3) a person shall be deemed to be employed,
 - (a) if actively engaged in an occupation or employment for wages or profit at the date of the accident; or
 - (b) if 18 years of age or over and under the age of 65 years, so engaged for any six months out of the preceding 12 months and in these circumstances shall be deemed to have suffered loss of income at a rate equal to that of his most recent employment earnings;

- (4) a person receiving a weekly payment who, within 30 days of resuming his occupation or employment, is unable to continue such occupation or employment as a result of such injury, is not precluded from receiving further weekly payments;
- (5) where the payments for loss of income payable hereunder, together with payments for loss of income under another contract of insurance other than a contract of insurance relating to any wage or salary continuation plan available to an insured person by reason of his employment, exceed the actual loss of income of the insured person, the insurer is liable only for that proportion of the payments for loss of income stated in this policy that the actual loss of income of the person insured bears to the aggregate of the payments for loss of income payable under all such contracts.

**SPECIAL PROVISIONS, DEFINITIONS AND EXCLUSIONS
OF SECTION B**

- (1) **“INSURED PERSON” DEFINED** In this section, subject to clause (1.1), the words “insured person” mean,
 - (a) any person while an occupant of the described automobile or of a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in this policy;
 - (b) the insured and, if residing in the same dwelling premises as the insured, his or her spouse or common law partner and any dependent relative of either while an occupant of any other automobile; provided that,
 - (i) the insured is an individual or a spouse or common law partner of the insured;
 - (ii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;
 - (iii) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (iv) such other automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery;
 - (c) in this section, any person, not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck, in Canada, by the described automobile or a newly acquired or temporary substitute automobile as defined in the policy;
 - (d) in this section, the named insured, if an individual and his or her spouse or common law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured, not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that,
 - (i) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;
 - (ii) that automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured;
 - (iii) that automobile is not owned, hired, or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the named insured;

- (e) if the insured is a corporation, unincorporated association, or partnership, any employee or partner of the insured for whose regular use the described automobile is furnished, and his or her spouse or common law partner and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while an occupant of any other automobile of the private passenger or station wagon type; and
 - (f) in this section, any employee or partner of the insured, for whose regular use the described automobile is furnished, and his or her spouse or common law partner and any dependent relative of either, residing in the same dwelling premises as such employee or partner, while not the occupant of an automobile or of railway rolling-stock that runs on rails, who is struck by any other automobile; provided that, in respect of (e) and (f) above,
 - (i) neither such employee nor partner or his or her spouse or common law partner is the owner of an automobile of the private passenger or station wagon type;
 - (ii) the described automobile is of the private passenger or station wagon type;
 - (iii) such person is not engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing, or parking automobiles at the time of the accident;
 - (iv) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the employee or partner, or by any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner;
 - (v) such other automobile is not owned, hired, or leased by the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as such employee or partner of the insured; in respect of (e) above only,
 - (vi) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery.
- (2) **“PHYSICIAN” DEFINED** “Physician” means a legally qualified medical practitioner.

(2a) **“PERSON ENTITLED TO NO FRILLS BENEFITS”**

Warning: Where No Frills Insurance from any insurer has been obtained by or on behalf of a person, the maximum amount payable under any policy is limited to the No Frills limits of coverage.

- (a) If the injured insured person is a person entitled to No Frills Benefits under a contract of insurance issued by any insurer, then the benefits payable are limited to the amounts indicated as applicable in respect of a person entitled to No Frills Benefits.
- (b) A person is a person “entitled to No Frills Benefits” if the person is either:
 - (i) a named insured under this policy,
 - (ii) the spouse who resides with a named insured under this policy,
 - (iii) the common law partner of a named insured under this policy, or
 - (iv) a dependent of a named insured under this policy,
 or, the person is:
 - (v) a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer,
 - (vi) the spouse who resides with a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer,

- (vii) the common law partner of a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer, or
- (viii) a dependent of a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer.
- (c) A dependent of a person who is a named insured under a No Frills Policy issued by any insurer is a person,
 - (i) under the age of 19 years who resides with that named insured and is principally dependent upon that named insured or the spouse or common law partner of that named insured for financial support,
 - (ii) 19 years of age or over who, because of mental or physical infirmity, is principally dependent upon that named insured or the spouse or common law partner of that named insured for financial support, or
 - (iii) 19 years of age or over who ordinarily resides with that named insured, and, because of full-time attendance at a school, college or university, is principally dependent upon that named insured or the spouse or common law partner of that named insured for financial support.

(3) EXCLUSIONS

- (a) The insurer shall not be liable under this section for bodily injury to or death of any person,
 - (i) resulting from the suicide of such person or attempt thereat, whether sane or insane; or
 - (ii) who is entitled to receive the benefits of any workers' compensation law or plan and has not exercised his option to recover damages as provided under said law or plan; or
 - (iii) caused directly or indirectly by radioactive material.
- (b) The insurer shall not be liable under subsection I or Part II of subsection 2 of this section for bodily injury or death,
 - (i) sustained by any person who, at the time of the accident, was driving or operating the automobile while in a condition for which he is convicted of an offence under Section 253 of the Criminal Code (Canada) or under or in connection with the circumstances of which he is convicted of an offence under Section 254 of the Criminal Code (Canada); or
 - (ii) sustained by any person driving the automobile who is not for the time being either authorized by law or qualified to drive the automobile.
- (4) **NOTICE AND PROOF OF CLAIM** The insured person or his agent, or the person otherwise entitled to make claim or his agent, shall,
 - (a) give written notice of claim to the insurer by delivery thereof or by sending it by registered mail to the chief agency or head office of the insurer in the Province, within 30 days from the date of the accident or as soon as practicable thereafter;
 - (b) within 90 days from the date of the accident for which the claim is made, or as soon as practicable thereafter, furnish to the insurer such proof of claim as is reasonably possible in the circumstances of the happening of the accident and the loss occasioned thereby;
 - (c) if so required by the insurer, furnish a certificate as to the cause and nature of the accident for which the claim is made and as to the duration of the disability caused thereby from a physician.

- (5) **MEDICAL REPORTS** The insurer has the right and the claimant shall afford to the insurer, an opportunity to examine the person of the insured person when and as often as it reasonably requires while the claim is pending, and also, in the case of the death of the insured person, to make an autopsy subject to the law relating to autopsies.
- (6) **RELEASE** Notwithstanding any release provided for under the relevant sections of the **Insurance Act**, the insurer may demand, as a condition precedent to payment of any amount under this section of the policy, a release in favor of the insured and the insurer from liability to the extent of such payment from the insured person or his personal representative or any other person.
- (7) **WHEN MONEYS PAYABLE**
- (a) All amounts payable under this section, other than benefits under Part II of subsection 2, shall be paid by the insurer within 30 days after it has received proof of claim. The initial benefits for loss of time under Part II of subsection 2 shall be paid within 30 days after it has received proof of claim, and payments shall be made thereafter within each 30-day period while the insurer remains liable for payments if the insured person, whenever required to do so, furnishes prior to payment proof of continuing disability.
- (b) No person shall bring action to recover the amount of a claim under this section unless the requirements of provisions (3) and (4) are complied with, nor until the amount of the loss has been ascertained as provided in this section.
- (c) Every action or proceeding against the insurer for the recovery of a claim under this section shall be commenced within one year from the date on which the cause of action arose and not afterwards.
- (8) **LIMITATION ON BENEFIT PAYABLE** Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type set forth in subsections 1 or 2, he or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of legislation providing for indemnity for fatal accidents may recover only an amount equal to one benefit.

Insofar as applicable the general provisions, definitions, exclusions and statutory conditions of the policy also apply.

SECTION C – LOSS OF OR DAMAGE TO INSURED AUTOMOBILE

The insurer agrees to indemnify the insured against direct and accidental loss of or damage to the automobile, including its equipment.

Subsection 1 – ALL PERILS – from all perils;

Subsection 2 – COLLISION OR UPSET – caused by collision with another object or by upset;

Subsection 3 – COMPREHENSIVE – from any peril other than by collision with another object or by upset;

The words “another object” as used in this subsection 3 shall be deemed to include (a) a vehicle to which the automobile is attached and (b) the surface of the ground and any object therein or thereon.

Loss or damage caused by missiles, falling or flying objects, fire, theft, explosion, earthquake, windstorm, hail, rising water, malicious mischief, riot or civil commotion shall be deemed loss or damage caused by perils for which insurance is provided under this subsection 3.

Subsection 4 – SPECIFIED PERILS – caused by fire, lightning, theft or attempt thereof, windstorm, earthquake, hail, explosion, riot or civil commotion, falling or forced landing of aircraft or of parts thereof, rising water, or the stranding, sinking, burning, derailment or collision of any conveyance in or upon which the automobile is being transported on land or water;

DEDUCTIBLE CLAUSE

Each occurrence causing loss or damage covered under any subsection of section C, except loss or damage caused by fire or lightning or theft of the entire automobile covered by such subsection, shall give rise to a separate claim in respect of which the insurer's liability shall be limited to the amount of loss or damage in excess of \$1,000 or such greater amount stated in the applicable subsection of section C of Item 4 of the application.

If the claim is one to which section 254.1 of the **Insurance Act** (Direct Compensation – Property Damage) applies, the deductible under this section shall be \$1,000 or such greater amount stated in the applicable subsection of section C of Item 4 of the application multiplied by the percentage to which the driver of the automobile was determined to be at fault under the Direct Compensation – Property Damage Fault Determination Rules.

EXCLUSIONS

The insurer shall not be liable,

- (1) under any subsection of section C for loss or damage
 - (a) to tires or consisting of or caused by mechanical fracture or breakdown of any part of the automobile or by rusting, corrosion, wear and tear, freezing, or explosion within the combustion chamber, unless the loss or damage is coincident with other loss or damage covered by such subsection or is caused by fire, theft or malicious mischief covered by such subsection; or
 - (b) caused by the conversion, embezzlement, theft or secretion by any person in lawful possession of the automobile under a mortgage, conditional sale, lease or other similar written agreement; or
 - (c) caused by the voluntary parting with title or ownership, whether or not induced to do so by any fraudulent scheme, trick, device or false pretense; or
 - (d) caused directly or indirectly by contamination by radioactive material; or

- (e) to contents of trailers or to rugs or robes; or
- (f) to tapes and equipment for use with a tape player or recorder when such tapes or equipment are detached therefrom; or
- (g) where the insured drives or operates the automobile
 - (i) while under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being incapable of the proper control of the automobile; or
 - (ii) while in a condition for which he is convicted of an offence under Section 253 of the Criminal Code (Canada) or under or in connection with the circumstances for which he is convicted of an offence under Section 254 of the Criminal Code (Canada); or
- (h) where the insured permits, suffers, allows or connives at the use of the automobile by any person contrary to the provisions of (g); or (2) under subsections 3 (Comprehensive), 4 (Specified Perils) only, for loss or damage caused by theft by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured, or by any employee of the insured engaged in the operation, maintenance or repair of the automobile whether the theft occurs during the hours of such service or employment or not.

See also General Provisions, Definitions, Exclusions and Statutory Conditions of this Policy

ADDITIONAL AGREEMENTS OF INSURER

- (1) Where loss or damage arises from a peril for which a premium is specified under a subsection of this section, the insurer further agrees:
 - (a) to pay general average, salvage and fire department charges and customs duties of Canada or of the United States of America for which the insured is legally liable;
 - (b) to waive subrogation against every person who, with the insured's consent, has care, custody or control of the automobile, provided always that this waiver shall not apply to any person (1) having such care, custody or control in the course of the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles, or (2) who has (i) committed a breach of any condition of this policy or (ii) driven or operated the automobile in the circumstances referred to in (i) or (ii) of paragraph (g) of the Exclusions to section C of this policy;
 - (c) to indemnify the insured and any other person who personally drives a temporary substitute automobile as defined in the General Provisions of this policy against the liability imposed by law or assumed by the insured or such other person under any contract or agreement for direct and accidental physical loss or damage to such automobile and arising from the care, custody and control thereof; provided always that:
 - (i) such indemnity is subject to the deductible clause and exclusions of each such subsection;
 - (ii) if the owner of such automobile has or places insurance against any peril insured by this section, the indemnity provided herein shall be limited to the sum by which the deductible amount, if any, of such other insurance exceeds the deductible amount stated in the applicable subsection of this policy;
 - (iii) the Additional Agreements under section A of this policy shall, insofar as they are applicable, extend to the indemnity provided herein.

- (2) Loss of Use by Theft — Where indemnity is provided under subsections 1, 3 or 4 of section C hereof, the insurer further agrees, following a theft of the entire automobile covered thereby, to reimburse the insured for expense not exceeding \$25.00 for any one day nor totaling more than \$750.00 incurred for the rental of a substitute automobile, including taxicabs and public means of transportation.

Reimbursement is limited to such expense incurred during the period commencing seventy-two hours after such theft has been reported to the insurer or the police and terminating, regardless of the expiration of the policy period, (a) upon the date of the completion of repairs to or the replacement of the property lost or damaged, or (b) upon such earlier date as the insurer makes or tenders settlement for the loss or damage caused by such theft.

**SECTION D –
UNINSURED AUTOMOBILE COVERAGE**

1. Definitions

For the purposes of this section,

- (a) “insured automobile” means the automobile as defined or described under the contract;
 - (b) “person insured under the contract” means,
 - (i) in respect of a claim for damage to the insured automobile, the owner of the automobile,
 - (ii) in respect of a claim for damage to the contents of the insured automobile, the owner of the contents, and
 - (iii) in respect of a claim for bodily injuries or death,
 - a. any person while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from the insured automobile,
 - b. the insured named in the contract and, if residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract, his or her spouse or common law partner and any dependent relative,
 - (1) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or
 - (2) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling-stock that runs on rails, and
 - c. if the insured named in the contract is a corporation, unincorporated association or partnership, any director, officer, employee or partner of the insured named in the contract, for whose regular use the insured automobile is furnished and, if residing in the same dwelling place, his or her spouse or common law partner and any dependent relative,
 - (1) while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an uninsured automobile, or
 - (2) who is struck by an uninsured or unidentified automobile, but does not include a person struck while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from railway rolling-stock that runs on rails,
 - if such director, officer, employee or partner or his or her spouse is not the owner of an automobile insured under a contract;
 - (c) “unidentified automobile” means an automobile with respect to which the identity of either the owner or driver cannot be ascertained;
 - (d) “uninsured automobile” means an automobile with respect to which neither the owner nor driver of it has applicable and collectible bodily injury liability and property damage liability insurance for its ownership, use or operation, but does not include an automobile owned by or registered in the name of the insured or his or her spouse or common law partner.
- 2. Uninsured Automobile and Unidentified Automobile Coverage**
- (1) The insurer agrees to pay all sums that

- (a) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injuries resulting from an accident involving an automobile.
 - (b) a person is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract resulting from an accident involving an automobile, and
 - (c) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the identified owner or driver of an uninsured automobile as damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, resulting from an accident involving an automobile.
- (2) **Qualification of Dependent Relative** A dependent relative referred to in paragraph (b) of the definition "person insured under the contract" in clause 1 of this Section,
- (a) who is the owner of an automobile insured under a contract, or
 - (b) who sustains bodily injuries or dies as the result of an accident while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from his or her own uninsured automobile, shall be deemed not to be a dependent relative for the purposes of this Section.
3. **Limits and Exclusions**
- (1) The insurer is not liable under paragraph (1) of clause 2 of this Section
- (a) in any event to pay in respect of any one accident a total amount in excess of the minimum limit for a contract evidenced by a motor vehicle liability policy established under subsection 243(1) of the **Insurance Act**.
 - (b) where an accident occurs in a jurisdiction other than New Brunswick, to pay in respect of the accident a total amount in excess of
 - (i) the minimum limit for motor vehicle liability insurance coverage in the other jurisdiction, or
 - (ii) the minimum limit referred to in paragraph (a),
 whichever is less, regardless of the number of persons sustaining bodily injury or dying or the amount of damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or both the insured automobile and its contents,
 - (c) to make any payment to a claimant who claims damages resulting from an accident that occurred in a jurisdiction in which the claimant may make a valid claim for payment of such damages from an unsatisfied judgment fund or similar fund,
 - (d) to make any payment to a claimant who is legally entitled to recover a sum of money under the third party liability section of any motor vehicle liability policy,
 - (e) to make any payment to a claimant who would otherwise be legally entitled to recover a sum of money under any contract of insurance as a result of the accident, other than money payable on death, that exceeds the sum that the person is legally entitled to recover under paragraph (1) of clause 2 of this section,
 - (f) subject to paragraphs (a), (b) and (e), to pay a claimant with respect to any one accident a sum in excess of the difference between the sum that the claimant is legally entitled to recover as damages from the owner or driver

of the automobile and the sum that the claimant is otherwise legally entitled to recover under any valid contract of insurance, other than money payable on death, as a result of the accident,

- (g) to pay a claimant the first two hundred and fifty dollars in respect of any damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, resulting from any one accident, and
- (h) to make any payment respecting bodily injury, death or damage caused directly or indirectly by radioactive material.

(2) Where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents

- (a) claims arising out of bodily injury or death have priority to the extent of ninety per cent of the total amount legally payable under the contract over claims arising out of damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, and
- (b) claims arising out of damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents have priority to the extent of ten per cent of the total amount legally payable under the contract over claims arising out of bodily injury or death.

4. **Accidents Involving Unidentified Automobiles**

Where bodily injuries to or the death of a person insured under the contract results from an accident involving an unidentified automobile, the claimant or a person acting on behalf of the claimant shall

- (a) report the accident within a period of twenty-four hours after the accident or as soon after that period as practicable to a peace officer, a judicial officer or an administrator of motor vehicle laws,
- (b) deliver to the insurer within a period of thirty days after the accident or as soon after that period as practicable a written notice, stating that the claimant has a cause of action arising out of the accident for damages against a person whose identity cannot be ascertained and setting out the facts in support of the cause of action, and
- (c) at the request of the insurer, make available for inspection by the insurer, where practicable, any automobile involved in the accident in which the person insured under the contract was an occupant at the time of the accident.

5. **Determination of Legal Liability and Amount of Damages**

(1) Issues as to whether or not a claimant is legally entitled to recover damages and as to the amount of such damages shall be determined

- (a) by written agreement between the claimant and the insurer,
- (b) at the request of the claimant and with the consent of the insurer, by arbitration by
 - (i) one person, if the parties are able to agree on such person, or
 - (ii) where the parties are unable to agree on one person, three persons, one of whom is chosen by the claimant, one of whom is chosen by the insurer and one of whom is selected by the two persons so chosen, or

- (c) subject to subsection (3), by The Court of Queen's Bench of New Brunswick in an action brought against the insurer by the claimant.
- (2) The **Arbitration Act** applies to an arbitration under paragraph (1)(b).
- (3) An insurer may, in its defense of an action referred to in paragraph (1)(c), contest the issue of
 - (a) the legal entitlement of the claimant to recover damages, or
 - (b) the amount of damages payable,
 only if such issue has not already been determined in a contested action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

6. **Notice and Proof of Claim**

- (1) A claimant claiming damages for bodily injury to or the death of a person resulting from an accident involving an uninsured automobile or unidentified automobile or a person acting on behalf of the claimant shall
 - (a) within a period of thirty days after the date of the accident or as soon after that period as practicable, give written notice of the claim to the insurer by delivering it personally or by sending it by registered mail to the chief agent or head office of the insurer in New Brunswick,
 - (b) within a period of ninety days after the date of the accident or as soon after that period as practicable, deliver to the insurer as fully detailed a proof of claim as is reasonably possible in the circumstances respecting the events surrounding the accident and the damages resulting from it,
 - (c) provide the insurer, at the insurer's request, with the certificate of a medical practitioner legally qualified to practice medicine, describing the cause and nature of the bodily injury or death to which the claim relates and the duration of any disability resulting from the accident, and
 - (d) provide the insurer with details of any policies of insurance, other than life insurance, to which the claimant may have recourse.
- (2) Statutory condition 4 of subsection 230(2) of the **Insurance Act** applies with the necessary modifications where a claimant claims damages for accidental damage to an insured automobile or its contents or to both an insured automobile and its contents.

7. **Notice of Legal Proceeding**

- (1) A claimant who is a person insured under the contract or is a person claiming damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract and who commences an action or other legal proceeding seeking damages against another person owning or operating an automobile involved in the accident shall immediately deliver a copy of the notice of action or other originating process to the chief agent or head office of the insurer in New Brunswick by delivering it personally or by sending it by registered mail.
- (2) Subject to subsection (3), if a claimant referred to in subsection (1) obtains a judgment against the other person referred to in subsection (1) and is unable to recover all or a portion of the sum awarded to the claimant in the judgment, the insurer shall, at the claimant's request, pay to the claimant the sum or portion of the sum remaining due.
- (3) Before making payment under subsection (2), the insurer may require the claimant to assign the claimant's judgment to the

insurer and the insurer shall account to the claimant for any recovery it makes under the judgment of a sum in excess of the total of the sum paid to the claimant, after deducting the insurer's costs.

8. Physical or Mental Examinations and Autopsies

- (1) The insurer has the right and the claimant shall afford the insurer an opportunity
 - (a) to conduct a physical or mental examination of any person insured under the contract to whom the claimant's claim relates at the time and as often as the insurer reasonably requires and while the claim is pending, and
 - (b) where a claim relates to the death of a person insured under the contract, to initiate an autopsy at the insurer's expense subject to the law relating to autopsies.
- (2) The insurer shall provide the claimant, at the claimant's request, with a copy of any medical, psychological or autopsy report relating to an examination or autopsy under subsection (1).

9. Limitations

- (1) No person shall commence an action to recover the amount of a claim provided for under the contract and under subsection 255(2) of the **Insurance Act** unless the requirements of this Section have been complied with.
- (2) Every action or other legal proceeding against an insurer for the recovery of an amount of damages shall be commenced within two years after the date on which the cause of action against the insurer arose and not afterward.

10. Limitation of Benefit Payable

A claimant who is entitled to claim under more than one contract providing insurance of the type provided for under subsection 255(2) of the **Insurance Act** may not recover an amount exceeding the amount which the claimant would be entitled to receive if the claimant were entitled to recover under only one of the contracts.

11. Application of General Provisions

In so far as applicable, the general provisions, definitions and exclusions and the statutory conditions of this policy apply with the necessary modifications to this Section.

GENERAL PROVISIONS, DEFINITIONS AND EXCLUSIONS

1. TERRITORY

This policy applies only while the automobile is being operated, used, stored or parked within Canada, the United States of America or upon a vessel plying between ports of those countries.

2. OCCUPANT DEFINED

In this policy the word "occupant" means a person driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from an automobile.

3. CONSENT OF INSURED

No person shall be entitled to indemnity or payment under this policy who is an occupant of any automobile which is being used without the consent of the owner thereof.

4. GARAGE PERSONNEL EXCLUDED

No person who is engaged in the business of selling, repairing, maintaining, storing, servicing or parking automobiles shall be entitled to indemnity or payment under this policy for any loss, damage, injury or death sustained while engaged in the use or operation of or while working upon the automobile in the course of that business or while so engaged is an occupant of the described automobile or a newly acquired automobile as defined in this policy, unless the person is the owner of such automobile or his employee or partner.

5. AUTOMOBILE DEFINED

In this policy except where stated to the contrary the words "the automobile" mean:

Under sections A (Third Party Liability), A.1 (Direct Compensation – Property Damage), B (Accident Benefits), C (Loss of or Damage to Insured Automobile), D (Uninsured Automobile)

- (a) The Described Automobile – an automobile, trailer or semi-trailer specifically described in the policy or within the description of insured automobiles set forth therein;
- (b) A Newly Acquired Automobile – an automobile, ownership of which is acquired by the insured and, within fourteen days following the date of its delivery to him, notified to the insurer in respect of which the insured has no other valid insurance, if either it replaces an automobile described in the application or the insurer insures (in respect of the section or subsection of the Insuring Agreements under which claim is made) all automobiles owned by the insured at such delivery date and in respect of which the insured pays any additional premium required; provided however, that insurance hereunder shall not apply if the insured is engaged in the business of selling automobiles;

and under sections A (Third Party Liability), A.1 (Direct Compensation – Property Damage), B (Accident Benefits), D (Uninsured Automobile) only

- (c) A Temporary Substitute Automobile – an automobile not owned by the insured, nor by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured, while temporarily used as the substitute for the described automobile which is not in use by any person insured by this policy, because of its breakdown, repair, servicing, loss, destruction or sale;
- (d) Any Automobile of the private passenger or station wagon type, other than the described automobile, while personally driven by the insured, or by his or her spouse or common law partner if residing in the same dwelling premises as the insured, provided that

- (i) the described automobile is of the private passenger or station wagon type;
 - (ii) the insured is an individual or is a spouse or common law partner of the insured;
 - (iii) neither the insured nor his or her spouse or common law partner is driving such automobile in connection with the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles;
 - (iv) such other automobile is not owned or regularly or frequently used by the insured or by any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (v) such other automobile is not owned, hired or leased by an employer of the insured or by an employer of any person or persons residing in the same dwelling premises as the insured;
 - (vi) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or for commercial delivery;
- (e) If the insured is a corporation, unincorporated association or registered co-partnership, any automobile of the private passenger or station wagon type, other than the described automobile, while personally driven by the employee or partner for whose regular use the described automobile is furnished, or by his or her spouse or common law partner if residing in the same dwelling premises as such employee or partner, provided that
- (i) neither such employee or partner or his or her spouse or common law partner is the owner of an automobile of the private passenger or station wagon type;
 - (ii) the described automobile is of the private passenger or station wagon type;
 - (iii) neither such employee, partner or spouse or common law partner is driving the automobile in connection with the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles;
 - (iv) such other automobile is not owned, hired or leased or regularly or frequently used by the insured or such employee or by any partner of the insured or by any persons residing in the same dwelling premises as any of the aforementioned persons;
 - (v) such other automobile is not used for carrying passengers for compensation or hire or commercial delivery;
- (f) A trailer and this means:
- i) for the purposes of section A (Third Party Liability), B (Accident Benefits), and D (Uninsured Automobile Coverage), any trailer used in connection with the automobile; and
 - ii) for the purposes of section A.1 (Direct Compensation – Property Damage) only, any trailer owned by the insured and not described in this Policy, while attached to an automobile of a gross vehicle weight of 4,500 kilograms or less, or while not attached to an automobile, provided such trailer is generally used with an automobile of a gross vehicle weight of 4,500 kilograms or less; but this does not include a trailer designed or used for carrying passengers or for dwelling or commercial purposes.

6. TWO OR MORE AUTOMOBILES

- (a) When two or more automobiles are described hereunder, (i) with respect to the use or operation of such described automobiles, each automobile shall be deemed to be insured under a separate policy; (ii) with respect to the use or operation of an automobile not owned by the insured, the limit of the insurer's liability shall not exceed the highest limit applicable to any one described automobile.

- (b) When the insured owns two or more automobiles which are insured as described automobiles under two or more automobile insurance policies, the limit of the insurer under this policy with respect to the use or operation of an automobile not owned by the insured shall not exceed the proportion that the highest limit applicable to any one automobile described in this policy bears to the sum of the highest limits applicable under each policy and in no event shall exceed such proportion of the highest limit applicable to any one automobile under any policy.
- (c) A motor vehicle and one or more trailers or semi-trailers attached thereto shall be held to be one automobile with respect to the limit(s) of liability under sections A, B and D and separate automobiles with respect to the limit(s) of liability, including any deductible provisions, under sections A.1 and C.

7. WAR RISKS EXCLUDED

The insurer shall not be liable under section A.1, B, C, or D of this policy for any loss, damage, injury or death caused directly or indirectly by bombardment, invasion, civil war, insurrection, rebellion, revolution, military or usurped power, or by operation of armed forces while engaged in hostilities, whether war be declared or not.

8. EXCLUDED USES

Unless coverage is expressly given by an endorsement of this policy, the insurer shall not be liable under this policy while,

- (a) the automobile is rented or leased to another; provided that the use by an employee of his automobile on the business of his employer and for which he is paid shall not be deemed the renting or leasing of the automobile to another;
- (b) the automobile is used to carry explosives, or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes, or for purposes incidental thereto;
- (c) the automobile is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire; provided that the following uses shall not be deemed to be the carrying of passengers for compensation or hire:
 - (i) the use by the insured of his automobile for the carriage of another person in return for the former's carriage in the automobile of the latter;
 - (ii) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;
 - (iii) the use by the insured of his automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insure or his spouse or common law partner;
 - (iv) the use by the insured of his automobile for the carriage of clients or customers or prospective clients or customers;
 - (v) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the transportation of children to or from school or school activities conducted within the educational program.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word "insured" means a person insured by this contract whether named or not. **Statutory conditions 1, 8 and 9 shall apply as policy conditions with respect to section B.**

Material Change in Risk

1. (1) The Insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.
- (2) Without restricting the generality of the foregoing the words "change in the risk material to the contract" include:
 - (a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the **Bankruptcy Act** (Canada); and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,
 - (b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;
 - (c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

Prohibited Use by Insured

2. (1) The Insured shall not drive or operate the automobile,
 - (a) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
 - (b) while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
 - (c) while he is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a license or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (e) in any race or speed test.

Prohibited Use by Others

- (2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile,
 - (a) by any person,
 - (i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or
 - (ii) while that person is under the age of sixteen years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or
 - (b) by any person who is a member of the household of the insured while that person is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or
 - (c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or
 - (d) in any race or speed test.

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property

3. (1) The insured shall,
- (a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;
 - (b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and
 - (c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.
- (2) The insured shall not,
- (a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or
 - (b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.
- (3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

4. (1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,
- (a) promptly give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;
 - (b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and
 - (c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any willful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.
- (2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under sub condition (1) of this condition is not recoverable under this contract.
- (3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,
- (a) without the written consent of the insurer; or
 - (b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

Examination of Insured

- (4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

- (5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Repair or Replacement

- (6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

No Abandonment; Salvage

- (7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

In Case of Disagreement

- (8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under the **Insurance Act** before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefore is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

Inspection of Automobile

5. The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and Manner of Payment of Insurance Money

6. (1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within sixty days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under sub condition (8) of statutory condition 4, within fifteen days after the award is rendered by the appraisers.

When Action May be Brought

- (2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

Limitation of Actions

- (3) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within two years next after the cause of action arose and not afterwards.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

7. Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Termination

8. (1) This contract may be terminated,
- (a) by the insurer giving to the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) Where this contract is terminated by the insurer,
- (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and
 - (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.
- (3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.
- (4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.
- (5) The fifteen days mentioned in clause (a) of sub condition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

9. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition the expression "registered" means registered in or outside Canada.
-

Vu l'article 226 de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, c. I-12, le surintendant des assurances a approuvé la police générique ci-après, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 :

F.T.P. N° 1 (PG)
Police générique du Nouveau-Brunswick

CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime fixée et des déclarations figurant dans la proposition d'assurance, **et sous réserve des limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions ci-prévues**, l'assureur prend les engagements ci-après. Il est toutefois entendu que sa responsabilité n'est engagée qu'à l'égard des engagements prévus aux chapitres A, A.1, B, C et D pour lesquels une prime est fixée à la rubrique 4 de la proposition.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré et toute personne qui, avec sa permission, conduit personnellement l'automobile ou une partie de celle-ci, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile, et résultant de **DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE**.

Sont exclus de la garantie de l'assureur au titre du présent chapitre :

- a) la responsabilité qu'impose une législation sur les accidents du travail à une personne assurée par le présent chapitre;
- b) supprimé;
- c) les pertes ou les dommages résultant de dommages corporels ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le présent chapitre pendant qu'il conduit ou répare l'automobile;
- d) les pertes ou les dommages que subissent des biens transportés dans ou sur l'automobile ou par tout bien que possède ou loue une personne assurée par le présent chapitre, ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;
- e) supprimé;
- f) supprimé;
- g) les sommes excédant les limites prévues au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition et les dépenses prévues par les engagements supplémentaires prévus par le présent chapitre, sous réserve toutefois des dispositions de la *Loi sur les assurances* (la partie sur l'assurance automobile) touchant les risques nucléaires;
- h) la responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans l'automobile.

**Voir aussi les dispositions générales, les définitions,
les exclusions et les conditions légales que prévoit
la présente police.**

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsque le présent chapitre s'applique, l'assureur :

- (1) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, fait les enquêtes, procède aux transactions avec le demandeur et effectue le règlement de toute demande qui s'ensuit ainsi qu'il l'estime opportun;
- (2) se charge à ses frais de la défense, aux nom et place d'une personne assurée par la présente police, dans toute action civile intentée en tout temps contre cette personne et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;
- (3) paie les dépens taxés contre une personne assurée par la présente police dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur;

- (4) en cas de dommages corporels, rembourse à la personne assurée par la présente police les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires au moment où se produisent ces dommages;
- (5) est tenu à sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit, si ces limites sont supérieures aux limites prévues au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition;
- (6) ne doit opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile émise dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURÉ

Lorsque le présent chapitre s'applique, toute personne assurée par la présente police :

- a) en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire où est intentée contre l'assuré une action relative à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile;
- b) rembourse à l'assureur sur demande toute somme que ce dernier a dû verser en raison de dispositions législatives touchant l'assurance automobile et qu'il n'aurait pas été tenu de verser en vertu de la présente police.

CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS

Dans les cas où le paragraphe 254(1) de la *Loi sur les assurances* s'applique, l'assureur accepte d'indemniser la personne assurée en vertu du présent chapitre, comme si la personne assurée agissait à titre de tierce partie pour des dommages causés à l'automobile que possède la personne assurée, à son équipement et à son contenu, s'ils ne sont pas transportés contre rémunération, et pour la perte d'utilisation de l'automobile, de l'équipement et du contenu, conformément à la *Loi sur les assurances* et aux règles relatives à la détermination de la responsabilité établies en vertu de la *Loi*.

Définitions et interprétation

Pour les besoins du présent chapitre, dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts relativement à l'automobile et à son équipement, la personne assurée est le propriétaire de l'automobile, et dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts relativement au contenu de l'automobile, la personne assurée est le propriétaire du contenu.

Franchise

Tout événement entraînant des pertes ou des dommages couverts par le présent chapitre doit faire l'objet d'une réclamation distincte pour laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant des pertes qui excèdent 1,000 \$ ou la franchise d'indemnisation directe pour dommages matériels, selon le montant le plus élevé le cas échéant, présentée au chapitre A.1 de la rubrique 4 de la proposition, multiplié par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le conducteur de l'automobile n'était pas fautif en vertu des règles relatives à la détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

Si des dommages ont été causés à l'automobile et à son contenu, la franchise s'appliquera d'abord aux pertes reliées à l'automobile. S'il reste un montant de franchise, il s'appliquera aux pertes reliées au contenu.

Exclusions

En vertu du présent chapitre, l'assureur n'est pas responsable :

- a) des montants excédant les limites présentées au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition; toujours sous réserve des dispositions de la partie de la *Loi sur les assurances* (partie sur l'assurance automobile) concernant les risques liés à l'énergie nucléaire;
- b) pour toute réclamation découlant de la contamination d'un bien transporté dans l'automobile.

Voir également les titres Dispositions générales, définitions et exclusions, ainsi que Conditions légales de la présente police.

CHAPITRE B – INDEMNITÉS D'ACCIDENT

DIVISION 1 – FRAIS MÉDICAUX ET FUNÉRAIRES ET FRAIS DE RÉADAPTATION

- (1) L'assureur s'engage à verser à toute personne assurée qui subit des dommages corporels par suite d'un accident les frais raisonnables découlant de l'accident durant la période d'indemnité précisée à l'article 2 pour :
 - a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, de chiropractie, d'ambulance, hospitaliers et d'infirmières nécessaires;
 - b) tout autre service constituant un service assuré au sens de la *Loi sur les services hospitaliers* ou de la *Loi sur le paiement des services médicaux*;
 - c) tous autres services et fournitures qui sont, de l'avis du médecin choisi par la personne assurée et l'expert médical de l'assureur, essentiels au traitement, au recyclage professionnel ou à la réadaptation de cette personne.
- (2) La période d'indemnité commence le jour de l'accident et se termine quatre ans après le jour de l'accident.
- (3) Le montant maximum à payer en vertu de l'article 1)
 - a) à l'égard d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique est de 25 000 \$;
 - b) à l'égard de toute autre personne est de 50 000 \$.
- (4) Les services médicaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 1) désignent des services
 - a) offerts par un médecin;
 - b) offerts par un professionnel de la santé dûment qualifié et prescrits par un médecin comme étant nécessaires pour le traitement de la personne.
- (5) Pour chaque personne assurée qui décède à la suite d'un accident, l'assureur paiera les frais funéraires engagés jusqu'à concurrence de 1 250 \$ à l'égard du décès d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique ou jusqu'à concurrence de 2 500 \$ à l'égard de toute autre personne.
- (6) L'assureur n'est pas responsable au titre de la présente division de la partie des frais payables ou recouvrables en vertu d'un régime couvrant les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires ou hospitaliers, ou d'une loi, d'un autre contrat ou certificat d'assurance délivré à la personne assurée ou à son profit, à l'exception d'un contrat d'assurance automobile offrant une assurance semblable.

DIVISION 2 – INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU

Partie I – Indemnités en cas de décès

A. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lorsque le décès se produit dans les cent quatre-vingts jours suivant l'accident, ou dans les cent quatre semaines suivant l'accident si celui-ci a entraîné une invalidité ininterrompue durant cette période, l'une des sommes indiquées ci-après est payée, selon le statut du défunt, à la date de l'accident, dans un ménage où survivent un chef de ménage, un conjoint ou conjoint de fait ou des personnes à charge :

	Décès d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique	Décès de toute autre personne
Chef de ménage	25 000 \$	50 000 \$
Conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage	12 500 \$	25 000 \$
Personne à charge au sens de l'alinéa B(3)b)	2 500 \$	5 000 \$

En outre, dans le cas d'un chef de ménage laissant plus d'un survivant – conjoint ou conjoint de fait ou personnes à charge –, un supplément de mille dollars est payable par chaque survivant, à l'exception du premier survivant.

B. Pour l'application de la présente partie :

- (1) « conjoint du chef de ménage » désigne le conjoint dont le revenu d'emploi a été le moins élevé au cours de la période de douze mois précédant la date de l'accident.
- (2) « conjoints » désigne l'homme et la femme qui, selon le cas :
 - a) sont mariés ensemble;
 - b) sont unis en vertu d'un mariage annulable qui n'a fait l'objet d'aucun jugement d'annulation;
 - c) sont contracté de bonne foi un mariage nul, et cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédente.
- (2a) « conjoint de fait » désigne une personne qui n'est pas mariée à une autre personne, qui réside avec cette personne et qui a cohabité de façon continue dans une relation conjugale avec l'autre personne pendant au moins un an.
- (3) « personne à charge » désigne, selon le cas :
 - a) le conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage qui réside avec ce dernier;
 - b) une personne :
 - (i) âgée de moins de dix-neuf ans qui réside avec le chef de ménage ou avec le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier et dont le chef de ménage ou son conjoint est le principal soutien financier,
 - (ii) âgée de dix-neuf ans ou plus et dont, en raison d'une déficience mentale ou d'une infirmité physique, le chef de ménage ou le conjoint ou conjoint de fait de celui-ci est le principal soutien financier,
 - (iii) âgée de dix-neuf ans ou plus et, du fait qu'elle fréquente une école, un collège ou une université à temps plein, le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier;
 - c) du père ou de la mère ou d'un parent :
 - (i) soit du chef de ménage,
 - (ii) soit du conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, habitant la même demeure et dont le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier.
- (4) Le montant total payable est versé au chef de ménage ou au conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, selon le cas, ayant survécu au défunt pendant au moins trente jours.
- (5) Lorsque ni le chef de ménage ni le conjoint ou conjoint de fait ne survit au défunt pendant au moins trente jours, le montant total payable au décès est versé en parts égales aux personnes à charge qui survivent.

- (6) Lorsque ni le chef de ménage ni une personne à charge ne survit au défunt pendant au moins trente jours, seuls les frais funéraires exposés sont payables.

Partie II – Perte de revenu

Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, en cas d'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi, il est payé, pendant la durée de l'invalidité, une indemnité hebdomadaire de perte de revenu, pourvu que :

- a) la personne assurée soit employée à la date de l'accident;
- b) l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi se manifeste dans les trente jours qui suivent la date de l'accident et dure au moins sept jours;
- c) l'indemnité soit payée pendant une période maximale de cent quatre semaines; cependant, s'il est démontré, à la fin de cette période, que les dommages corporels continuent d'empêcher la personne d'exercer une profession ou un emploi pour lequel elle est raisonnablement adaptée par ses études, sa formation ou son expérience, l'assureur s'engage à verser l'indemnité hebdomadaire tant que l'empêchement sérieux persiste.

Montant de l'Indemnité hebdomadaire -- L'indemnité hebdomadaire est égale au moindre de :

- a) Le montant de l'indemnité hebdomadaire est égal à quatre-vingts pour cent du revenu hebdomadaire brut que la personne assurée tire de son emploi, moins les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir à titre d'indemnité de perte de son revenu d'emploi en vertu :
 - (i) des lois de toute autorité législative autres que les paiements disponibles en vertu de toute législation sur les accidents du travail ou de tout régime sur les accidents du travail,
 - (ii) d'un régime d'assurance-salaire dont elle bénéficie en raison de son emploi.

Toutefois, aucune déduction n'est prélevée lorsque cette indemnité est majorée en raison d'une incexation du coût de la vie subséquente à la manifestation de l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi.

- b) Le montant maximum payable est de 125 \$ par semaine à l'égard d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique ou de 250 \$ par semaine à l'égard de toute autre personne.

Pour l'application de la présente partie :

- (1) Il sera déduit du revenu hebdomadaire brut de la personne assurée les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir de l'exercice d'une profession ou d'un emploi même à temps partiel après la date de l'accident.
- (2) La personne non rémunérée habitant avec le ménage qui s'occupe principalement des tâches ménagères de celui-ci et qui n'exerce par ailleurs aucune profession ni emploi rémunérateurs, si elle est blessée, est réputée invalide seulement si elle est frappée d'invalidité totale et ne peut accomplir aucune de ses tâches ménagères, auquel cas elle reçoit une indemnité de 50 \$ par semaine pendant une période maximale de 52 semaines dans le cas d'une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique, ou de 100 \$ par semaine dans le cas de toute autre personne.
- (3) Est réputée exercer un emploi la personne qui, selon le cas :
 - a) exerçait activement une profession ou un emploi rémunérés ou lucratifs à la date de l'accident;

- b) étant âgée d'au moins dix-huit ans et de moins de soixante-cinq ans, a exercé activement une profession ou un emploi rémunérés ou lucratifs pendant six des douze mois ayant précédé l'accident; la perte de revenu est alors réputée se calculer en fonction de son taux de rémunération le plus récent.
- (4) La personne ayant repris le travail après avoir eu droit à une indemnité hebdomadaire ne perd pas de ce fait ses droits à la reprise du versement de l'indemnité si, dans les trente jours de son retour au travail, elle est, en raison de ses blessures, incapable de continuer à travailler.
- (5) Lorsque les indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de la présente police, ajoutées aux indemnités de perte de revenu exigibles en vertu d'un autre contrat d'assurance qui ne relève pas d'un régime d'assurance-salaire dont la personne assurée peut bénéficier en raison de son emploi, dépassent la perte de revenu réellement subie par la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités de perte de revenu prévues dans la présente police qui est égale au rapport entre les revenus réellement perdus par la personne assurée et le total des indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de l'ensemble de ces contrats.

DISPOSITIONS SPÉCIALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS APPLICABLES AU CHAPITRE B

(1) DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PERSONNE ASSURÉE »

Dans le présent chapitre, sous réserve du paragraphe (1.1), on entend par « personne assurée » :

- a) toute personne transportée par l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, au sens de la présente police;
- b) l'assuré et, s'ils habitent la même demeure que lui, son conjoint ou conjoint de fait et les parents à charge de l'assuré ou de son conjoint, dans le cas où ils sont transportés par une autre automobile, si :
 - (i) l'assuré est un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré,
 - (ii) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iii) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que lui,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (v) cette autre automobile n'est pas affectée au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- c) dans le présent chapitre, une personne qui est heurtée au Canada par l'automobile désignée, par une automobile nouvellement acquise ou par une automobile de remplacement temporaire au sens de la police dans le cas où elle n'est pas transportée par une automobile ni par du matériel roulant sur rails;
- d) dans le présent chapitre, l'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier, et, s'ils habitent la même demeure que lui, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge, s'ils sont heurtés par une autre automobile dans le cas où ils ne sont pas transportés par une automobile ni par du matériel roulant sur rails, si :

- (i) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (ii) cette automobile n'a pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré désigné,
 - (iii) cette automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré désigné;
- e) si l'assuré est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, un employé ou un associé de l'assuré à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, et, s'ils habitent la même demeure que cet employé ou cet associé, le conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge de l'employé ou de l'associé ou de son conjoint, pendant qu'ils sont transportés par une autre automobile de type familial ou wagonnette;
- f) dans la présente section, un employé ou un associé de l'assuré à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, et, s'ils habitent la même demeure que cet employé ou cet associé, le conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge de l'employé ou de l'associé ou de son conjoint ou conjoint de fait, qui sont heurtés par une autre automobile, pendant qu'ils ne sont pas transportés par une automobile ou du matériel roulant sur rails, si :

en ce qui concerne les alinéas e) et f) ci-dessus :

- (i) ni l'employé ni l'associé ni leur conjoint ou conjoint de fait n'est propriétaire d'une automobile de type familial ou wagonnette,
- (ii) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
- (iii) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
- (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'employé ou l'associé ni une personne habitant la même demeure que l'employé ou l'associé,
- (v) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni l'assuré ni l'employeur d'une personne habitant la même demeure que l'employé ou l'associé de l'assuré;

en ce qui concerne seulement l'alinéa e) ci-dessus :

- (vi) cette autre automobile n'est pas affectée au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale.

(2) DÉFINITION DE « MÉDECIN »

« médecin » désigne un membre dûment qualifié de la profession médicale.

(2a) PERSONNE ADMISSIBLE AUX INDEMNITÉS PRÉVUES DANS LA POLICE GÉNÉRIQUE

Avertissement : Lorsqu'une assurance générique de tout assureur a été obtenue par une personne ou au nom d'une personne, le montant maximal à payer en vertu de toute police est habituellement restreint aux limites génériques de la protection.

- a) Si l'assuré blessé est une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique en vertu d'un contrat d'assurance émis par tout assureur, les indemnités payables sont restreintes aux montants indiqués comme applicables

relativement à une personne admissible aux indemnités prévues dans la police générique.

- b) Une personne est admissible aux indemnités prévues dans la police générique si la personne est :
- (i) une personne assurée nommée en vertu de la présente police,
 - (ii) le conjoint habitant avec une personne assurée nommée en vertu de la présente police,
 - (iii) le conjoint de fait d'une personne assurée nommée en vertu de la présente police,
 - (iv) une personne à charge d'une personne assurée nommée en vertu de la présente police,
- ou, si la personne est :
- (v) une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur,
 - (vi) le conjoint habitant avec une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur,
 - (vii) le conjoint de fait d'une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur,
 - (viii) une personne à charge d'une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur.
- c) Une personne à charge d'une personne assurée nommée en vertu d'une police générique émise par tout assureur est une personne :
- (i) âgée de moins de dix-neuf ans qui réside avec l'assuré nommé et dont l'assuré nommé ou le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier est le principal soutien financier,
 - (ii) âgée de dix-neuf ans ou plus et dont, en raison d'une déficience mentale ou d'une infirmité physique, l'assuré nommé ou le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier est le principal soutien financier,
 - (iii) âgée de dix-neuf ans ou plus et, du fait qu'elle habite ordinairement avec l'assuré nommé et qu'elle fréquente une école, un collège ou une université à temps plein l'assuré nommé ou le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier est le principal soutien financier.

(3) EXCLUSIONS

- a) L'assureur n'est pas responsable en vertu du présent chapitre des dommages corporels que subit une personne ou de son décès :
- (i) résultant du suicide ou de la tentative de suicide de cette personne, qu'elle soit saine d'esprit ou non,
 - (ii) si cette personne a droit à des prestations prévues par une loi ou un régime d'indemnisation des accidents du travail, mais n'a pas exercé son option de recouvrer l'indemnité prévue par cette loi ou ce régime,
 - (iii) résultant directement ou indirectement d'une substance radioactive;
- b) L'assureur n'est pas responsable en vertu de la division 1 ainsi que de la partie II de la division 2 du présent chapitre des dommages corporels ou du décès subis :
- (i) soit par une personne déclarée coupable d'avoir, au moment de l'accident, conduit une automobile pendant qu'elle était dans un état interdit par l'article 253 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances constituant une infraction à l'article 254 du *Code criminel* du Canada,
 - (ii) soit par une personne qui conduisait l'automobile sans y être apte ou autorisée par la loi.

(4) AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

La personne assurée ou la personne ayant le droit de faire une demande, ou leur représentant :

- a) donne à l'assureur un avis écrit de sa demande de règlement en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province, dans les trente jours qui suivent la date de l'accident ou le plus tôt possible après cette date;
- b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'accident faisant l'objet de la demande de règlement, ou le plus tôt possible après cette date, fournit à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, vu les circonstances, de la survenance de l'accident et des pertes qui en résultent;
- c) si l'assureur l'exige, fournit un certificat médical qui établit la cause et la nature de l'accident faisant l'objet de la demande de règlement et la durée de l'invalidité qui en a résulté.

(5) RAPPORTS MÉDICAUX

L'assureur a le droit, et l'auteur de la demande de règlement est tenu de lui fournir l'occasion, de faire subir à la personne assurée un examen lorsqu'il le demande et aussi souvent qu'il le demande raisonnablement tant que le règlement est en suspens et, si la personne assurée décède, de faire pratiquer une autopsie, sous réserve des lois régissant les autopsies.

(6) QUITTANCE

Indépendamment de toute quittance prévue par les dispositions pertinentes de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut exiger de la personne assurée, de son représentant personnel ou de toute autre personne, comme condition préalable à tout paiement prévu dans le présent chapitre de la police, une quittance en faveur de l'assuré et de l'assureur, jusqu'à concurrence du montant versé.

(7) DÉLAI DE PAIEMENT

- a) Toutes les sommes payables aux termes du présent chapitre, autres que les prestations payables en vertu de la partie II de la division 2, sont versées par l'assureur dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre. Les prestations initiales pour perte de revenu, prévues par la partie II de la division 2, sont versées dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre et le paiement est par la suite effectué tous les trente jours tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements, si la personne assurée, lorsqu'elle en est requise, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité demeure;
- b) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une indemnité prévue par le présent chapitre, à moins que les exigences prévues aux paragraphes (3) et (4) aient été respectées et que le montant de la perte n'ait été établi conformément au présent chapitre;
- c) L'introduction d'une action ou d'une procédure contre l'assureur en recouvrement d'une indemnité en vertu du présent chapitre se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.

(8) LIMITATION DE L'INDEMNITÉ

Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné aux divisions 1 et 2, une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel, ou son ayant droit, ou quiconque présente une demande en vertu d'une loi sur les accidents mortels ne peut recouvrer que le montant d'une seule indemnité.

Les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la police s'appliquent aussi dans la mesure où elles sont applicables.

CHAPITRE C – PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes ou dommages causés directement et accidentellement à l'automobile et à ses accessoires :

Division 1 – TOUS RISQUES : couvrant tous les risques;

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT : couvrant les pertes ou dommages causés par la collision avec un autre objet ou par le versement;

Division 3 – ACCIDENT SANS COLLISION NI VERSEMENT : couvrant les risques autres que la collision avec un autre objet ou le versement.

Dans la présente division 3, l'expression « autre objet » est réputée comprendre a) un véhicule auquel l'automobile est attachée et b) le sol et tout objet qui s'y trouve.

Sont réputés couverts par la garantie prévue par la présente division 3, les pertes ou dommages causés par des projectiles, des objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, une explosion, un séisme, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les insurrections.

Division 4 – RISQUES DÉTERMINÉS : risques causés par l'incendie, la foudre, le vol, les tentatives de vol, une tempête de vent, un séisme, la grêle, une explosion, les émeutes ou les insurrections, l'atterrissage forcé ou la chute d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, la crue des eaux, l'échouement, l'engloutissement, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile sur la terre ou sur l'eau.

FRANCHISE

Tout sinistre couvert par une division du chapitre C, à l'exception des pertes ou dommages causés par l'incendie, la foudre ou le vol de l'automobile tout entière visée par cette division, donne droit à une demande distincte, et la responsabilité de l'assureur se limite aux pertes ou dommages qui excèdent 1 000 \$ ou la franchise prévue, selon le montant le plus élevé, le cas échéant, à la division pertinente du chapitre C de la rubrique 4 de la proposition.

Si l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances* (indemnisation directe – dommages matériels) s'applique à la réclamation, la franchise en vertu de cet article sera de 1 000 \$ ou le montant plus élevé indiqué au paragraphe applicable du chapitre C de la rubrique 4 de l'application multiplié par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le conducteur de l'automobile était fautif en vertu des règles relatives à la détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

EXCLUSIONS

L'assureur n'est pas responsable :

- (1) en vertu du chapitre C des pertes ou dommages :
- a) causés aux pneus ou occasionnés par une panne ou un bris mécanique d'une partie de l'automobile, par la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou l'explosion dans la chambre à combustion, sauf lorsque la perte ou le dommage accompagne d'autres pertes ou dommages couverts par la division pertinente ou est causé par un incendie, un vol ou des actes malveillants couverts par la division pertinente;
 - b) causés par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel de l'automobile par une personne en ayant la possession licite en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location ou autre contrat écrit semblable;
 - c) causés par l'aliénation volontaire du titre ou de la propriété de l'automobile, que ce soit par suite de combinaisons frauduleuses, de ruses, de stratagèmes ou de fraude;

- d) causés directement ou indirectement par la contamination imputable à une substance radioactive;
 - e) causés au contenu de remorques, aux moquettes ou aux couvertures de voyage;
 - f) causés aux rubans et cassettes et accessoires de magnétophone qui ne sont pas dans l'appareil;
 - g) causés lorsque l'assuré conduit l'automobile
 - (i) pendant qu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues au point d'être incapable d'avoir une maîtrise suffisante de l'automobile;
 - (ii) pendant qu'il est dans un état pour lequel il est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances pour lesquelles il est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 254 du *Code criminel* du Canada;
 - h) causés lorsque l'assuré permet, tolère ou autorise l'utilisation de l'automobile dans les circonstances visées à l'alinéa (g), ou avec sa connivence.
- (2) en vertu des divisions 3 (accident sans collision ni versement), 4 (risques déterminés), des pertes ou dommages causés par un vol commis par une personne habitant la même demeure que l'assuré, ou par un employé de l'assuré qui conduit, entretient ou répare l'automobile, que le vol ait lieu pendant les heures de travail ou d'emploi ou non.

Voir également les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales prévues par la présente police.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

- (1) Lorsque la perte ou le dommage résulte d'un risque pour lequel une prime est prévue aux termes d'une division du présent chapitre, l'assureur prend les engagements supplémentaires suivants :
- a) de payer les frais d'avarie commune, de sauvetage et de services d'incendie, ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis, que l'assuré est légalement tenu de payer;
 - b) de renoncer à la subrogation contre toute personne qui a la garde ou la charge de l'automobile avec le consentement de l'assuré, étant entendu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne (1) qui a la garde ou la charge de l'automobile dans le cadre d'un commerce de vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, (2) a (i) violé une des conditions de la présente police ou (ii) conduit l'automobile dans les circonstances visées aux sous-alinéas g)(i) ou (ii) des exclusions prévues au chapitre C de la présente police;
 - c) de dédommager l'assuré et toute autre personne qui conduit personnellement une automobile de remplacement temporaire au sens des dispositions générales de la présente police pour toute responsabilité imposée par la loi ou assumée par l'assuré ou cette autre personne aux termes d'un contrat ou d'une convention à l'égard des pertes ou dommages matériels à l'automobile, causés directement et accidentellement et qui découlent de la garde et de la charge de l'automobile, sous réserve toutefois des limites suivantes :
 - (i) la franchise et les exclusions prévues par la division pertinente s'appliquent à cette indemnité,
 - (ii) si le propriétaire de l'automobile a souscrit ou souscrit une assurance contre un risque couvert par le présent chapitre, l'indemnité ci-prévue est égale à la différence entre la franchise, le cas échéant, prévue par cet autre contrat d'assurance et la franchise prévue par la division pertinente de la présente police.

- (iii) les engagements supplémentaires prévus au chapitre A de la présente police s'appliquent à l'indemnité ci-prévue, dans la mesure où ils sont applicables.
- (2) Perte de l'usage par suite de vol — Lorsque les garanties prévues aux divisions 1, 3 ou 4 du chapitre C de la présente police s'appliquent, l'assureur s'engage en outre à rembourser l'assuré jusqu'à concurrence de vingt-cinq dollars par jour, et de sept cent cinquante dollars par sinistre, pour la location d'une automobile de remplacement, y compris des taxis et des véhicules de transport public, que l'assuré engage par suite du vol de l'automobile tout entière couverte.

Le remboursement se limite aux frais engagés pendant la période qui commence soixante-douze heures après qu'avis du vol est donné à l'assureur ou à la police et qui se termine, quelle que soit la date d'expiration de la police, a) le jour où le bien ayant fait l'objet du sinistre est réparé ou remplacé, ou b) à toute date antérieure à laquelle l'assureur offre une somme en règlement des pertes ou dommages causés par le vol.

CHAPITRE D – COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES

1. Définitions

Dans le présent chapitre

- a) « automobile assurée » désigne l'automobile définie ou décrite aux termes du contrat;
- b) « automobile non assurée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni son propriétaire ni son conducteur n'a une assurance-responsabilité applicable et encaissable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile, mais ne s'entend pas d'une automobile appartenant à l'assuré ou son conjoint ou conjoint de fait, ou immatriculée au nom de l'un d'eux;
- c) « automobile non identifiée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni l'identité du propriétaire ni l'identité du conducteur ne peut être établie;
- d) « personne assurée aux termes du contrat » désigne,
 - (i) relativement à une demande pour dommages causés à l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile,
 - (ii) relativement à une demande pour dommages causés au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu, et
 - (iii) relativement à une demande pour dommages corporels ou décès,
 - a) toute personne pendant qu'elle conduit, est transportée dans ou sur l'automobile assurée, y entre, y monte ou en descend,
 - b) l'assuré nommé dans le contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,
 - (1) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou
 - (2) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend, et
 - c) si l'assuré nommé dans le contrat est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, tout administrateur, dirigeant, employé ou associé de l'assuré nommé dans le contrat qui a l'usage régulier de l'automobile assurée, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,

- (1) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou
 - (2) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,
- si un tel administrateur, dirigeant, employé ou associé ou son conjoint ou conjoint de fait n'est pas le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat.

2. Couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées

- (1) L'assureur s'engage à payer toutes les sommes
 - a) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels résultant d'un accident impliquant une automobile,
 - b) qu'une personne a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels ou de décès d'une personne assurée aux termes du contrat résultant d'un accident impliquant une automobile, et
 - c) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur identifié d'une automobile non assurée à titre de dommages survenus accidentellement à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant un accident impliquant une automobile.
- (2) **Admissibilité d'un parent à charge** Un parent à charge visé à l'alinéa b) de la définition de « personne assurée aux termes du contrat » à l'article 1 du présent chapitre,
 - a) qui est le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat, ou
 - b) qui subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur sa propre automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend.

3. Limites et exclusions

- (1) L'assureur n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2(1) du présent chapitre
 - a) dans tous les cas, de verser relativement à un accident une somme totale excédant la limite minimale pour un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie en vertu du paragraphe 243(1) de la *Loi sur les assurances*,
 - b) lorsqu'un accident survient dans un territoire autre que le Nouveau-Brunswick, de verser relativement à l'accident une somme totale excédant
 - (i) la limite minimale de couverture prévue par la police de responsabilité automobile dans l'autre territoire, ou
 - (ii) la limite minimale visée à l'alinéa a) la moindre de ces limites étant à retenir, peu importe le nombre de personnes qui ont subi des blessures corporelles ou qui sont mortes ou le montant des dommages pour dommages accidentels à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,
 - c) de verser tout paiement à un requérant qui réclame l'indemnisation des dommages résultant d'un accident survenu dans un territoire dans lequel le requérant peut

- présenter une demande valide pour le paiement de tels dommages d'un fonds de jugements inexécutés ou d'un fonds semblable,
- d) de verser tout paiement à un requérant qui a légalement le droit de recouvrer une somme d'argent en vertu du chapitre relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile,
 - e) de verser tout paiement au requérant qui autrement aurait légalement le droit de recouvrer une somme d'argent en vertu d'un contrat d'assurance à la suite d'un accident, autre que de l'argent payable au décès, qui excède la somme que la personne a légalement le droit de recouvrer en vertu du paragraphe 2(1) du présent chapitre,
 - f) sous réserve des alinéas a), b) et e), de verser au requérant relativement à un accident une somme excédant la différence entre la somme que le requérant a légalement le droit de recouvrer à titre de dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur de l'automobile et la somme que le requérant a autrement légalement le droit de recouvrer en vertu d'un contrat valide d'assurance, autre que de l'argent payable au décès, à la suite de l'accident,
 - g) de verser au requérant le premier deux cent cinquante dollars au titre des dommages-intérêts pour dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant d'un accident, et
 - h) de verser tout paiement relativement à des dommages corporels, au décès ou aux dommages causés directement ou indirectement par des matériaux radioactifs.
- (2) Lorsqu'en raison d'un accident, une responsabilité est imputée à la suite de dommages corporels ou d'un décès et de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,
- a) les demandes résultant de dommages corporels ou de décès ont priorité, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant des dommages survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, et
 - b) les demandes résultant de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, ont priorité, jusqu'à concurrence de dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant de dommages corporels ou de décès.
- 4. Accidents impliquant des automobiles non identifiées**
Lorsqu'une personne assurée aux termes du contrat subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident impliquant une automobile non identifiée, le requérant ou une personne agissant au nom du requérant doit
- a) dans la période de vingt-quatre heures qui suit l'accident ou dès que possible après cette période, rapporter l'accident à un agent de la paix, à un agent judiciaire ou à un administrateur des lois sur les véhicules à moteur,
 - b) dans la période de trente jours qui suit l'accident ou dès que possible après cette période, livrer à l'assureur un avis écrit, stipulant que le requérant a une cause d'action en dommages-intérêts résultant de l'accident à l'encontre d'une personne dont l'identité ne peut être établie et établissant les faits à l'appui de la cause d'action et

- c) à la demande de l'assureur, mettre à la disposition de l'assureur pour fins d'inspection, lorsqu'il est possible de le faire, toute automobile impliquée dans l'accident dans laquelle la personne assurée aux termes du contrat était un occupant au moment de l'accident.

5. Modalités de règlement

- (1) Les litiges relatifs à la question de savoir si le requérant peut légalement recouvrer des dommages-intérêts et aux montants de ces dommages-intérêts doivent être réglés
 - a) par entente écrite entre le requérant et l'assureur,
 - b) à la demande du requérant et avec le consentement de l'assureur, par arbitrage par
 - (i) une personne, si les parties peuvent s'entendre sur cette personne, ou
 - (ii) trois personnes, si les parties ne peuvent s'entendre sur une personne, une choisie par le requérant, une par l'assureur et une personne choisie par les deux personnes ainsi choisies, ou
 - c) sous réserve du paragraphe (3), par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans une action intentée contre l'assureur par le requérant.
- (2) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à un arbitrage en vertu de l'alinéa (1)b).
- (3) Un assureur peut, lorsqu'il défend une action visée à l'alinéa (1)c), contester la question
 - a) du droit légal du requérant de recouvrer des dommages-intérêts, ou
 - b) du montant des dommages-intérêts payables, seulement si la question n'a pas déjà été décidée dans une action contestée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

6. Avis et preuve de la réclamation

- (1) Un requérant réclamant des dommages-intérêts pour dommages corporels à une personne ou pour le décès d'une personne survenus lors d'un accident impliquant une automobile non assurée ou une automobile non identifiée ou une personne agissant au nom du requérant, doit
 - a) dans la période de trente jours qui suit la date de l'accident ou dès que possible après cette période, donner un avis écrit de la demande à l'assureur en le lui remettant personnellement ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick,
 - b) dans la période de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de l'accident ou dès que possible après cette période, remettre à l'assureur une preuve de la demande aussi détaillée qu'il est raisonnablement possible de la faire dans les circonstances concernant l'accident et les dommages qui en résultent,
 - c) fournir à l'assureur, à la demande de celui-ci, le certificat d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine décrivant la cause et la nature des dommages corporels ou du décès auxquels se rapporte la demande et la durée de toute invalidité résultant de l'accident, et
 - (d) fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie auxquels le requérant peut avoir recours.
- (2) La condition légale 4 du paragraphe 230(2) de la *Loi sur les assurances* s'applique avec les adaptations nécessaires lorsqu'un requérant réclame des dommages-intérêts pour

dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement.

7. Avis de procédures judiciaires

- (1) Un requérant qui est une personne assurée aux termes du contrat ou qui est une personne qui réclame des dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès survenus à une personne assurée aux termes du contrat et qui engage une action ou autre procédure judiciaire en dommages-intérêts à l'encontre d'une autre personne qui est propriétaire d'une automobile impliquée dans un accident ou qui en est le conducteur doit immédiatement délivrer une copie de l'avis de poursuite ou d'une autre acte introductif d'instance à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick personnellement ou par courrier recommandé.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un requérant visé au paragraphe (1) obtient un jugement contre l'autre personne visée au paragraphe (1) et qu'il est incapable de recouvrer tout ou partie d'une somme accordée au requérant dans le jugement, l'assureur doit, à la demande du requérant, verser à celui-ci la somme ou partie de la somme exigible.
- (3) Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe (2), l'assureur peut exiger du requérant qu'il cède son droit dans le jugement à l'assureur et l'assureur doit rendre compte au requérant de tout recouvrement qu'il fait d'une somme excédant le montant total payé au requérant, après déduction des frais de l'assureur.

8. Examens physiques ou psychologiques et autopsies

- (1) L'assureur a le droit et le requérant doit permettre à l'assureur
 - a) d'effectuer un examen physique ou psychologique d'une personne assurée aux termes du contrat et à laquelle se rapporte la réclamation du requérant, au moment et aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement exiger et pendant que la demande est en instance, et
 - b) lorsqu'une demande a trait à la mort d'une personne assurée aux termes du contrat, d'entreprendre une autopsie aux dépens de l'assureur sous réserve du droit applicable aux autopsies.
- (2) L'assureur doit fournir au requérant, à la demande de celui-ci, une copie de tout rapport médical, psychologique ou d'autopsie relatif à un examen ou à une autopsie en vertu du paragraphe (1).

9. Limites

- (1) Nul ne peut engager une action pour recouvrer le montant d'une demande prévu en vertu du contrat et en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* sauf si les exigences de la présente annexe ont été respectées.
- (2) Toute action ou tout autre procédure judiciaire contre un assureur pour le recouvrement d'un montant de dommages-intérêts doit être engagée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle est survenue la cause d'action contre l'assureur et non plus tard.

10. Limitation des indemnités Un requérant qui peut recouvrer des dommages-intérêts en vertu de plus d'un contrat d'assurance du type prévu en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* ne peut recouvrer qu'une somme égale à celle qu'il pourrait recouvrer s'il pouvait recouvrer des dommages-intérêts en vertu d'un seul de ces contrats.

11. Application des dispositions générales Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions générales, les définitions et les exclusions ainsi que les conditions statutaires de la présente police s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'assurance en vertu du présent chapitre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

1. TERRITOIRE

La présente police s'applique seulement pendant que l'automobile est conduite, utilisée, entreposée ou stationnée sur le territoire du Canada ou des États-Unis ou sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

2. DÉFINITION DE « PERSONNE TRANSPORTÉE »

Dans la présente police, « personne transportée » s'entend du conducteur de l'automobile, d'une personne qui est transportée par l'automobile ou qui y entre, y monte ou en descend.

3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ

Aucune indemnité n'est payable aux termes de la présente police à une personne transportée par une automobile utilisée sans le consentement du propriétaire.

4. EXCLUSION APPLICABLE AUX GARAGISTES

Sont exclus de la présente police les pertes, dommages, blessures ou décès que subit une personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles pendant qu'elle utilise, conduit ou répare l'automobile dans le cadre de ce commerce ou pendant qu'elle est transportée dans un tel contexte par l'automobile désignée ou par une automobile nouvellement acquise au sens de la présente police, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile, ou son employé ou associé.

5. DÉFINITION D' « AUTOMOBILE »

Sauf disposition contraire, dans la présente police, on entend par « automobile » :

Dans les chapitres A (responsabilité civile), A.1 (indemnisation directe – dommages matériels), B (indemnités d'accident), C (pertes ou dommages causés à l'automobile assurée), D (automobiles non assurées) :

- a) l'automobile désignée – automobile, remorque ou semi-remorque spécifiquement désignée dans la police ou visée par la description des automobiles assurées qui s'y trouve;
- b) une automobile nouvellement acquise – automobile couverte par aucune autre assurance valable souscrite par l'assuré, dont celui-ci devient propriétaire et dont l'acquisition est notifiée à l'assureur dans les quatorze jours suivant le jour où l'assuré en prend livraison, si elle remplace une automobile décrite dans la proposition ou si l'assureur assure (au titre du chapitre ou de la division invoquée) toutes les automobiles dont l'assuré est propriétaire à la date de livraison et à l'égard desquelles l'assuré paie la surprime requise, sauf, toutefois, lorsque l'assuré se livre commercialement à la vente d'automobiles.

Dans les chapitres A (responsabilité civile), A.1 (indemnisation directe – dommages matériels), B (indemnités d'accident) et D (automobiles non assurées) uniquement :

- c) une automobile de remplacement temporaire – automobile, dont le propriétaire n'est ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré, qui sert d'automobile de remplacement temporaire à l'automobile désignée qui, par suite d'une panne, de réparations, d'entretien, de perte, de destruction ou de vente, n'est utilisée par aucune personne assurée aux termes de la présente police;
- d) toute automobile de type familial ou wagonnette, autre que l'automobile désignée, que conduit personnellement l'assuré ou son conjoint ou conjoint de fait lorsque ce dernier habite la même demeure que l'assuré, si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (ii) l'assuré est un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré,
 - (iii) ni l'assuré ni son conjoint ou conjoint de fait ne conduit l'automobile dans le cadre d'un commerce de vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (v) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (vi) cette autre automobile ne sert ni au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- e) si l'assuré est une corporation, une association non constituée en corporation ou une coentreprise enregistrée, une automobile de type familial ou wagonnette, autre que l'automobile désignée, pendant que celle-ci est conduite personnellement par l'employé ou l'associé de l'assuré, à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, ou, s'il habite la même demeure que l'employé ou l'associé, leur conjoint ou conjoint de fait, si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) ni l'employé ou l'associé ni son conjoint ou conjoint de fait n'est propriétaire d'une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (ii) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (iii) ni l'employé ou l'associé ni son conjoint ne conduit l'automobile dans le cadre d'un commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire, ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré, l'employé ou l'associé de l'assuré, ni une personne habitant la même demeure que l'une de ces personnes,
 - (v) cette autre automobile ne sert ni au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- f) une remorque, ce qui signifie :
- (i) aux fins des chapitres A (responsabilité civile), B (indemnités d'accident) et D (automobiles non assurées), toute remorque utilisée en rapport avec l'automobile,
 - (ii) aux fins du chapitre A.1 (indemnisation directe – dommages matériels) uniquement, toute remorque appartenant à l'assuré et non décrite dans la présente police, qui est attelée à une automobile d'un poids brut de véhicule de 4 500 kilogrammes ou moins, ou qui n'est pas attelée à une automobile, à condition que cette remorque soit généralement utilisée avec une automobile d'un poids brut de véhicule de 4 500 kilogrammes ou moins, à l'exclusion d'une remorque conçue ou utilisée pour transporter des passagers ou à des fins d'hébergement ou de commerce.

6. PLURALITÉ D'AUTOMOBILES

- a) Lorsque plus d'une automobile est désignée aux fins des présentes : (i) pour ce qui est de la conduite ou de l'usage de ces automobiles, chaque automobile est réputée être assurée en vertu d'une police distincte, (ii) pour ce qui est de la conduite ou de l'usage d'une automobile n'appartenant pas à l'assuré,

la responsabilité de l'assureur se limite à la garantie la plus élevée applicable à l'une quelconque des automobiles désignées.

- b) Lorsque l'assuré est propriétaire de deux ou plusieurs automobiles qui sont désignées dans deux ou plusieurs polices d'assurance automobile, la responsabilité de l'assureur que prévoit la présente police à l'égard de la conduite ou de l'usage d'une automobile dont l'assuré n'est pas propriétaire se limite à la fraction que représente la limite la plus élevée applicable à l'une quelconque des automobiles désignées dans la présente police par rapport à la somme des limites les plus élevées prévues par chacune des polices, et la responsabilité ne peut excéder cette fraction de la limite la plus élevée applicable à une automobile dans l'une quelconque de ces polices.
- c) Un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques ou semi-remorques qui y sont attelées sont réputés être une seule automobile aux fins des limites de responsabilité prévues aux chapitres A, B et D, et des automobiles distinctes aux fins des limites de responsabilité et des franchises prévues aux chapitres A.1 et C.

7. EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE

L'assureur n'est pas responsable au titre des chapitres A.1, B, C et D de la présente police pour les pertes, dommages, blessures et décès résultant directement ou indirectement de bombardements, d'invasions, de guerres civiles, d'insurrections, de rébellions, de révolutions, de forces militaires ou d'usurpation de pouvoirs, ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

8. USAGES EXCLUS

À moins qu'une garantie ne soit spécifiquement prévue par un avenant, l'assureur n'est pas responsable dans les cas suivants :

- a) l'automobile est louée à une autre personne; il est toutefois entendu que le fait pour un employé d'utiliser contre rémunération sa propre automobile au profit de son employeur ne constitue pas la location de l'automobile à une autre personne;
- b) l'automobile sert au transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, d'aménagement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique, ou au transport rémunéré de passagers; il est toutefois entendu que les usages ci-après ne sont pas réputés constituer le transport rémunéré de passagers :
 - (i) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière,
 - (ii) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage,
 - (iii) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait,
 - (iv) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'un client ou d'un client éventuel,
 - (v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente, par l'assuré, de son automobile afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou de les en ramener.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, sauf indication contraire du contexte, le mot « assuré » désigne une personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. **Les conditions légales 1, 8 et 9 s'appliquent au chapitre B à titre de conditions contractuelles.**

Modification essentielle du risque

- (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification essentielle à l'évaluation du risque dont il a connaissance.
- (2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression « modification du risque essentielle au contrat » comprend :
 - a) tout changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du titre de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada);
et dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés,
 - b) une hypothèque, un privilège ou une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;
 - c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Usages interdits à l'assuré

2. (1) L'assuré ne doit pas conduire l'automobile
 - a) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à conduire l'automobile, soit qualifié pour ce faire; ou
 - b) lorsqu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
 - c) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou
 - d) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou
 - e) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Usage interdit aux tiers

- (2) L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée
 - a) par toute personne
 - (i) à moins que cette personne ne soit, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou qualifiée pour ce faire, ou
 - (ii) lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré, ou
 - b) par une personne qui fait partie du ménage de l'assuré alors qu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
 - c) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou

- d) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens

3. (1) L'assuré doit

- a) donner promptement à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;
- b) à la demande de l'assureur, attester par déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et en indiquant si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat; et
- c) transmettre immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, avis ou bref qu'il a reçus du demandeur ou de sa part.

(2) L'assuré ne doit

- a) assumer volontairement aucune responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais, ni
- b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou des procédures judiciaires.

(3) L'assuré doit, chaque fois que l'assureur le lui demande, apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de tous témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf en matière financière, à la défense dans toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

4. (1) En cas de perte ou de dommages causés à une automobile, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le présent contrat,

- a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
- b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires; et
- c) délivrer à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, pour autant que l'assuré sache l'endroit, la date, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant le véhicule, et attestant que le sinistre n'est pas dû à un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.

(2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par le paragraphe (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.

(3) Aucune réparation, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doit être entreprise et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée,

- a) sans l'assentiment écrit de l'assureur; ou
- b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu dans la condition légale 5.

Interrogatoire de l'assuré

- (4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son agent, tous les documents en sa possession ou sur lesquels il a un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question et permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur au comptant

- (5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur au comptant réelle de l'automobile calculée à la date du sinistre, et le sinistre doit être déterminé ou estimé en conformité de la valeur au comptant réelle, en effectuant une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité; en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre et cette valeur ne doit pas être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

Réparations ou remplacement

- (6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délaissement interdit; sauvetage

- (7) Le véhicule ne peut être délaissé à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur au comptant réelle, la valeur de sauvetage, éventuelle, appartient à l'assureur.

En cas de litige

- (8) En cas de litige sur la nature ou l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou sur leur suffisance, s'ils ont été effectués, ou sur le montant payable à la suite du sinistre, ces questions doivent être réglées par estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant que le recouvrement prévu par le présent contrat puisse avoir lieu, que ce droit de recouvrer soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été délivrée.

Examen de l'automobile

5. L'assuré doit permettre à l'assureur d'examiner l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6. (1) L'assureur doit payer les sommes auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la condition légale 4, dans les quinze jours de la décision des estimateurs.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- (2) L'assuré ne peut intenter une action en recouvrement du montant d'un sinistre couvert par le présent contrat tant que les prescriptions des conditions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès sur le litige, ou au moyen d'une convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

Prescription des actions

- (3) Toutes les actions et procédures contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans les deux années qui suivent la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

7. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par le représentant de l'assuré désigné dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées.

Résiliation

8. (1) Le présent contrat peut être résilié
- a) par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à la personne même;
 - b) par l'assuré, en tout temps, à sa demande.
- (2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,
- a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée; et
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, il doit se faire aussitôt que possible.
- (3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime à courte échéance correspondant à la période écoulée, mais la prime à courte échéance ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.
- (4) Le remboursement peut être effectué en espèces ou par mandat postal ou exprès de la compagnie ou par chèque payable au pair.
- (5) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

9. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Notices of Sale

To: Randy Donald Sargefield, of 540 Estey Road, Jacksontown, in the County of Carleton and Province of New Brunswick, Mortgagor;

And to: All others whom it may concern.

Freehold premises situate, lying and being at 540 Estey Road, Jacksontown, in the County of Carleton and Province of New Brunswick.

Notice of Sale given by the Royal Bank of Canada, holder of the first mortgage.

Sale on the 26th day of January, 2005, at 11:00 a.m., at the Carleton County Registry Office, in Bicentennial Place, 200 King Street, Woodstock, New Brunswick. See advertisement in *The Bugle*.

Clark Drummie, Solicitors for the mortgagee, the Royal Bank of Canada

To: Jason Philip Ruff, of 39 Kilburn Road, Kilburn, in the County of Victoria and Province of New Brunswick and Cora L. Broad, of 39 Kilburn Road, Kilburn, in the County of Victoria and Province of New Brunswick, Mortgagor;

And To: New Brunswick Housing Corporation, 113 Cedar Street, Woodstock, New Brunswick, E7M 2Y3, Subsequent Mortgagee;

And To: Her Majesty the Queen, in right of Canada per: Minister of National Revenue, 126 Prince William Street, Saint John, New Brunswick, E2L 4H9, Judgment Creditor;

And to: All others whom it may concern.

Freehold premises situate, lying and being at 39 Kilburn Road, Kilburn, in the County of Victoria and Province of New Brunswick.

Notice of Sale given by the Royal Bank of Canada, holder of the first mortgage.

Sale on the 20th day of January, 2005, at 11:00 a.m., at the Victoria County Registry Office at 1135 West Riverside Drive, Perth-Andover, New Brunswick. See advertisement in the *Victoria Star*.

Clark Drummie, Solicitors for the Mortgagee, the Royal Bank of Canada

Sale of Lands Publication Act R.S.N.B. 1973, c.S-2, s.1(2)

To: Grant Thornton Limited, trustee in bankruptcy for Brunswick Chrysler Plymouth Ltd., original Mortgagor; and to all others whom it may concern. Sale pursuant to terms of the Mortgage and the *Property Act* R.S.N.B., 1973, c.P-19 and Acts in amendment thereof. Freehold property being situated at 66 Thorne Avenue, Saint John, New Brunswick, the same lot conveyed to Brunswick Chrysler Plymouth Ltd. by Deed registered in the Land Titles Office on May 31, 2001 as document number 12164092.

Notice of Sale given by Business Development Bank of Canada. Sale to be held at Saint John Court House located at 110 Charlotte Street, Saint John, New Brunswick, on the 11th day of January, 2005, at the

Avis de vente

Destinataires : Randy Donald Sargefield, 540, chemin Estey, Jacksontown, comté de Carleton, province du Nouveau-Brunswick, débiteur hypothécaire;

Et tout autre intéressé éventuel.

Lieux en tenure libre situés au 540, chemin Estey, Jacksontown, comté de Carleton, province du Nouveau-Brunswick.

Avis de vente donné par la Banque Royale du Canada, titulaire de la première hypothèque.

La vente aura lieu le 26 janvier 2005, à 11 h, au bureau de l'enregistrement du comté de Carleton, Bicentennial Place, 200, rue King, Woodstock (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans *The Bugle*.

Clark Drummie, avocats de la créancière hypothécaire, la Banque Royale du Canada

Destinataires : Jason Philip Ruff, 39, chemin Kilburn, Kilburn, comté de Victoria, province du Nouveau-Brunswick, et Cora L. Broad, 39, chemin Kilburn, Kilburn, comté de Victoria, province du Nouveau-Brunswick, débiteurs hypothécaires;

Et la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, 113, rue Cedar, Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 2Y3, créancière hypothécaire postérieure;

Et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national, 126, rue Prince William, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4H9, créancière sur jugement;

Et tout autre intéressé éventuel.

Lieux en tenure libre situés au 39, chemin Kilburn, Kilburn, comté de Victoria, province du Nouveau-Brunswick.

Avis de vente donné par la Banque Royale du Canada, titulaire de la première hypothèque.

La vente aura lieu le 20 janvier 2005, à 11 h, au bureau de l'enregistrement du comté de Victoria, 1135, promenade Riverside Ouest, Perth-Andover (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans le *Victoria Star*.

Clark Drummie, avocats de la créancière hypothécaire, la Banque Royale du Canada

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces L.R.N.-B. 1973, c.S-2, art.1(2)

Destinataires : Grant Thornton Limited, syndic de faillite de Brunswick Chrysler Plymouth Ltd., débiteur hypothécaire originaire; et tout autre intéressé éventuel. Vente effectuée en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque et de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B 1973, c.P-19. Biens en tenure libre situés aux 66, avenue Thorne, Saint John (Nouveau-Brunswick), et correspondant au même lot transféré à Brunswick Chrysler Plymouth Ltd. par l'acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement foncier le 31 mai 2001, sous le numéro 12164092.

Avis de vente donné par la Banque de développement du Canada, créancière hypothécaire. La vente aura lieu le 11 janvier 2005, à 13 h, heure locale, au palais de justice de Saint John, 110, rue Charlotte,

hour of 1:00 p.m., local time. See advertisement of Notice of Sale in the *Telegraph-Journal* dated December 14, 21 and 28, 2004 and January 4, 2005.

McInnes Cooper, Solicitors for Business Development Bank of Canada, Per: Micheline Gleixner, Moncton Place, 655 Main Street, Suite 300, P.O. Box 1368, Moncton, New Brunswick, E1C 8T6, Telephone: (506) 857-8970, Facsimile: (506) 857-4095

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
COUNTY OF WESTMORLAND

**TO: 50 ASSOMPTION CONDOS LTÉE;
AND TO: KINDEN GLASS COMPANY LIMITED, LIEN
CLAIMANT; GEORGE'S PLUMBING & HEATING (1985)
LTD., JUDGMENT CREDITOR; LANCOR CONCRETE CON-
TRACTORS LTD., MORTGAGEE; CANADA CUSTOMS AND
REVENUE AGENCY, JUDGMENT CREDITOR; FUNDY DRY-
WALL LTD., JUDGMENT CREDITOR; WESTMORLAND
COUNTY CONDOMINIUM NO. 48, CLAIMANT;**

AND TO ALL OTHERS TO WHOM IT MAY CONCERN.

Notice is hereby given that under and by virtue of a certain Mortgage bearing date the 23rd day of July, 2003, between 50 Assomption Condos Ltée, as Mortgagor and Assomption Mutual Life Insurance Company as Mortgagee and registered in the Registry of Land Titles under the *Land Titles Act* for the District of New Brunswick as Number 17236861 (the "Mortgage") and under section 44 of the *Property Act*, R.S.N.B. 1973 c.P-19 there will, for the purpose of obtaining payment of the monies secured by the Mortgage, default having been made under the Mortgage, be sold by public auction at or near the entrance to the Moncton City Hall Building, 655 Main Street, Moncton, N.B., on Wednesday, the 12th day of January, 2005, at the hour of 2:00 o'clock, in the afternoon, local time, the lands and premises situate at 50 Assomption Drive, Moncton, in the County of Westmorland, Province of New Brunswick being property more particularly described as follows:

The lands and premises being Condominium Unit No. 1 identified by PID No. 70367909 and PAN 05328194 together with all the buildings and improvements thereon and the privileges and appurtenances thereto belonging or in any way appertaining.

The lands and premises being Condominium Unit No. 2 identified by PID No. 70367917 and PAN 05328225 together with all the buildings and improvements thereon and the privileges and appurtenances thereto belonging or in any way appertaining.

The lands and premises being Condominium Unit No. 6 identified by PID No. 70367958 and PAN 50328314 together with all the buildings and improvements thereon and the privileges and appurtenances thereto belonging or in any way appertaining.

The lands and premises being Condominium Unit No. 8 identified by PID No. 70367990 and PAN 05328372 together with all the buildings and improvements thereon and the privileges and appurtenances thereto belonging or in any way appertaining.

Further notice is hereby given that the lands and premises may be withdrawn from such sale and may be disposed of by private contract without further notice given.

DATED at Moncton, N.B. this 1st day of December, 2004.

Stewart McKelvey Stirling Scales, Per: Micheline T. Doiron, Agents for the Mortgage, Assomption Mutual Life Insurance Company

Saint John (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans les éditions des 14, 21 et 28 décembre 2004 et du 4 janvier 2005 du *Telegraph-Journal*.

Micheline Gleixner, du cabinet McInnes Cooper, avocats de la Banque de développement du Canada, Place-Moncton, bureau 300, 655, rue Main, C.P. 1368, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8T6; téléphone : (506) 857-8970; télécopieur : (506) 857-4095

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMTÉ DE WESTMORLAND

**DESTINATAIRES : 50 ASSOMPTION CONDOS LTÉE;
KINDEN GLASS COMPANY LIMITED, DEMANDEUR DE
PRIVILÈGE; GEORGE'S PLUMBING & HEATING (1985)
LTD., CRÉANCIER SUR JUGEMENT; LANCOR CONCRETE
CONTRACTORS LTD., CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE;
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA,
CRÉANCIÈRE SUR JUGEMENT; FUNDY DRYWALL LTD.,
CRÉANCIER SUR JUGEMENT; WESTMORLAND COUNTY
CONDOMINIUM NO. 48, DEMANDEUR;
ET TOUT AUTRE INTÉRESSÉ ÉVENTUEL.**

Sachez qu'en vertu de l'acte d'hypothèque constitué le 23 juillet 2003 entre 50 Assomption Condos Ltée, débiteur hypothécaire, et Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie, créancière hypothécaire, et inscrit au registre des titres fonciers pour le district du Nouveau-Brunswick, en application de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, sous le numéro 17236861 (l'« Hypothèque »), et qu'en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, c.P-19, seront vendus aux enchères en vue d'acquitter les sommes garanties par ledit acte d'hypothèque, en raison du défaut d'en effectuer le paiement, dans l'entrée de l'hôtel de ville de Moncton, ou tout près, 655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick), le mercredi 12 janvier 2005, à 14 h, heure locale, biens-fonds et dépendances situés au 50, promenade Assomption, Moncton, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, et plus précisément désignés comme suit :

Les biens-fonds et dépendances correspondant au condominium n° 1 désigné par le NID 70367909 et le numéro de compte 05328194, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouvent et les améliorations qui y ont été apportées, de même que les privilèges et les dépendances qui s'y rattachent.

Les biens-fonds et dépendances correspondant au condominium n° 2 désigné par le NID 70367917 et le numéro de compte 05328225, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouvent et les améliorations qui y ont été apportées, de même que les privilèges et les dépendances qui s'y rattachent.

Les biens-fonds et dépendances correspondant au condominium n° 6 désigné par le NID 70367958 et le numéro de compte 50328314, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouvent et les améliorations qui y ont été apportées, de même que les privilèges et les dépendances qui s'y rattachent.

Les biens-fonds et dépendances correspondant au condominium n° 8 désigné par le NID 70367990 et le numéro de compte 05328372, ainsi que tous les bâtiments qui s'y trouvent et les améliorations qui y ont été apportées, de même que les privilèges et les dépendances qui s'y rattachent.

Sachez aussi que lesdits biens-fonds et dépendances peuvent être retirés de la vente et vendus par contrat privé sans autre avis.

FAIT à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 1^{er} décembre 2004.

Micheline T. Doiron, du cabinet **Stewart McKelvey Stirling Scales**, représentants de la créancière hypothécaire, Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie

Notice to Advertisers

The *Royal Gazette* is published every Wednesday under the authority of the *Queen's Printer Act*. Documents must be received by the Royal Gazette Coordinator, in the Queen's Printer Office, no later than **noon**, at least **seven days** prior to Wednesday's publication. Each document must be separate from the covering letter. Signatures on documents must be immediately followed by the **printed** name. The Queen's Printer may refuse to publish a document if any part of it is illegible, and may delay publication of any document for administrative reasons.

Prepayment is required for the publication of all documents. Standard documents have the following set fees:

Notices	Cost per Insertion
Citation	\$ 20
Examination for License as Embalmer	\$ 25
Examination for Registration of Nursing Assistants	\$ 25
Intention to Surrender Charter	\$ 20
List of Names (cost per name)	\$ 12
Notice under Board of Commissioners of Public Utilities	\$ 30
Notice to Creditors	\$ 20
Notice of Legislation	\$ 20
Notice of Motion	\$ 25
Notice under Political Process Financing Act	\$ 20
Notice of Reinstatement	\$ 20
Notice of Sale including Mortgage Sale and Sheriff Sale	
Short Form	\$ 20
Long Form (includes detailed property description)	\$ 75
Notice of Suspension	\$ 20
Notice under Winding-up Act	\$ 20
Order	\$ 25
Order for Substituted Service	\$ 25
Quieting of Titles — Public Notice (Form 70B)	
Note: Survey Maps cannot exceed 8.5" x 14"	\$120
Writ of Summons	\$ 25
Affidavits of Publication	\$ 5

Payments can be made by cash, MasterCard, VISA, cheque or money order (payable to the Minister of Finance). No refunds will be issued for cancellations.

The **official version** of *The Royal Gazette* is available **free on-line** each Wednesday beginning **January 7, 2004**. This free on-line service replaces the printed annual subscription service. *The Royal Gazette* can be accessed on-line at:

<http://www.gnb.ca/0062/gazette/index-e.asp>

Print-on-demand copies of *The Royal Gazette* are available, at the Office of the Queen's Printer, at \$4.00 per copy plus 15% tax, plus shipping and handling where applicable.

Office of the Queen's Printer
670 King Street, Room 117
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Tel: (506) 453-2520 Fax: (506) 457-7899
E-mail: gazette@gnb.ca

Statutory Orders and Regulations Part II

Avis aux annonceurs

La *Gazette royale* est publiée tous les mercredis conformément à la *Loi sur l'Imprimeur de la Reine*. Les documents à publier doivent parvenir à la coordonnatrice de la Gazette royale, au bureau de l'Imprimeur de la Reine, à **midi**, au moins **sept jours** avant le mercredi de publication. Chaque avis doit être séparé de la lettre d'envoi. Les noms des signataires doivent suivre immédiatement la signature. L'Imprimeur de la Reine peut refuser de publier un avis dont une partie est illisible et retarder la publication d'un avis pour des raisons administratives.

Le paiement d'avance est exigé pour la publication des avis. Voici les tarifs pour les avis courants :

Avis	Coût par parution
Citation	20 \$
Examen en vue d'obtenir un certificat d'embaumeur	25 \$
Examen d'inscription des infirmiers(ères) auxiliaires	25 \$
Avis d'intention d'abandonner sa charte	20 \$
Liste de noms (coût le nom)	12 \$
Avis – Commission des entreprises de service public	30 \$
Avis aux créanciers	20 \$
Avis de présentation d'un projet de loi	20 \$
Avis de motion	25 \$
Avis en vertu de la Loi sur le financement de l'activité politique	20 \$
Avis de réinstallation	20 \$
Avis de vente, y compris une vente de biens hypothéqués et une vente par exécution forcée	
Formule courte	20 \$
Formule longue (y compris la désignation)	75 \$
Avis de suspension	20 \$
Avis en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies	20 \$
Ordonnance	25 \$
Ordonnance de signification substitutive	25 \$
Validation des titres de propriété (Formule 70B)	
Nota : Les plans d'arpentage ne doivent pas dépasser 8,5 po sur 14 po	120 \$
Bref d'assignation	25 \$
Affidavits de publication	5 \$

Les paiements peuvent être faits en espèces, par carte de crédit MasterCard ou VISA, ou par chèque ou mandat (établi à l'ordre du ministre des Finances). Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation.

La **version officielle** de la *Gazette royale* est disponible **gratuitement et en ligne** chaque mercredi, à partir du **7 janvier 2004**. Ce service gratuit en ligne remplace le service d'abonnement annuel. Vous trouverez la *Gazette royale* à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/0062/gazette/index-f.asp>

Nous offrons, sur demande, des exemplaires de la *Gazette royale*, au bureau de l'Imprimeur de la Reine, pour la somme de 4 \$ l'exemplaire, plus la taxe de 15 %, ainsi que les frais applicables de port et de manutention.

Bureau de l'Imprimeur de la Reine
670, rue King, pièce 117
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2520 Téléc. : (506) 457-7899
Courriel : gazette@gnb.ca

Ordonnances statutaires et Règlements Partie II



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-137**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2004-503)**

Filed December 15, 2004

1 *Part III of Schedule A of New Brunswick Regulation 94-95 under the Highway Act is repealed.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-137**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2004-503)**

Déposé le 15 décembre 2004

1 *La Partie III de l'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-95 établi en vertu de la Loi sur la voirie est abrogée.*